

PROSPECTUS

OpenWorld[®]

Prospectus daté du 14 mars 2023

Russell Investments Multi-Strategy Alternative UCITS Fund (anciennement Dynamic Assets)*	Russell Investments Global High Dividend Equity
Russell Investments Euro Credit*	Russell Investments Global Listed Infrastructure
Europe Focus Equity*	Russell Investments US Credit*
Global Focus Equity*	Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund

OPEN WORLD PUBLIC LIMITED COMPANY (LA « SOCIÉTÉ »)

Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses compartiments et société d'investissement à capital variable enregistrée sous la législation irlandaise conformément à la Règlementation de la Communauté européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'amendée.

* Les Actions des Fonds ont été rachetées en totalité et les Fonds ont été clôturés et ne sont plus ouverts à l'investissement. La Société prévoit de déposer une demande auprès de la Banque centrale afin que l'agrément des Fonds soit révoqué après décaissement final de leurs actifs.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES	3
DÉFINITIONS	5
LA SOCIÉTÉ	14
Introduction à OpenWorld p.l.c.	14
Gestion des Fonds.....	14
LES FONDS	15
Russell Investments Global High Dividend Equity	16
Russell Investments Global Listed Infrastructure.....	18
Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund.....	20
STRATÉGIES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS	23
Opérations de financement sur titres	27
PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	32
ADMINISTRATION DES FONDS	45
Comment acheter des Actions	45
Comment racheter vos Actions.....	46
DIRECTION ET ADMINISTRATION	55
Le Gestionnaire.....	55
Le Gestionnaire de portefeuille principal, Distributeur, Agent de facilités au R.-U et Agent d'information en Allemagne.....	55
Administrateurs.....	56
L'Agent administratif	56
Le Dépositaire.....	56
Agents payeurs/Représentants/Distributeurs	58
Conflits d'intérêts	58
COMMISSIONS ET FRAIS	61
Généralités	61
Commissions et frais.....	61
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	66
Capital social	66
Les Fonds et la séparation de responsabilité.....	66
Assemblées et vote des Actionnaires.....	68
Rapports.....	68
Liquidation des Fonds.....	68
Divers.....	69
Contrats importants.....	70
Fourniture et examen de Documents	70
Politiques du Gestionnaire.....	70
ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES CATÉGORIES D' ACTIONS	73
ANNEXE 2 : INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	77
ANNEXE 3 : CONSEIL D' ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS DU GESTIONNAIRE.....	80
ANNEXE 4 : LES MARCHÉS RÈGLEMENTÉS	84
ANNEXE 5 : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	86
ANNEXE 6 : LIMITES CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	90
ANNEXE 7 : DISTRIBUTION D' ACTIONS DANS D' AUTRES JURIDICTIONS.....	97
ANNEXE 8 : FISCALITÉ IRLANDAISE.....	100
ANNEXE 9 : LISTE DES TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS DÉLÉGUÉS.....	108
ANNEXE 10 : CONTRATS IMPORTANTS	113

INFORMATIONS IMPORTANTES

Il convient de noter que la valeur des Actions et les revenus qu'elles génèrent peuvent enregistrer des mouvements de baisse ou de hausse et, en conséquence, un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. Du reste, comme il pourra être demandé aux investisseurs de chaque Fonds de payer une commission initiale sur l'émission des Actions, la différence entre le prix d'émission et de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans un Fonds doit être considéré sur le moyen à long terme. Il est nécessaire de souligner que dans la mesure Russell Investments Global High Dividend Equity et Russell Investments Global Listed Infrastructure perçoivent des commissions et frais sur le capital plutôt que sur le revenu. Par conséquent, il ya un risque accru d'érosion du capital et les commissions seront réglées d'une manière qui renonce au potentiel de croissance future de l'investissement d'un Actionnaire. Ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement du capital.

Les Administrateurs dont les noms figurent en page 12 acceptent la responsabilité quant aux informations contenues dans ce document. A la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), et selon eux, les informations contenues dans ce document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en affecter leur importance, et les Administrateurs acceptent la responsabilité en résultant.

Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce Prospectus, veuillez consulter votre société de bourse (« stockbroker »), directeur d'agence bancaire, avocat, comptable ou autre conseiller financier. Ce Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute souscription d'Actions.

La distribution de ce document n'est pas autorisée à moins qu'elle ne s'accompagne d'un exemplaire du dernier rapport annuel de la Société et s'il est publié, du dernier rapport semestriel de la Société. Ces rapports feront partie intégrante du Prospectus. Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans ce document, et, selon le cas, les derniers comptes annuels certifiés et tout rapport semestriel subséquent. Il ne faut pas tenir compte de toute information fournie ou déclaration faite par tout courtier, vendeur ou autre, ni s'y fier.

La diffusion de ce Prospectus, et l'offre ou l'achat des Actions, peuvent être sujets à des restrictions dans certaines juridictions. Les personnes qui recevraient un exemplaire de ce Prospectus ou du bulletin de souscription l'accompagnant, dans l'une de ces juridictions, ne pourront en aucun cas considérer ce Prospectus ou un tel bulletin de souscription comme offre de souscription à des Actions et elles ne devront en aucun cas utiliser un tel bulletin de souscription, à moins que cette offre de souscription ne puisse leur être faite légalement dans cette juridiction, et à moins qu'un tel bulletin ne puisse être utilisé dans cette juridiction, sans devoir satisfaire à des obligations d'inscription ou à toutes autres exigences légales. Par conséquent, ce Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation à l'initiative de quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans laquelle la personne formulant une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilitée à le faire, ou vis-à-vis de quiconque à qui il serait illégal de présenter une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toutes les personnes se trouvant en possession de ce Prospectus et à toutes les personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu de ce Prospectus de s'informer et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de toute réglementation applicable au contrôle des changes et au régime fiscal dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

La Société est un organisme de placement conformément à la définition de ce terme selon l'article 739B (1) de la Loi sur la consolidation fiscale de 1997 (*Taxes Consolidation Act*), telle que modifiée.

Règles de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II – les OPCVM en tant qu'instruments financiers non complexes

L'article 25 de la directive MiFID II énonce les exigences en matière d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des instruments financiers pour les clients. L'article 25(4) prévoit des règles concernant la vente d'instruments financiers à des clients par une entreprise agréée au titre de la directive MiFID uniquement sous forme d'exécution d'ordres. À condition que les instruments financiers figurent dans la liste figurant à l'article 25(4)(a) (appelés au sens large « instruments financiers non complexes » aux fins de ce paragraphe), une entreprise agréée au titre de la directive MiFID pour la vente de ces instruments ne sera pas tenue d'évaluer également le caractère approprié de ces instruments pour ses clients. Une évaluation du caractère approprié des instruments impliquerait de demander des informations sur les connaissances et l'expérience du client concernant le type d'investissement proposé et, sur la base de ces informations, d'évaluer si l'investissement convient au client. Si les instruments financiers ne relèvent pas de la liste figurant à l'article 25(4)(a) (classés en tant

qu'« instruments financiers complexes »), l'entreprise agréée au titre de la directive MiFID vendant ces instruments sera tenue d'évaluer également le caractère approprié de ces instruments pour ses clients.

Les OPCVM (autres que les OPCVM structurés) sont cités spécifiquement dans la liste de l'article 25(4)(a). Ainsi, chaque Compartiment est considéré à cette fin en tant qu'instrument financier non complexe.

Ce Prospectus concerne un Fonds d'investissement collectif qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ou d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »). Ce Prospectus est destiné à être distribué aux seules personnes relevant d'une catégorie précisée dans les règles de la DFSA (à savoir des « Investisseurs Qualifiés ») et ne doit, par conséquent, être remis à aucune personne d'une autre catégorie et aucune personne d'une autre catégorie ne peut se fonder sur ce Prospectus. L'offre n'est pas destinée et les Actions ne sont ni offertes, distribuées, vendues, cédées ou remises, directement ou indirectement à une quelconque personne au sein du Dubai International Financial Centre (« DIFC », ou pour le compte ou au profit d'une telle personne). Ce Prospectus n'est pas destiné à la distribution à une quelconque personne au sein du DIFC et les personnes qui recevraient copie de ce Prospectus ne devront ni agir, ni se fonder sur ce Prospectus et devront ne pas en tenir compte. La DFSA n'est aucunement tenue à l'analyse ni à la vérification d'un quelconque Prospectus ou autre document relatif à ce Fonds d'investissement collectif. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document y afférent, ni pris de mesure aux fins de vérification des informations énoncées dans ce Prospectus, et n'encourt aucune responsabilité à ce titre. Les Actions auxquelles ce Prospectus est relatif peuvent ne pas être liquides et/ou peuvent être soumises à des restrictions de revente. Les acheteurs potentiels des Actions devront conduire de leur chef un audit juridique quant aux Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, vous devriez consulter un conseiller financier agréé.

Document d'informations clés pour l'investisseur (« DICI ») :

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans les DICI et le Prospectus actuels, et dans les derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel subséquent.

Toutes autres informations ou déclarations données ou faites par quelque courtier, vendeur ou quelque autre personne que ce soit ne sauraient être prises en compte et, en conséquence, ne sauraient être invoquées.

Chaque Catégorie disponible à la souscription correspondra à la publication d'un DICI conformément aux Règles de la Banque centrale. Les futurs investisseurs sont invités à consulter le DICI de la Catégorie concernée avant de souscrire les Actions de ladite Catégorie afin de pouvoir prendre une décision d'investissement en toute connaissance de cause. Bien que certaines Catégories soient décrites dans le Prospectus, elles sont susceptibles de ne pas être actuellement ouvertes à la souscription. Les futurs investisseurs sont invités à contacter directement les Distributeurs afin de déterminer si la Catégorie concernée est disponible à la souscription.

Chaque Fonds est tenu de calculer et de communiquer dans le DICI concerné un Indicateur synthétique du risque et du rendement (« SRRI ») conformément à la méthodologie prescrite dans les Directives de l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF » ou ESMA, en anglais) sur la Méthodologie de calcul du SRRI. Le SRRI correspondra à un chiffre conçu pour catégoriser le Fonds concerné sur une échelle de 1 à 7 en fonction de son niveau croissant de volatilité ou de risque par rapport au rendement. La performance historique de chaque Compartiment est indiquée dans le DICI correspondant.

Étant donné que le Prospectus et les DICI sont ponctuellement actualisés, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils sont en possession des versions les plus récentes.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications. Ni la remise du présent Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne saurait, en aucune circonstance, valoir déclaration que les informations fournies dans ce Prospectus sont correctes à quelque moment que ce soit postérieurement à la date de ce Prospectus.

Les déclarations faites dans ce Prospectus sont fondées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et sont sujettes à modifications.

Ce Prospectus peut être traduit en d'autres langues, sous réserve qu'il s'agisse d'une traduction directe de la version anglaise. Dans l'éventualité d'incohérences ou d'ambiguïtés concernant la signification de termes ou de phrases dans quelque traduction que ce soit, le texte anglais prévaudra. Les différends quant aux termes dudit texte, nonobstant la langue de la version, seront régis par, et interprétés conformément aux lois de l'Irlande.

DÉFINITIONS

- « **Action** » ou
« **Actions** » : désigne une Action ou des Actions dans le capital de la Société ;
- « **Actions de souscripteur** » : désigne le capital social initial de 39.000 Actions sans valeur nominale, souscrites pour un montant de 39 000 EUR;
- « **Actions** » : désigne les titres de capital émis par des sociétés et incluant des actions ordinaires et des actions privilégiées ;
- « **Administrateurs** » : désigne les Administrateurs de la Société ;
- « **Ajustement de dilution** » : désigne un ajustement effectué sur les souscriptions nettes et/ou les rachats nets en pourcentage de la valeur de souscription/rachat concernée, calculé aux fins de déterminer un prix de souscription ou prix de rachat qui reflète l'impact des coûts de négociation relatifs à l'acquisition ou la cession d'actifs et qui préserve la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné ;
- « **Banque centrale** » : désigne la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité réglementaire remplaçante responsable de l'agrément et de la supervision de la Société ;
- « **Réglementations de la Banque centrale** » : désigne les Réglementations (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019 du Central Bank (*Supervision And Enforcement*) Act 2013 (*Section 48(1)*), amendées, complétées, consolidées, remplacées de quelque manière ou autrement modifiées le cas échéant ;
- « **Règles de la Banque centrale** » : désigne les Réglementations de la Banque centrale et tous autres textes réglementaires, réglementations, règles, conditions, avis, exigences ou orientations publiés par la Banque centrale le cas échéant et applicables à la Société en vertu des Réglementations ;
- « **Catégorie** » : désigne toute Catégorie d'Actions d'un Fonds ;
- « **Comptes de souscription/de rachat** » : désigne le compte au nom de la Société par l'intermédiaire duquel les sommes de souscription et les produits de rachat ainsi que les revenus de dividendes (le cas échéant) de chaque Fonds sont transférés, et dont les détails sont spécifiés dans le formulaire de demande ;
- « **Conseiller en investissement** » : désigne la ou les personnes qui seront nommées de temps à autre par le Gestionnaire de portefeuille principal ou par un Gestionnaire d'investissement, afin d'agir en qualité de conseiller en investissement ;
- « **Contrat de dépositaire** » : désigne le contrat de dépositaire entre la Société et le Dépositaire, susceptible d'être modifié ou complété le cas échéant conformément aux Règles de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été désigné en qualité de dépositaire de la Société ;
- « **Contrat de gestion** » : désigne le contrat de gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire en date du 30 septembre 2021 en vertu duquel ce dernier a été désigné pour agir en tant que société de gestion de la Société, tel que ledit contrat peut à nouveau être modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **Contrepartie éligible** » : désigne une contrepartie dans le cadre de dérivés de gré à gré, avec laquelle un Compartiment peut négocier, et qui appartient à l'une des catégories suivantes, agréées par la Banque centrale :
- (i) un Établissement concerné ;
 - (ii) .. une société d'investissement, agréée en vertu de la Directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE ; ou

(iii) .. une société du groupe d'une entité, titulaire d'une licence de société de portefeuille bancaire émise par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, si cette société est soumise à la surveillance consolidée relative aux sociétés de portefeuille bancaire exercée par la Réserve fédérale.

- « **Convention de services d'assistance** » : désigne la convention de services d'assistance conclue entre la Société et Russell Investments Limited le 30 septembre 2021, telle que pouvant à nouveau être modifiée en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- « **CRS** » : désigne la Norme commune pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers approuvée le 15 juillet 2014 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), également désignée Norme de déclaration commune (*Common Reporting Standard*, ou CRS), et tous accords bilatéraux ou multilatéraux des autorités compétentes, conventions intergouvernementales et traités, lois, réglementations, directives officielles ou autres instruments facilitant la mise en œuvre y afférente, ainsi que toutes lois de mise en application de la Norme de déclaration commune ;
- « **Date de distribution** » : désigne, à propos d'une Catégorie quelconque d'Actions d'un Fonds, la date à laquelle des distributions de revenus doivent être effectuées pour ce Fonds et/ou cette Catégorie d'Actions ;
- « **Dépositaire** » : désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou tout dépositaire successeur dûment désigné par la Société en qualité de dépositaire de la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale ;
- « **Devise de Catégorie** » : en rapport avec toute catégorie d'un Fonds, désigne la devise dans laquelle les Actions sont émises ;
- « **Devise de Référence** » : en rapport avec un Fonds, désigne la devise de ce Fonds qui est identifiée dans la partie pertinente de la section intitulée « les Fonds » ;
- « **DICI** » : désigne un Document d'information clé pour l'investisseur (en anglais, KIID ou *Key Investor Information Document*) ;
- « **Directive déléguée MiFID II** » : désigne la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
- « **Directive OPCVM** » : désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- « **EMIR** » : désigne le Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- « **ETF** » : désigne un « Exchange Traded Fund », à savoir un fonds indiciel négociable en Bourse, dont les parts peuvent être catégorisées, au titre de la Réglementation, comme parts d'un OPCVM ou parts d'un FIA ;
- « **Europe** » ou « **Européen** » : désigne la région regroupant les États membres de l'Union européenne, les pays d'Europe centrale et orientale ;

« FATCA » :	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) les sections 1471 à 1474 de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 ou toutes réglementations ou autres directives officielles y rattachées ; (b) toute convention intergouvernementale, tout traité, toute réglementation, orientation ou autre convention entre le Gouvernement d'Irlande (ou autre organisme gouvernemental irlandais) et les États-Unis ou toute autre juridiction (incluant tous organismes gouvernementaux dans ladite juridiction), souscrits aux fins de satisfaire aux, faciliter, compléter, mettre en œuvre ou donner effet à : (c) toutes législations, réglementations ou directives en Irlande donnant effet aux questions stipulées dans les précédents paragraphes ;
« Fonds » :	désigne tout(s) Fonds créé(s) conformément aux exigences de la Banque centrale, de temps à autre par la Société, chacun desquels comprend une ou plusieurs Catégories d'Actions dans la Société ;
« Gestionnaire » :	désigne Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited ;
« Gestionnaire d'investissement » :	désigne Russell Investments Limited, Russell Investments Management LLC ou Russell Investments Management Limited ;
« Gestionnaire de portefeuille principal » :	désigne Russell Investments Limited ;
« Gestionnaire de portefeuille principal et Convention de conseil » :	désigne le contrat de gestionnaire de portefeuille principal conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal le 30 septembre 2021, tel que pouvant à nouveau être modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Gestionnaire de portefeuille » :	désigne la ou les personnes qui seront nommées de temps à autre par le Gestionnaire de portefeuille principal, afin d'agir en qualité de gestionnaire de portefeuille d'un Fonds ;
« IFD » :	désigne un instrument financier dérivé (en ce compris, les dérivés de gré à gré) ;
« Instruments à court terme » :	désigne les instruments de créance à court terme émis par un nombre de différents types d'émetteurs comme des gouvernements et des sociétés qui présentent une échéance inférieure à un an, y compris (liste non exhaustive) : les certificats de dépôts, les acceptations bancaires, les billets de trésorerie, les bons du Trésor et les billets d'escompte d'agence. La durée des instruments à taux flottant est constituée par l'intervalle entre deux révisions de taux ;
« Instruments liés à des actions » :	désigne les certificats de dépôt américains et internationaux, droits de souscription préférentiels, bons et titres liés à des actions et bons de participation, à l'exclusion des titres de créance convertibles ;
« Jour de négociation » :	sauf lorsqu'une Période de variation de transaction s'applique en rapport avec un Fonds, les Jours ouvrables suivant la Période d'Offre Initiale définis pour ce Fonds dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds », à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation (à des fins de rachat) tous les quinze jours ;
« Jour ouvrable » :	désigne un jour où les banques commerciales irlandaises sont ouvertes ou tout autre jour que les Administrateurs pourront décider.
« Loi fiscale allemande » :	désigne la Loi allemande sur la fiscalité des investissements et la Loi allemande sur la réforme fiscale des investissements ;

- « **Marché règlementé** » : désigne toute bourse ou tout autre marché règlementé dans l'UE, ou toute bourse ou tout marché règlementé, dont la liste est donnée en Annexe 4 aux présentes ;
- « **Marchés émergents** » : désigne tout marché qui n'est pas inclus dans le groupe suivant de pays industrialisés : Australie, Autriche, Belgique, Bermudes, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hong Kong, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis ;
- « **MiFID II** » : désigne la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (refonte) (Directive 2014/65/UE) ;
- « **Négociation excessive** » : désigne la souscription ou le rachat répété d'Actions conformément aux fluctuations du marché ou des souscriptions ou des rachats de taille excessive qui perturbent la mise en place des Stratégies d'investissement des Fonds ou qui engendrent des dépenses accrues, exerçant un impact négatif sur les intérêts de tous les Actionnaires, sauf lorsque l'activité susmentionnée est :
- (i) conduite au nom d'un Actionnaire nécessitant une redistribution périodique des actifs ; et
 - (ii) peu fréquente et ne rentrant pas dans un cadre temporel précis
- « **OCDE** » : désigne l'Organisation pour la coopération et le développement économique ;
- « **OPC** » : désigne un fonds OPCVM ou autre fonds d'investissement alternatif au sens du Règlement 68(1)(e) des Réglementations et qui n'est pas autorisé à investir plus de 10 pour cent de ses actifs dans d'autres organismes de placement collectif de cette nature ;
- « **OPCVM** » : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Directive OPCVM ;
- « **OPCVM V** » : désigne la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 portant modification de la Directive 2009/65/CE relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières eu égard aux fonctions, à la rémunération et aux sanctions applicables au dépositaire, modifiée le cas échéant et incluant toute réglementation subordonnée complémentaire de la Commission européenne en vigueur le cas échéant ;
- « **Opérations de financement sur titres** » : désigne les contrats de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres et toute autre transaction incluse dans le champ d'application du SFTR, qu'un Compartiment est autorisé à réaliser ;
- « **OTC** », **marché hors cote** : désigne de gré à gré et fait référence aux dérivés négociés entre deux contreparties ;
- « **Parts de fiducie** » : désigne les parts transférables qui sont cotées et négociées sur les Marchés règlementés et qui sont émises par des Entités de propriété cotées ou des entités d'infrastructure cotées qui sont des fiducies ;
- Période d'offre initiale** » : désigne la période déterminée par les Administrateurs durant laquelle les Actions sont offertes pour la première fois à la souscription et, dans le cas d'un Compartiment, la ou les dates auxquelles les Administrateurs ont notifié la Banque centrale, et dans le cas des Catégories d'Actions décrites comme étant « Nouvelles » dans l'Annexe 1, ladite période y étant précisée. La Banque centrale sera notifiée à l'avance de toute prolongation de la période si des souscriptions ont été reçues et

sera autrement notifiée par la suite sur une base annuelle ;

- « Période de variation de transaction » :** en rapport avec un Fonds, désigne une période au cours de laquelle certains Jours ouvrables autres que ceux indiqués pour ce Fonds dans la partie pertinente de la section intitulée « les Fonds », est désignée par les Administrateurs comme des Jours de négociation, à condition que :
- (i) la Banque centrale et les Actionnaires aient été notifiés par avance de cette détermination ; et
 - (ii) qu'il y ait au moins un Jour de négociation (à des fins de rachat) tous les quinze jours ;
- « Position de titrisation » :** désigne un instrument détenu par un Compartiment qui satisfait aux critères de « Titrisation » prévus par l'article 2 du Règlement sur la titrisation afin de faire relever ledit instrument du champ d'application du Règlement sur la titrisation et d'entraîner des obligations qui doivent être satisfaites par le Compartiment (au titre d'« investisseur institutionnel » dans le cadre du Règlement sur la titrisation). Sans préjudice de la définition précise donnée à l'article 2 du Règlement sur la titrisation, cette définition couvre généralement les opérations ou les dispositifs aux termes desquels (i) le risque de crédit associé à une exposition ou à un ensemble d'expositions est divisé en catégories ou tranches ; (ii) les paiements sont fonction de la performance de l'exposition ou de l'ensemble des expositions et (iii) le niveau de subordination des catégories ou tranches détermine la distribution des pertes pendant la durée de vie de l'opération ou du dispositif ;
- « Pools d'investissement » :** désignent les pools d'investissement définis sous la section « Pools d'investissement » ci après ;
- « Production d'énergie verte » :** désigne le volume d'énergie renouvelable, à savoir d'origine éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, de biomasse ou marine, produit par une société ;
- « Protection des données » :** désigne, à partir du 25 mai 2018, le régime de protection des données de l'UE introduit par le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679) ;
- « Réglementation » :** désigne la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, amendée, complétée ou remplacée le cas échéant, et toutes règles y rattachées édictées par la Banque centrale ;
- « Réglementations relatives aux fonds des investisseurs » :** désigne les Réglementations de 2015 relatives aux fonds des investisseurs pour les prestataires de services aux fonds, dites *Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015) for Fund Service Providers*, amendées le cas échéant ;
- « Réglementations SFT » ou « SFTR » :** désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 tel qu'amendé, complété, consolidé, remplacé de quelque manière ou autrement modifié le cas échéant ;
- « Règlement SFDR » ou « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » :** désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'il peut être modifié, complété, consolidé, substitué sous quelque forme que ce soit ou autrement modifié de temps à autre ;

« Annexe au Règlement SFDR » :	désigne l'annexe au présent Prospectus publiée ponctuellement et préparée aux fins de satisfaire au niveau d'informations à communiquer pour un produit financier spécifique en vertu du Règlement SFDR et de répondre spécifiquement aux exigences en matière de communication d'informations applicables aux produits financiers relevant de l'Article 8 ;
« Règlement sur la titrisation » :	désigne le Règlement sur la titrisation (UE) 2017/2402, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin ;
« Règlement Taxinomie » :	désigne le Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser l'investissement durable (Règlement UE/2020/852) le cas échéant dans sa version complétée, consolidée, remplacée de quelque manière ou autrement modifiée ;
« Règlement sur les indices de référence » :	désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ;
« Résident irlandais » :	désigne toute personne résidente en Irlande ou résidant habituellement en Irlande (comme définie sous la section Fiscalité irlandaise du présent Prospectus), autre qu'un Résident irlandais exonéré ;
« Ressortissant des États-Unis » :	désigne, sauf si les Administrateurs en décident autrement, toute personne qui n'est pas un Non-ressortissant des États-Unis, à savoir : (i) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis ou d'une dépendance du gouvernement des États-Unis, de ses agences ou de ses institutions ; (ii) une société en nom collectif, une société commerciale ou autre entité principalement constituée à des fins d'investissement passif, constituée en vertu du droit d'une juridiction non américaine, et dont le lieu d'activité principale n'est pas une juridiction américaine ; (iii) une succession ou fiducie dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu américain quelle que soit sa source ; (iv) une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, telle qu'un pool, une société d'investissement ou une autre entité similaire, sous réserve que les unités de participation dans l'entité détenues par des personnes qui ne sont pas qualifiées comme des Non-ressortissants des États-Unis ou comme des personnes éligibles qualifiées (au sens de la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que cette entité n'ait pas été constituée principalement afin de faciliter l'investissement de personnes qui ne sont pas qualifiées comme des Non-ressortissants des États-Unis dans un pool au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines exigences de la partie 4 des réglementations de la CFTC, en vertu du fait que ses participants sont des Non-ressortissants des États-Unis ; et (v) un régime de retraite pour les employés, cadres ou dirigeants d'une entité qui est constituée et dont le lieu d'activité principale est situé en dehors des États-Unis ;
« Revenu net » :	désigne relativement à Russell Investments Global High Dividend Equity et Russell Investments Global Listed Infrastructure (chacun étant un Fonds qui perçoit des commissions et frais sur le capital plutôt que sur le revenu) : l'ensemble des intérêts, dividendes et autres montants que le Gestionnaire juge de nature à appartenir aux revenus. relativement à l'ensemble des autres Fonds : l'ensemble des intérêts, dividendes et autres montants que le Gestionnaire juge de nature à appartenir aux revenus, moins les estimations des dépenses correspondantes du Fonds applicables à cette période de dividende ;
« Revenue Commissioners » :	désigne les Autorités fiscales d'Irlande ;

« Russell Investments » :	désigne tout ou partie de Russell Investments Systems Limited et ses filiales, en ce compris le Gestionnaire de portefeuille principal et tous autres affiliés qui exercent des activités sous le nom de « Russell Investments », ainsi que toute entité remplaçante de ces entités ;
« Sociétés à fort dividende » :	désigne sociétés, qui du seul avis du Gestionnaire d'investissement ou de portefeuille concerné, offrent ou offriront un rendement en dividende attractif ;
« Sociétés à petite capitalisation » :	désigne les sociétés qui sont petites en termes de capitalisation de leurs marchés relatifs et qui constituent un indice de petites capitalisations reconnu comme le Russell/Nomura Small Cap Index au Japon ou le Russell Europe Small Cap Index en Europe ;
« Sociétés d'investissement immobilier cotées » :	désigne les entités cotées qui sont engagées dans des activités immobilières commerciales, parmi lesquelles la propriété, la gestion et/ou la promotion de biens immobiliers générateurs de revenus ;
« Sociétés d'infrastructures cotées » :	désigne les entités cotées qui exercent des activités dans le domaine des infrastructures liées aux équipements, services et installations de base nécessaires au fonctionnement d'une communauté ou d'une société, telles que le stockage, la transmission et la distribution d'énergie, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées, les installations de transport telles que les routes, les ports maritimes, les lignes ferroviaires, les infrastructures sociales telles que les écoles, les hôpitaux et les prisons et certaines télécommunications de nature monopolistique telles que les poteaux, les tours et les lignes.
« Sociétés de croissance » :	désigne les sociétés, qui du seul avis du Gestionnaire d'investissement ou de portefeuille concerné, présentent des caractéristiques de croissance, y compris : (i) des taux de croissance supérieurs à la moyenne concernant les revenus ou les ventes ; ou (ii) des rendements de capital élevés ou en cours de progression
« Sociétés de valeur » :	désigne les sociétés, qui du seul avis du Conseiller ou du Gestionnaire de portefeuille concerné, sont sous-estimées par le marché concerné.
« Statuts » :	désigne l'acte constitutif et les statuts de la Société ;
« Swap de rendement total » :	désigne un contrat de produit dérivé (et une transaction incluse dans le champ d'application du SFTR) dans le cadre duquel la performance économique totale d'une obligation de référence est transférée d'une contrepartie à une autre ;
« TCA » :	désigne l' <i>Irish Taxes Consolidation Act</i> de 1997, amendé le cas échéant ;
« Titres et instruments à revenu fixe » :	désigne les instruments et titres de créance transférables de durées variables libellés dans toute une palette de devises et émis par un certain nombre de différents types d'émetteurs comme des gouvernements et des sociétés, y compris, mais sans s'y limiter, des obligations municipales et gouvernementales, des instruments de créances (étant ceux émis par des autorités locales ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États sont membres), des obligations coupon zéro, des obligations avec décote, des obligations liées aux assurances, des instruments de créance hypothécaires, des titres de créance adossés à des actifs et des titres de créance d'entreprise (y compris les obligations de société) qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé dans l'OCDE, qui peuvent être à taux fixe ou flottant et être notés de première qualité ou de qualité inférieure, à l'exclusion des titres de créance convertibles et des instruments du marché monétaire ;
« Titres et instruments de crédit » :	désigne les titres et instruments de créance négociables de durées variables, libellés dans différentes devises et émis par différents types d'émetteurs, tels que des

sociétés, incluant mais sans s'y limiter, des obligations à coupon zéro, des obligations émises au-dessous du pair, des obligations liées aux assurances, titres de créance adossés à des hypothèques immobilières, des instruments de créance adossés à des actifs et des titres de créance d'entreprise (y compris les obligations de société) dont les taux d'intérêt sont fixes ou flottants, bénéficiant de notations de qualité élevée ou inférieure, mais qui ne sauraient inclure de titres de créance convertibles, d'instruments financiers dérivés et d'instruments du marché monétaire ;

« Total de la production énergétique » : désigne le volume total d'énergie produit par une société, de quelque origine que ce soit ;

« Valeur de l'actif net » ou « VAN » : désigne la valeur liquidative de la Société, ou d'un Fonds, calculée dans les conditions décrites aux présentes ;

« Valeur liquidative par Action » : désigne la Valeur liquidative de chaque Catégorie d'un Fonds, divisée par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie ;

« Valeurs mobilières négociables » : désigne :

- (i) les actions d'entreprises et autres titres équivalents aux actions d'entreprises qui remplissent les critères applicables indiqués dans la Partie 1 de l'annexe 2 de la Réglementation ;
- (ii) les obligations et autres formes de créances titrisées qui remplissent les critères applicables indiqués dans la Partie 1 de l'annexe 2 de la Réglementation ;
- (iii) d'autres valeurs mobilières négociables conférant le droit d'acquérir les titres visés aux points (i) et (ii) ci-dessus par souscription ou échange et qui remplissent les critères indiqués dans la Partie 1 de l'annexe 2 de la Réglementation ; et
- (iv) les titres spécifiés à cette fin dans la Partie 2 de l'annexe 2 de la Réglementation ;

**OpenWorld
Public Limited Company**

Conseil d'Administration de la Société

M. James Firn (Président)
M. John McMurray
M. William Roberts
M. David Shubotham
M. Joseph Linhares
M. Neil Jenkins
M. Tom Murray
M. Peter Gonella
M. William Pearce

Siège social

78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire

Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited,
2nd Floor, Block E,
Iveagh Court,
Harcourt Road,
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Conseil d'administration du Gestionnaire

Neil Clifford
Teddy Otto
Sarah Murphy
Elizabeth Beazley
Christophe Douche
Jackie O'Connor

Conseillers juridiques

Maples and Calder (Ireland) LLP,
75 St Stephens Green
Dublin 2
Irlande

Secrétaire de la Société

MFD Secretaries Limited,
32 Molesworth Street,
Dublin 2,
Ireland.

**Gestionnaire de portefeuille principal, Distributeur
et Agent de facilités au R.-U.**

Russell Investments Limited
Rex House
10 Regent Street, St. James's
Londres SW1Y 4PE
Angleterre

Promoteur

Russell Investments Limited
Rex House,
10 Regent Street, St. James's,
Londres, SW1Y 4PE,
Angleterre.

Agent d'information en Allemagne

Russell Investments Limited,
Zweigniederlassung Frankfurt am Main,
Operturm,
Bockenheimer Landstraße 2-4,
60306 Frankfurt am Main,
Allemagne.

LA SOCIÉTÉ

Introduction à OpenWorld p.l.c.

La Société a été immatriculée le 12 juin 2008 sous le numéro d'immatriculation 458665 et agréée par la Banque centrale le 19 novembre 2008. Chacun des Fonds a été agréé le 19 novembre 2008 à l'exception du Fonds Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund, agréé le 7 juin 2017.

La Société est un OPCVM, au sens de la Règlementation irlandaise. La Société est constituée sous la forme d'un Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre Fonds. Chaque Fonds peut disposer d'une ou plusieurs catégories d'Actions dans la Société. Ces Catégories se distinguent principalement sur la base de la commission de gestion payable, de la politique de distribution, des sommes de souscription ou de détention ou de la Devise de Catégorie.

La Société peut créer des Fonds supplémentaires sous réserve d'avoir obtenu l'agrément préalable de la Banque centrale et peut créer des Catégories d'Actions Supplémentaires sous réserve d'une notification préalable adressée à la Banque centrale et de l'agrément de celle-ci.

L'agrément donné par la Banque centrale n'a pas valeur d'approbation ou de garantie par la Banque centrale au profit de la Société, et la Banque centrale n'assume aucune responsabilité au titre du contenu de ce Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie des performances de la Société et la Banque centrale ne sera pas responsable des performances ou des défaillances de la Société.

Gestion des Fonds

Russell Investments Limited a été nommée Gestionnaire de portefeuille principal par le Gestionnaire et investi de pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de la Convention de conseil (tel que décrit plus en détail ci-dessous).

Le Gestionnaire de portefeuille principal peut déléguer les fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement eu égard aux actifs de chacun ou de l'un quelconque des Compartiments, tel que décrit plus en détail ci-après. Par exemple, le Gestionnaire de portefeuille principal peut :

- (i) nommer un ou plusieurs Gestionnaires de portefeuille en vue de la gestion de tout ou partie des actifs d'un Compartiment.
- (ii) nommer un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement en vue de la gestion de tout ou partie des actifs d'un Compartiment. Dans ce cas, on distingue trois possibilités :
 - a) Le Gestionnaire de portefeuille principal/Gestionnaire d'investissement peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement expérimentés dans un secteur et/ou une classe d'actifs particuliers. Les opportunités les plus intéressantes identifiées par ces Conseillers en Investissement seront regroupées par le Gestionnaire de portefeuille principal/Gestionnaire d'investissement concerné et les opérations seront régulièrement effectuées par un Gestionnaire d'investissement dans le but d'améliorer l'efficacité des transactions et le risque de gestion du portefeuille tout en réduisant les coûts de transaction potentiels liés aux investissements de chaque Compartiment.
 - b) Le Gestionnaire de portefeuille principal/Gestionnaire d'investissement peut directement gérer une partie des actifs d'un Compartiment. Cette approche vise à permettre la gestion des expositions au niveau d'un portefeuille global, dans un souci de gestion du risque et de renforcement de la performance.
 - c) Le Gestionnaire de portefeuille principal/Gestionnaire d'investissement peut directement gérer tout ou partie des actifs d'un Compartiment afin d'atteindre les objectifs d'investissement conformément à la politique du Compartiment.

Les informations relatives aux Gestionnaires de portefeuille, Gestionnaires d'investissement et Conseillers en investissement seront fournies gratuitement par la Société sur demande d'un Actionnaire. Les informations relatives aux Gestionnaires de portefeuille, Gestionnaires d'investissement et Conseillers en investissement désignés pour les différents Compartiments figurent également dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Le Gestionnaire de portefeuille principal contrôlera en détail, en concertation avec les Gestionnaires de portefeuille concernés et/ou les Gestionnaires d'investissement, les caractéristiques de chaque Compartiment.

LES FONDS

L'objectif et la stratégie d'investissement de chaque Compartiment sont énoncés dans les pages à suivre de la présente section. L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne peut pas être modifié, et les modifications substantielles de la politique d'investissement d'un Compartiment ne peuvent pas être apportées, sans l'accord préalable des Actionnaires sur la base : (i) d'une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires d'un Compartiment donné, dûment convoquée et tenue ; ou (ii) moyennant l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires du Compartiment concerné. En cas de changement de l'objectif d'investissement et/ou d'une modification substantielle de la politique d'investissement d'un Compartiment, par le biais d'une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des Actionnaires concernés, une période de notification raisonnable de ce changement sera accordée aux Actionnaires du Compartiment concerné afin de leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre du changement.

Sous réserve des Règles de la Banque centrale et lorsque la Société a constitué plus d'un Compartiment, chacun des Compartiments peut investir dans d'autres Compartiments de la Société si un tel investissement est conforme aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné. Toute commission perçue par le Gestionnaire de portefeuille principal (y compris une commission remise) au titre d'un tel investissement sera versée au bénéfice du Compartiment concerné.

Afin d'éviter la double facturation de toute commission de gestion, commission de gestion des investissements et/ou commission de performance, il est possible qu'un Compartiment qui investit dans un autre Compartiment ne se voie pas prélever ces commissions au titre de la part d'actifs qu'il investit dans d'autres Compartiments, à moins que ledit investissement dans un autre Compartiment soit réalisé au sein d'une Catégorie d'actions qui ne prélève pas de telles commissions.

Si un Compartiment investit une proportion substantielle de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres organismes de placement collectif et/ou d'autres Compartiments de la Société, le niveau maximum de commission de gestion qui pourra être facturé au Compartiment par les autres organismes de placement collectif, voire les deux, selon le cas, sera indiqué dans le Supplément correspondant dudit Compartiment. Le rapport annuel du Compartiment correspondant donnera également des détails sur ces commissions. Ces commissions et frais, au total, peuvent être supérieurs aux commissions et frais auxquels serait normalement exposé un investisseur procédant à un investissement direct dans un fonds sous-jacent. De plus, les contrats de rémunération liés à la performance peuvent inciter les gestionnaires d'investissement de ces fonds sous-jacents à réaliser des investissements plus risqués ou plus spéculatifs que les investissements qu'ils réaliseraient en l'absence de ces contrats.

Russell Investments Global High Dividend Equity

Le Fonds pourra investir plus de 20 pour cent de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Actions et des Instruments liés à des Actions.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Actions et des Instruments liés à des Actions qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés règlementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Actions et des Instruments liés à des Actions qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Sociétés à fort dividende dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Actions et des Instruments liés à des Actions conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Actions et Instruments liés à des Actions cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés règlementés, organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 pour cent de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Compartiment Russell Investments Global High Dividend Equity investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que, en conditions normales, le Fonds aura une exposition longue à hauteur de 145 pour cent et une exposition courte à hauteur de 25 pour cent. L'exposition courte (vendeuse) sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment sera géré activement par référence à l'indice MSCI ACWI Index (USD) - Net Returns (l'indice « MSCI ACWI »).

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) a toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, il prendra en compte l'indice MSCI ACWI, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement possédant une expertise, par exemple, dans une zone géographique, un style, un secteur ou d'une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de valeurs mobilières ou d'instruments, dans le cadre de la gestion de parties du Compartiment.

Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement par référence à un indice autre que l'indice MSCI ACWI, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) aux fins de la surveillance des Conseillers en investissement ou comme base pour les contraintes assignées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour l'évaluation de la performance d'une partie particulière du Compartiment.

L'utilisation de ces indices n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Fonds. Les détails sur les indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une partie du Compartiment sont disponibles auprès du Gestionnaire, sur demande, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment fait aussi référence à l'indice MSCI ACWI à des fins d'évaluation de la performance (cela peut inclure la mesure des rendements nets et d'autres indicateurs relatifs à la gestion de portefeuille et la gestion des risques).

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice MSCI ACWI de 1,25 % sur le moyen à long terme.

Le Compartiment peut également verser une commission de performance au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé), calculée sur la base d'un indice. De plus amples informations sont fournies à la section « Commissions de performance ».

Classification SFDR

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), veuillez consulter l'**Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe 11 du présent Prospectus**.

Devise de Référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

Russell Investments Global Listed Infrastructure

Le Fonds pourra investir plus de 20 pour cent de la Valeur de l'actif net dans des Marchés émergents. En conséquence, un investissement dans le Fonds ne devrait pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer aux facteurs de risque énoncés dans la section intitulée « Prise en compte des risques ».

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à fournir une appréciation du capital à long terme à partir d'un portefeuille comprenant principalement des Actions, des Instruments liés à des Actions et des Parts de fiducie.

Stratégies d'investissement

Le Fonds cherchera à atteindre son Objectif d'investissement en adoptant les stratégies suivantes :

1. Le Fonds investira principalement dans des Actions, des Instruments liés à des Actions et des Parts de fiducie qui sont cotés, échangés ou négociés sur des Marchés règlementés dans le monde entier.
2. Au moins deux tiers des actifs totaux du Fonds seront investis dans des Actions, des Instruments liés à des Actions et des Parts de fiducie qui sont émis par, respectivement en rapport avec des Entités d'infrastructures cotées dans le monde entier.
3. Dans la mesure où les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies, le Fonds pourra investir toute portion qui n'est pas investie dans des Actions, des Instruments liés à des Actions et des Parts de fiducie conformément au paragraphe 2, dans :
 - d'autres Actions et Instruments liés à des Actions cotés, échangés ou négociés sur d'autres Marchés règlementés, des organismes de placement collectif, des Instruments à court terme, des titres non cotés et des titres de créance convertibles conformément aux Stratégies d'investissement et aux restrictions prévues dans la section intitulée « Stratégies générales d'investissement et restrictions » et à l'Annexe 5 ; et
 - des instruments financiers dérivés dans un objectif de gestion de portefeuille efficace et/ou dans un Objectif d'investissement conformément aux paragraphes 1(a) et 1(b) de l'Annexe 2, pourvu que le Fonds recoure seulement aux effets de levier jusqu'à 100 pour cent de sa Valeur de l'actif net en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
4. Le Fonds pourra s'engager dans des prêts de titres à la libre appréciation du Gestionnaire si de tels prêts sont effectués dans les limites posées par la Banque centrale et actuellement indiquées à l'Annexe 6.

Le Compartiment Russell Investments Global Listed Infrastructure investit au moins 70 % de ses actifs nets dans des titres de participation tels que définis par la Loi fiscale allemande.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que, en conditions normales, le Fonds sera géré aux fins d'opérer en position exclusivement acheteuse. L'exposition courte (vendeuse) sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée des expositions longues et courtes est calculée sur une base brute.

Comment les indices sont utilisés par le Compartiment

Le Compartiment sera géré activement par référence à l'indice S&P Global Infrastructure Index (USD) - Net Returns (l'indice « S&P GI »).

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) a toute discrétion pour choisir les investissements du Compartiment et, ce faisant, il prendra en compte l'indice S&P GI, mais sans caractère contraignant.

Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut nommer un ou plusieurs

Conseillers en investissement possédant une expertise, par exemple, dans une zone géographique, un style, un secteur ou d'une catégorie d'actifs particuliers. Le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut tenir compte de l'opinion des Conseillers en investissement en ce qui concerne la sélection de valeurs mobilières ou d'instruments, dans le cadre de la gestion de parties du Compartiment.

Dans tous les cas, le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) peut évaluer les opinions d'un Conseiller en investissement par référence à un indice autre que l'indice S&P GI, mais qui est jugé approprié pour la stratégie d'investissement dans laquelle le Conseiller en investissement a une expertise. Un tel indice peut être utilisé par le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment désigné) aux fins de la surveillance des Conseillers en investissement ou comme base pour les contraintes assignées aux Conseillers en investissement. Il peut également être utilisé pour l'évaluation de la performance d'une partie particulière du Compartiment.

L'utilisation de ces indices n'entraînera pas une contrainte sur l'ensemble du Compartiment (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à être géré sur une base entièrement discrétionnaire et conformément à l'objectif d'investissement). L'utilisation de ces indices a pour objectif que le Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé) exécute une stratégie plus ciblée en matière de style, de zone géographique ou de secteur, afin de réaliser l'objectif global du Fonds. Les détails sur les indices qui peuvent être utilisés à l'égard d'une partie du Compartiment sont disponibles auprès du Gestionnaire, sur demande, et seront publiés dans les états financiers audités de la Société.

Le Compartiment a pour objectif de surperformer l'indice S&P GI de 2 % sur le moyen à long terme.

Le Compartiment peut également verser une commission de performance au Gestionnaire de portefeuille principal (ou son délégué dûment agréé), calculée sur la base d'un indice.

De plus amples informations sont fournies à la section « Commissions de performance ».

Classification SFDR

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), veuillez consulter l'**Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe 11 du présent Prospectus**.

Devise de référence : US\$

Jour de Négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « Calendrier de souscription pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « Calendrier de rachat pour les Fonds effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur type : Un investisseur type dans le Fonds visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et acceptera des niveaux de volatilité élevés.

Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund consiste à obtenir une exposition aux actions mondiales en mettant l'accent sur la réduction de l'exposition au carbone et l'amélioration des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») par rapport à l'indice MSCI World (l'« Indice »).

Politiques/Stratégies d'investissement

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment :

- a) investira la totalité, ou la quasi-totalité, de ses actifs directement dans un échantillon représentatif des Actions et des Instruments liés à des actions constituant l'Indice ; et
- b) appliquera ensuite une technique de superposition active à ces Actions et Instruments liés à des actions afin d'identifier les titres de l'Indice qui permettront au Compartiment : (i) de réduire ses niveaux d'exposition au carbone par rapport à ceux de l'Indice ; (ii) d'obtenir un Ratio d'énergie verte (tel que défini dans l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe 11 du présent Prospectus) supérieur à celui de l'Indice ; et (iii) d'obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice.

L'Indice

L'Indice est un indice pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant qui intègre des sociétés de grande et moyenne capitalisation de 23 pays à marché développé. L'Indice est un indice de marché général qui ne se concentre pas sur la réduction de l'exposition au carbone ou l'amélioration des caractéristiques ESG. Il couvre approximativement 85 % de la capitalisation boursière ajustée du flottant dans chaque pays. L'Indice est un indice de marché général qui ne se concentre pas sur la réduction de l'exposition au carbone ou l'amélioration des caractéristiques ESG. La composition de l'Indice est examinée tous les trimestres (en février, mai, août et novembre). Lors des révisions semestrielles de l'Indice de mai et de novembre, l'Indice est rééquilibré et les pondérations des grandes et moyennes capitalisations sont recalculées. La performance de l'Indice est calculée quotidiennement en USD et n'est pas couverte, ce qui signifie que l'Indice sera soumis aux fluctuations des devises sous-jacentes des titres qui le composent

De plus amples détails concernant l'Indice (y compris ses composantes, sa composition et sa méthodologie) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'Indice et sont facilement accessibles en cliquant sur le lien suivant : <https://www.msci.com/developed-markets>

Classification SFDR

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR. Pour de plus amples informations concernant ces caractéristiques (y compris la manière dont elles sont mesurées et réalisées), veuillez consulter l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe 11 du présent Prospectus.

Sélection des actifs

Le Compartiment cherchera à investir dans des Actions et des Instruments liés à des actions (sous la forme de certificats représentatifs de titres américains, de certificats représentatifs de titres internationaux, d'émissions de droits, d'obligations liées à des actions, de titres liés à des actions et d'obligations participatives, hors titres de créance convertibles toutefois) qui constituent une sélection représentative des instruments détenus dans l'Indice dans le but de fournir un rendement comparable à celui de l'Indice. Le Gestionnaire de portefeuille principal peut décider d'omettre ou d'exclure certains titres de l'Indice, par exemple ceux qui sont illiquides ou avec une très faible pondération (c'est-à-dire que l'Indice peut contenir un nombre de titres trop important pour que le Compartiment puisse les acheter tous efficacement et/ou des titres difficiles à acheter sur les marchés ouverts).

Le Compartiment peut investir dans des titres qui ne sont pas des composantes de l'Indice lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal estime que ces titres peuvent fournir un rendement similaire à certains titres qui composent l'Indice et/ou que le Gestionnaire de portefeuille principal estime que cela est approprié à la lumière de l'objectif et des restrictions d'investissement du Compartiment, ou d'autres facteurs.

Les modifications de la composition et/ou de la pondération des titres constituant l'Indice exigeront habituellement que le Compartiment procède à des ajustements ou à des rééquilibrages correspondants de ses investissements afin de viser la

détention d'un échantillon représentatif de l'Indice.

Après la sélection de l'échantillon représentatif de l'Indice, le Compartiment appliquera la stratégie de superposition active ESG au portefeuille d'Actions et d'Instruments liés à des actions, dont les détails complets sont indiqués à l'Annexe au Règlement SFDR insérée à l'Annexe 11.

Gestion des liquidités

À des fins de liquidité, le Fonds peut également détenir, à hauteur de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, incluant des effets de commerce, des certificats de dépôt et des bons du Trésor, assortis d'échéances inférieures à un an.

En outre, le Compartiment peut s'engager dans des contrats à terme standardisés à des fins de gestion de la trésorerie et de péréquation des liquidités, c'est-à-dire qu'il les utilisera pour gérer tout petit solde de trésorerie détenu en portefeuille à des fins de liquidité ou de paiements de souscriptions et/ou de dividendes reçus par le Compartiment. Dans de tels cas, les contrats à terme standardisés peuvent porter sur (i) l'Indice et/ou (ii) des indices financiers que le Gestionnaire de portefeuille principal estime être fortement corrélés à l'Indice et/ou (iii) des indices de pays et de régions individuels qui sont reflétés dans l'Indice et/ou (iv) des indices qui sont principalement basés sur les mêmes marchés que l'Indice. À tout moment, le sous-jacent des contrats à terme standardisés sera conforme à la Politique d'investissement du Compartiment.

Instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'investissement et des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture sous réserve de quelques scénarios respectant les limites stipulées en Annexe VI et comme indiqué dans la section intitulée « Instruments financiers dérivés autorisés ».

Lorsque les actifs ne sont pas entièrement investis dans les titres composant l'Indice, ou lorsqu'il n'est pas possible pour le Compartiment de détenir les titres directement, le Compartiment peut chercher à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans des instruments financiers dérivés sous forme de contrats à terme standardisés et d'options. Ces instruments financiers dérivés seront utilisés par le Compartiment pour fournir une exposition longue et courte aux Actions et aux Instruments liés à des actions, conformément à la politique susmentionnée.

À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Compartiment peut s'engager dans des opérations de couverture de change (sous la forme de contrats à terme standardisés sur devises, de contrats de change à terme, d'options sur devises et de swaps de devises). Ces instruments financiers dérivés seront utilisés par le Compartiment pour se couvrir contre le risque de change. Le Fonds réalisera également des opérations de change au comptant.

Écart de suivi

Comme détaillé ci-dessus, dans des conditions de marché normales, le Compartiment sera géré de manière à ce que la superposition active n'entraîne pas d'écart de suivi du Compartiment par rapport à l'Indice supérieur à 0,50 %.

Les rapports semestriels et annuels indiqueront l'ampleur de l'écart de suivi à la clôture de la période considérée. Le rapport annuel fournira l'analyse de toute divergence entre l'écart de suivi anticipé et réalisé pour la période visée.

Les facteurs suivants peuvent également avoir une incidence négative sur la différence de rendement entre le Compartiment et l'Indice : (i) le Compartiment doit s'acquitter de diverses dépenses, alors que l'Indice ne reflète aucune dépense ; (ii) l'indisponibilité temporaire de certains titres composant l'Indice ; (iii) la mesure dans laquelle le Compartiment n'est pas investi de manière identique en ce qui concerne la composition et/ou la pondération des titres composant l'Indice ; et (iv) la mesure dans laquelle les dividendes sont réinvestis dans un Compartiment.

La superposition active n'aura pas d'incidence sur l'écart de suivi du Compartiment.

Mesure du risque

Aux fins de protéger les intérêts des Actionnaires, le Fonds utilisera la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, contrôler et gérer les risques avec précision. Le Fonds utilisera l'approche de la VaR relative pour mesurer la perte potentielle maximum due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période spécifiée sous les conditions de marché dominantes. Le risque de perte du Compartiment sera contrôlé et calculé quotidiennement afin de garantir que la VaR du Compartiment ne puisse excéder le double de la VaR du portefeuille de référence sur la base

d'une période de détention de 1 jour et d'un intervalle de confiance unilatéral de 95 pour cent avec période d'observation historique d'au moins 1 an. Le portefeuille de référence est l'Indice, dont le profil de risque est similaire à celui du Compartiment. L'Indice mesure la performance du marché actions mondial sur la base de tous les titres de capitaux pouvant faire l'objet d'un investissement.

Le Fonds contrôlera l'utilisation des instruments financiers dérivés. Le niveau d'exposition attendu (calculé en fonction de la somme des valeurs notionnelles absolues des dérivés utilisés, conformément aux exigences de la Banque centrale) est de 5 pour cent de la Valeur liquidative du Compartiment. Ce chiffre est susceptible d'augmenter, par exemple, en cas de conditions de marché anormales et, parfois, en périodes de faible volatilité. Ce chiffre ne tient pas compte des accords de compensation et de couverture dont le Compartiment dispose à tout moment bien que ces accords soient utilisés afin de réduire le risque, et cette méthode de mesure de l'exposition n'est donc pas ajustée au risque, à savoir que ce chiffre peut être plus élevé qu'il ne le serait si lesdits accords de compensation et de couverture avaient été pris en compte. Dans la mesure où ces accords de compensation et de couverture, s'ils sont pris en compte, peuvent réduire le niveau d'exposition, ce calcul peut ne pas fournir une mesure précise de l'exposition réelle du Compartiment. De plus, l'utilisation de la VaR comme mesure statistique du risque a ses limites parce qu'elle ne restreint pas directement le niveau d'exposition dans le Compartiment et décrit seulement le risque de perte dans des conditions de marché dominantes et ne pourrait capturer les futures variations significatives de la volatilité.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission des Catégories d'Actions présentées en Annexe 1.

Contrôle de l'exposition

Il est prévu que le Compartiment soit géré de sorte qu'il puisse opérer dans des conditions de marché normales moyennant une fourchette anticipée d'exposition aux positions longues de 100 % et aux positions courtes de 5 %.

L'exposition courte sera exclusivement construite par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de couverture ou de réduction du risque. Il est possible que le Fonds soit ponctuellement soumis à des niveaux d'exposition supérieurs. La fourchette anticipée de pourcentages d'expositions longue et courte est calculée sur une base brute et en utilisant des valeurs notionnelles sans déductions pour opérations de compensation ou de couverture.

Devise de référence : US\$

Jour de négociation : chaque Jour ouvrable – consulter les sections intitulées « Calendrier de souscription pour les Compartiments effectuant des transactions chaque Jour ouvrable » et « Calendrier de rachat pour les Compartiments effectuant des transactions chaque Jour ouvrable ».

Profil d'un investisseur type : un investisseur type dans le Compartiment visera l'appréciation du capital à long terme (généralement, 5 ans ou plus) et sera désireux d'accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

STRATÉGIES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS

Un Fonds adoptera les Stratégies d'investissement suivantes et sera conforme aux restrictions d'investissement suivantes à moins que le contraire ait expressément été stipulé dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds » :

1. Les investissements d'un Fonds seront limités aux investissements permis par les Règlements et les conditions figurant dans l'Annexe 5. Si les limites mentionnées à l'Annexe 5 sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté du Gestionnaire (ou son délégué dument désigné) ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Gestionnaire devra veiller à ce que le Fonds adopte comme objectif prioritaire en matière de transactions de vente, la correction de cette situation en prenant dûment en compte les intérêts des Actionnaires. Le Fonds est également soumis à ses propres Stratégies d'investissement particulières et en cas de différence entre ces stratégies et les Règlements, la limite la plus restrictive sera appliquée.
2. Aucun Fonds ne peut investir plus de 10 pour cent de la Valeur de l'actif net dans des parts ou Actions de véhicules d'investissement collectif de type ouvert au sens du Règlement 68 de la Réglementation. Tout investissement par un Fonds dans un quelconque compartiment de Russell Investment Company III p.l.c. (« RIC III ») tel que décrit dans le paragraphe 7 ci-dessous, sera regroupé avec tout investissement de ce Fonds dans d'autres organismes de placement collectif dans le but de la limite énoncée dans ce paragraphe 2.
3. Un Fonds pourra investir dans des Instruments à court terme dans un objectif défensif temporaire, d'actifs liquides auxiliaires ou d'investissement stratégique. Ces Instruments à court terme :
 - (i) seront cotés, échangés ou négociés sur des Marchés réglementés dans le mode entier ; et
 - (ii) à moins que cela ne soit précisé dans les Stratégies d'investissement d'un Fonds, ils seront assortis d'une notation à court terme ou d'une notation d'émetteur minimum de A1/P1 par S&P ou Moody's. Un Instrument à court terme n'étant pas noté par l'une de ces agences de notation est autorisé s'il est jugé d'une qualité de crédit équivalente à la contrainte de crédit minimum par le Gestionnaire (ou son délégué dument désigné).
4. L'investissement d'un Fonds en bons de souscription ne pourra pas dépasser 5 pour cent de sa Valeur de l'actif net.
5. Un Fonds pourra investir jusqu'à 10 pour cent de sa Valeur de l'actif net dans de nouvelles émissions pour lesquelles sera formulée une demande d'inscription à la cote d'un marché réglementé.
6. Le Gestionnaire n'imposera pas de frais de conversion, de souscription ou de rachat en rapport avec l'achat, la vente ou la conversion de parts dans d'autres organismes de placement collectif, OPC, reliés par une gestion et un contrôle communs.
7. Chaque Fonds pourra investir jusqu'à 10 pour cent de sa Valeur de l'actif net ce qui représente l'excédent de trésorerie, dans un ou plusieurs compartiments de RIC III, afin d'optimiser les rendements disponibles sur ces liquidités. Le Gestionnaire de la Société est également le Gestionnaire de RIC III. Le Gestionnaire peut facturer une commission de gestion pour la gestion de l'excédent de trésorerie de la Société investi dans des compartiments de RIC III conformément à la commission de gestion de la Catégorie d'Actions concernée et stipulée dans le Prospectus RIC III.
8. Sous réserve des conditions posées de temps à autre par la Banque centrale, un Fonds peut réaliser des investissements (cross invest) dans d'autres Fonds de la Société à condition que cet investissement ne soit pas effectué dans un Fonds de la Société qui détient lui-même des Actions dans d'autres Fonds de la Société et le Fonds qui investit ne peut pas facturer de commission de gestion annuelle relativement à cette part de ses actifs investie dans d'autres Fonds de la Société. L'investissement croisé entre Compartiments ne peut donner lieu à l'imputation de droits d'entrée, de commissions de rachat ou de commissions de conversion.
9. Un Fonds peut conclure des opérations de couverture en devises afin de se prémunir contre les risques de change, dans les limites indiquées à l'Annexe 6.
10. La Société peut uniquement emprunter sur une base temporaire pour le compte d'un Compartiment et le montant total de ces emprunts ne peut pas excéder 10 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

Conformément aux dispositions de la Réglementation, la Société peut affecter les actifs d'un Compartiment en garantie des emprunts de ce Compartiment.

- 11 La Société peut acquérir une devise étrangère par le biais d'un contrat de prêt adossé « back-to-back ». Les devises étrangères obtenues de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins de la Réglementation 103(1) sous réserve que le dépôt de compensation (a) soit libellé dans la Devise de référence et (b) soit égal ou supérieur à la valeur du prêt de devises étrangères en cours.
12. Un Fonds pourra s'impliquer dans le prêt de titres et conclure des accords de rachat et de rachats inverses, pour assurer l'efficacité de la gestion sous la direction du Gestionnaire, et dans les limites précisées par la Banque centrale.
13. Un Fonds peut investir jusqu'à 10 pour cent de sa Valeur de l'actif net dans des titres non cotés.
14. Un Fonds peut investir jusqu'à 25 pour cent de sa Valeur de l'actif net dans des titres de créance convertibles.

Outre les restrictions indiquées dans leur politique d'investissement individuelle, les Compartiments sont susceptibles de chercher à exclure les sociétés ou les émetteurs impliqués dans la production de tabac ou d'armes controversées. La liste de ces exclusions n'est pas forcément exhaustive et peut être modifiée à la discrétion du Gestionnaire. Les informations concernant les exclusions en place peuvent être obtenues sur demande auprès du Gestionnaire.

Utilisation de Techniques de gestion de portefeuille efficace et d'Instruments financiers dérivés

La Société peut souscrire des accords de prêt de titres et des contrats de mise et prise en pension (ensemble, les « Techniques de gestion de portefeuille efficace »), sous réserve des restrictions indiquées en Annexe VII et dans la mesure compatible avec les objectifs et politiques d'investissement du Fonds.

Un Fonds peut investir dans des instruments financiers dérivés de gré à gré dans le cadre des Règles de la Banque centrale et sous réserve que les contreparties aux instruments financiers dérivés de gré à gré soient des Contreparties admissibles.

L'utilisation de techniques et instruments en rapport avec les Valeurs mobilières négociables, les instruments du marché monétaire et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels les Fonds investissent pour des besoins de gestion de portefeuille efficace sera généralement justifiée par une ou plusieurs des raisons suivantes :

- (i) la réduction du risque ;
- (ii) la réduction des coûts ; ou
- (iii) la génération de capitaux ou de revenus complémentaires pour le Fonds concerné, avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque du Fonds et des règles de diversification des risques définies dans les Réglementations OPCVM de la Banque centrale.

Techniques de gestion de portefeuille efficace

Les Techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent uniquement être employées conformément aux pratiques normales constatées sur les marchés et aux Règles de la Banque centrale. Tous les actifs reçus dans le cadre des Opérations de prêts de titres et des Techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être considérés comme des nantissements et doivent satisfaire aux critères indiqués ci-après eu égard aux garanties. Tous les revenus générés par les Techniques de gestion de portefeuille efficace employées doivent être restitués au Fonds concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Lesdits coûts opérationnels et commissions, directs et indirects (intégralement transparents), qui ne sauraient inclure des revenus occultes, incluront les commissions et frais dus aux contreparties des contrats de mise et prise en pension (« contrats de pension » ou « contrats repo ») et/ou aux agents de prêt de titres, engagé(e)s par le Fonds le cas échéant. Ces commissions et frais des contreparties des contrats de mise et prise en pension et/ou des agents de prêts de titres engagé(e)s par la Société, qui seront imputés aux taux commerciaux normaux assortis de la TVA, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par les Fonds eu égard auxquels les parties concernées ont été engagées. Les détails des coûts opérationnels et commissions, directs et indirects, dérivés et afférents aux revenus des Fonds, ainsi que l'identité de toutes contreparties spécifiques aux contrats de mise et prise en pension et/ou agents de prêts de titres engagé(e)s par la Société le cas échéant, seront inclus dans les rapports annuel et semestriel de la Société. Le cas échéant, un Fonds peut engager des contreparties aux contrats de mise en pension/prise en pension et/ou des agents de prêt de titres qui sont apparenté(e)s au Dépositaire et/ou au Gestionnaire (ou

ses délégués), ou à d'autres fournisseurs de services de la Société. Ces engagements peuvent être sources de conflits d'intérêts avec la fonction du Dépositaire ou d'autres fournisseurs de services de la Société. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Conflits d'intérêts » ci-après pour tous détails d'information sur les conditions applicables aux opérations entre lesdites parties affiliées. L'identité des parties affiliées sera spécifiquement identifiée dans les rapports semestriels et annuels de la Société.

Politique de garantie

Dans le cadre des Techniques de gestion de portefeuille efficace, des Opérations de prêts de titres et/ou de l'utilisation d'instruments dérivés pour des besoins de couverture ou d'investissement, un nantissement peut être reçu d'une contrepartie au bénéfice d'un Fonds ou transmis à une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds. Toute réception ou fourniture de nantissement (collatéral) par un Fonds sera effectuée conformément aux Règles de la Banque centrale et aux termes stipulés par la politique de la Société relative aux garanties.

Le nantissement émis par une contrepartie au bénéfice d'un Fonds peut être considéré comme une réduction de l'exposition à ladite contrepartie. Chaque Fonds requerra la réception du niveau de nantissement nécessaire aux fins d'assurer que les limites d'exposition à la contrepartie ne sont pas franchies.

Le risque de contrepartie peut être réduit dans la mesure où la valeur du nantissement reçu correspond à la valeur du montant exposé au risque de contrepartie, à tout moment donné.

Le Gestionnaire, ou ses délégués, s'uniront aux Dépositaire afin de gérer tous les aspects du processus de nantissement de la contrepartie.

Les risques liés à la gestion du nantissement, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, traités et limités par le processus de gestion du risque de la Société. Un Fonds qui perçoit un nantissement pour au moins 30 pour cent de ses actifs devra disposer d'une politique de *stress testing* adéquate afin de garantir que des *stress tests* seront régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité rattaché au nantissement. La politique de stress test des liquidités prévoira au minimum les éléments stipulés dans le Règlement 24 paragraphe (8) des Réglementations de la Banque centrale.

Afin de fournir une marge ou un nantissement au titre des opérations sur Techniques de gestion de portefeuille efficace et instruments financiers dérivés, le Fonds pourra transférer, hypothéquer, gager, charger ou grever les actifs ou la trésorerie du Fonds conformément aux pratiques habituelles du marché et aux exigences stipulées dans les Règles de la Banque centrale.

Garantie

Les garanties reçues d'une contrepartie au bénéfice d'un Compartiment peuvent prendre la forme de liquidités ou d'actifs non numéraires et doivent, à tout moment, satisfaire aux critères spécifiques énoncés aux termes des dispositions de la Réglementation de la Banque centrale, telles que résumées ci-dessous, eu égard aux éléments suivants : (i) la liquidité ; (ii) la valorisation ; (iii) la qualité de crédit de l'émetteur ; (iv) la corrélation ; (v) la diversification (concentration des actifs) et (vi) la disponibilité immédiate :

- (a) Liquidité : les garanties reçues autrement qu'en numéraire doivent être très liquides et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale appliquant un système de prix transparent, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix qui soit proche de la valorisation avant-vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation.
- (b) Valorisation : les garanties reçues devraient faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs au prix très volatil ne devraient pas être acceptés à titre de garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes (comme indiqué ci-dessous) ne leur soient appliquées. Le cas échéant, les garanties non numéraires détenues au bénéfice d'un Compartiment seront valorisées conformément aux politiques et principes de valorisation applicables au Compartiment. Sous réserve d'un accord de valorisation conclu avec la contrepartie bénéficiaire, la garantie qui lui sera transférée sera valorisée quotidiennement à la valeur de marché. La justification de la méthodologie d'évaluation, telle qu'elle est décrite ci-dessus consiste à s'assurer du respect des exigences définies par la Réglementation de la Banque centrale.
- (c) Qualité de crédit de l'émetteur : les garanties reçues doivent être de grande qualité.

- (d) **Corrélation** : les garanties reçues doivent être émises par une entité qui est indépendante de la contrepartie. Il n'est pas non plus prévu qu'elle affiche une forte corrélation avec les performances de la contrepartie.
- (e) **Diversification (concentration des actifs)** : les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes d'origine géographique, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés aux fins du calcul de la limite d'exposition de 20 % à un émetteur individuel.
- (f) **Disponibilité immédiate** : les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement réalisées par le Compartiment à tout moment sans tenir compte d'une contrepartie ou de l'accord préalable de ladite contrepartie.
- (g) Le Gestionnaire de portefeuille principal est tenu, pour le compte de chaque Compartiment, d'appliquer des décotes raisonnablement prudentes aux actifs reçus à titre de garantie, le cas échéant, sur la base d'une évaluation des caractéristiques des actifs, telles que la solvabilité et la volatilité du prix, ainsi que sur le résultat de tous tests de résistance conformément aux exigences du Règlement EMIR. Le Règlement EMIR n'exige pas l'application d'une décote pour marge de variation en espèces. Ainsi, toute décote appliquée pour couvrir le risque de change sera celle qui aura été convenue avec la contrepartie concernée. Le Gestionnaire de portefeuille principal a déterminé que, d'une manière générale, si la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie n'est pas de qualité suffisante, ou si le niveau de volatilité du prix de la garantie est important, eu égard à l'échéance résiduelle ou autres facteurs, une décote suffisamment prudente doit être appliquée conformément aux directives plus spécifiques qui devront être édictées et régulièrement révisées par le Gestionnaire de portefeuille principal de façon permanente. Dans la mesure où un Compartiment bénéficie du dispositif d'exposition accrue à l'émetteur prévu à la section 5(ii) en Annexe 3 de la Règlementation de la Banque centrale, cette exposition accrue à l'émetteur peut concerner tout émetteur énuméré à la section 2.12 de l'Annexe 5 du Prospectus.
- (h) **Conservation** : tous les actifs non numéraires qu'un Compartiment a reçu d'une contrepartie sous la forme d'un transfert du titre de propriété (qu'il s'agisse d'Opérations de financement sur titres ou de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré ou autrement) seront détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment délégué.

Il n'y a aucun minimum d'échéance requis sous réserve que la garantie soit suffisamment liquide.

En matière d'évaluation, toute garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs dont les cours présentent une volatilité élevée ne doivent pas être acceptés en tant que garantie à moins qu'une décote conservatrice adéquate de ces actifs soit en place.

Les garanties non numéraires détenues au bénéfice d'un Compartiment seront évaluées conformément aux politiques et principes d'évaluation applicables à la Société. Sous réserve d'un accord d'évaluation conclu avec la contrepartie bénéficiaire, la garantie qui lui sera transférée sera évaluée quotidiennement à la valeur de marché.

Les garanties non numéraires ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte d'Opérations de financement sur titres doivent être considérés comme garanties et satisfaire aux conditions de la politique de la Société en matière de garanties.

Tous les actifs non numéraires que le Compartiment reçoit d'une contrepartie sous forme de transferts de titres (qu'il s'agisse d'Opérations de financement sur titres, ou de transactions sur instruments dérivés effectuées de gré à gré ou autrement) seront détenus auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire dûment délégué. Les actifs que le Compartiment remet à la contrepartie sous forme de transferts de titres n'appartiendront plus au Compartiment et sortiront du réseau de dépositaires. La contrepartie peut faire usage de ces actifs à son entière discrétion. Les actifs qui ne sont pas remis à la contrepartie sous forme de transferts de titres doivent être détenus auprès du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire dûment délégué.

Garantie financière (cash collateral)

La garantie financière peut seulement être investie de la manière suivante :

- (i) des dépôts auprès des institutions concernées ;
- (ii) des obligations d'État de qualité élevée ;
- (iii) des contrats de mise en pension inverse à condition que les transactions soient effectuées avec des institutions de crédit, sous réserve d'un contrôle prudentiel et que le Fonds concerné puisse à tout moment retirer le montant intégral de la garantie sur une base anticipée ;
- (iv) des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis par les Directives de l'ESMA dans une Définition commune des Fonds du marché monétaire européen (réf. CESR/10-049).

La garantie financière réinvestie doit être diversifiée, conformément à l'exigence susmentionnée de diversification applicable aux garanties non financières. La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité associée. Les expositions créées par le réinvestissement d'une garantie doivent être prises en compte dans la détermination des expositions au risque d'une contrepartie. Le réinvestissement d'une garantie financière conformément aux dispositions susmentionnées peut toutefois présenter des risques additionnels pour un Fonds. Veuillez vous référer au facteur de risque « Risque de réinvestissement de la garantie financière » pour tout complément d'information.

Garantie – émise par un Fonds

Le nantissement émis au bénéfice d'une contrepartie par ou pour le compte d'un Fonds doit être pris en compte afin de déterminer la position de risque de la contrepartie. Le nantissement transféré à une contrepartie et le nantissement reçu par ladite contrepartie peuvent être pris en compte sur une base nette à condition que le Fonds concerné puisse légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie.

La garantie transférée à la contrepartie par ou au nom d'un Compartiment correspondra à ce type de garantie, comme convenu avec la contrepartie en tant que de besoin et pourra inclure tout type d'actifs détenus par le Compartiment.

Opérations de financement sur titres

Un Compartiment le prévoit peut avoir recours à des contrats de mise/prise en pension et des Swaps de rendement total si cela est prévu dans sa politique d'investissement, et peut souscrire des contrats de prêt de titres conformément aux pratiques normales de marché et sous réserve des exigences du SFTR et des Règles de la Banque centrale. Le Compartiment peut s'engager dans des Opérations de financement sur titres et/ou des Swaps de rendement total pour viser toute finalité qui soit cohérente avec l'objectif d'investissement du Compartiment concerné, y compris pour générer un revenu et des profits en vue d'augmenter les rendements du portefeuille ou de réduire les dépenses ou risques du portefeuille. Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment le prévoit, ce dernier peut utiliser des Swaps de rendement total à des fins d'investissement. Les opérations de mise/prise en pension et celles de prêt de titres peuvent uniquement être effectuées à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Veuillez vous reporter à la section « Utilisation de Techniques de gestion de portefeuille efficace et d'Instruments financiers dérivés » du Prospectus pour tous détails complémentaires.

Tout type d'actif détenu par un Compartiment conformément à son objectif et à sa politique d'investissement peut être soumis au SFTR. La part d'actifs faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres ou de Swaps de rendement total n'est aucunement limitée et peut donc atteindre les 100 % du total des actifs (autrement dit l'intégralité des actifs) détenus par le Compartiment concerné. Au plus, 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds peut être engagée dans des contrats de prêt de titres. Dans tous les cas, le montant absolu des actifs du Compartiment faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres ou de Swaps de rendement total ainsi que la part relative desdits actifs dans le total des actifs du Compartiment, seront indiqués dans les derniers rapports semestriel et annuel du Compartiment concerné.

Le prêt de titres désigne une transaction dans le cadre de laquelle une partie transfère des titres à une autre partie qui s'engage à rendre les titres équivalents à une date ultérieure déterminée ou à la demande de la partie ayant transféré les titres, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie ayant transféré les titres. Les contrats de mise en pension représentent un type d'Opérations de financement sur titres dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie en s'engageant simultanément à le racheter à une date ultérieure

déterminée et à un prix fixé sur la base d'un taux d'intérêt de marché, sans égard au taux de coupon du titre. Un contrat de prise en pension est une transaction par laquelle un Compartiment achète des titres à une contrepartie en s'engageant à les lui revendre à une date et à un prix déterminés.

Un Compartiment qui souscrit un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est, à tout moment, en mesure de récupérer l'intégralité du montant en numéraire ou de liquider le contrat de prise en pension, que ce soit à la valeur cumulée ou à la valeur de marché. Lorsque l'intégralité du numéraire peut être récupérée à tout moment à la valeur de marché, cette valeur de marché du contrat de prise en pension devra être utilisée pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Tous les produits générés par les Opérations de financement sur titres et toute autre technique de gestion efficace de portefeuille doivent être restitués au Compartiment concerné après déduction des commissions et coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Lesdits coûts opérationnels et commissions, directs et indirects (tous entièrement transparents), qui ne sauraient inclure des revenus occultes, incluront les commissions et frais dus aux contreparties des contrats de mise/prise en pension engagés par la Société en tant que de besoin. Ces commissions et frais des contreparties des contrats de mise/prise en pension engagés par la Société, qui seront imputés aux taux commerciaux normaux en sus de la TVA, le cas échéant, seront supportés par la Société ou par le Compartiment pour lequel la partie concernée a été engagée. Les détails sur les revenus du Compartiment et les commissions et coûts opérationnels, directs et indirects, ainsi que l'identité des contreparties des contrats de mise/prise en pension spécifiques et/ou agents de prêts de titres engagés par la Société seront inclus en tant que de besoin dans les rapports annuel et semestriel du Compartiment correspondant.

Tout Compartiment qui souscrit un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est, à tout moment, en mesure de récupérer les titres visés par le contrat de mise en pension ou de liquider le contrat de mise en pension souscrit. Les contrats de mise en pension et de prise en pension à échéance fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent être considérés comme des accords assortis de conditions qui permettent au Compartiment de récupérer les actifs à tout moment.

Les contreparties aux opérations de ce type doivent : (1) être des entités réglementées, approuvées, enregistrées ou surveillées dans leur juridiction ; et (2) être établies dans un État membre de l'OCDE, ces deux conditions constituant les critères de la Société pour sélectionner les contreparties. Les contreparties ne sont pas soumises à une notation de crédit minimale. En vertu de la Directive sur les agences de notation de crédit (2013/14/UE) (« CRAD »), le Gestionnaire de portefeuille principal ne s'appuiera pas uniquement ni automatiquement sur les notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Néanmoins, si une contrepartie est dégradée à A2 (ou note équivalente) ou à un niveau plus bas, alors une nouvelle évaluation de crédit sera effectuée sans délai au sujet de la contrepartie.

Un Compartiment qui souhaite recourir au prêt de titres doit s'assurer qu'il est en mesure de récupérer un titre prêté ou de liquider tout contrat de prêt de titres qu'il a souscrit.

Les garanties ou les marges peuvent être transférées par le Compartiment à une contrepartie ou à un courtier, eu égard aux transactions d'IFD de gré à gré ou aux opérations de prêt de titres. Veuillez vous référer à la section « Garantie » pour tous détails complémentaires.

Un Fonds peut, au besoin, engager des contreparties aux contrats de mise en pension/prise en pension et/ou des agents de prêt de titres qui sont des parties apparentées du Dépositaire ou autres prestataires de services de la Société. Ces engagements peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous référer à la section intitulée « Conflits d'intérêts » pour tous détails complémentaires sur les conditions applicables à ces opérations entre parties apparentées. L'identité desdites parties apparentées sera spécifiquement reprise dans les rapports semestriels et annuels du Fonds.

Les contrats de mise et de prise en pension ne sauraient constituer des emprunts ou prêts aux sens respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111.

Le recours aux IFD ou aux Opérations de financement sur titres aux fins susmentionnées exposera le Compartiment à des risques, spécifiés dans la section « Prise en compte des risques ». Les risques résultant de l'utilisation de ces Opérations de financement sur titres doivent être pris en compte de manière adéquate dans la procédure de gestion des risques de la Société.

Processus de gestion du risque

Le Gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds, a soumis son processus de gestion du risque à la Banque centrale, lequel lui permet de mesurer, contrôler et gérer avec précision les différents risques associés à l'utilisation d'IFD et d'Opérations de financement de titres, le cas échéant. Tout IFD non inclus dans le processus de gestion des risques ne sera pas utilisé tant qu'un processus de gestion du risque n'aura pas été mise à jour conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Gestionnaire fournira sur demande les compléments d'information nécessaires aux Actionnaires relativement aux méthodes de gestion de risque employées, incluant les limites quantitatives appliquées ainsi que toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Références aux notations

Les Réglementations de l'Union européenne (Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) (Amendement) (S.I. N° 379 de 2014) (les « Règlements modificatifs ») transposent les exigences de la Directive sur les agences de notation de crédit (2013/14/UE) (« CRAD », ou *Credit Ratings Agencies Directive*) dans le droit irlandais. La CRAD vise à restreindre la dépendance aux notes de crédit fournies par les agences de notation et à clarifier les obligations en matière de gestion du risque. Conformément aux Règlements modificatifs et à la CRAD, nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, le Gestionnaire de portefeuille principal ne saurait se fier uniquement ou de façon « mécanique » aux notes de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie.

Références aux Indices de référence

Conformément à l'article 3(1)(7)(e) du Règlement sur les indices de référence, un Compartiment « utilise » un indice de référence s'il sert à (i) mesurer la performance d'un fonds d'investissement par le biais d'un indice ou d'une combinaison d'indices afin de répliquer la performance de cet indice ou combinaison d'indices, (ii) définir l'allocation des actifs d'un Compartiment ; ou (iii) calculer les commissions de performance. Une telle utilisation sera clairement énoncée dans le profil d'un Compartiment ou dans la section « Commissions de performance » de ce prospectus. Le Gestionnaire et la Société ont mis en place des plans écrits solides conformément à l'article 28(2) du Règlement sur les indices de référence. Les plans exposent en détail les mesures qui seront prises lorsqu'un indice particulier utilisé par un Compartiment de cette façon subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni ou lorsqu'un changement d'indice de référence est initié par le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille principal. Les plans incluent, le cas échéant, des détails sur les indices de substitution qui pourraient être utilisés par un Compartiment lorsque l'indice de référence doit être remplacé. Le Gestionnaire, en concertation avec le Gestionnaire de portefeuille principal, peut chercher à modifier l'indice de référence d'un Compartiment dans diverses situations y compris dans les cas suivants :

- ledit indice ou ladite série d'indices cesse d'être fourni(e) ou d'exister ou subit des modifications substantielles ;
- nouvel indice devient disponible et remplace l'indice existant ; un nouvel indice devient disponible et remplace l'indice existant ;
- un nouvel indice devient disponible, considéré comme la norme du marché pour les investisseurs professionnels sur ledit marché et/ou serait considéré comme favorisant davantage les Actionnaires que l'indice existant ;
- il devient difficile d'investir dans des titres compris dans ledit indice ;
- le fournisseur d'indice instaure une taxe à un niveau que le Gestionnaire ou le Gestionnaire de portefeuille principal estime trop élevé ; ou
- la qualité (en ce compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un indice particulier s'est détériorée de l'avis du Gestionnaire ou du Gestionnaire de portefeuille principal.

Toute modification substantielle d'un indice qui entraîne une modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique du Compartiment concerné sera soumise à l'approbation de l'Actionnaire.

Les Compartiments relevant du champ d'application du Règlement sur les indices de référence utilisent des indices de référence gérés ou fournis par MSCI Limited. À la date du présent Prospectus, MSCI Limited est un administrateur d'indices de référence de l'UE en vertu de l'article 34 du Règlement sur les indices de référence et

est enregistrée au registre public créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. L'indice de référence fourni par les Indices S&P Dow Jones figure dans le registre de l'AEMF.

Ces indices peuvent également être employés à d'autres fins, y compris, sans toutefois s'y limiter, (i) comme indice de référence que le Compartiment vise à surperformer, et (ii) en tant que mesure de la VaR relative. Lorsqu'un indice est utilisé aux fins du point (i) susvisé, ladite utilisation ne constituera pas une « utilisation d'un indice de référence » au sens de l'article 3(1)(7)(e) du Règlement sur les indices de référence, au motif que le Compartiment concerné ne réplique pas la performance de l'indice et que l'indice ne détermine pas l'allocation des actifs du Compartiment. Les Actionnaires doivent savoir que la Société et/ou ses distributeurs peuvent, le cas échéant, se référer à d'autres indices dans leurs documents commerciaux ou autres supports de communication, uniquement à des fins de comparaison des risques ou d'ordre financier. En pareils cas, un Compartiment n'est pas géré par comparaison à un indice de référence.

Catégories couvertes

La Société prévoit d'effectuer certaines opérations liées aux devises afin de couvrir l'exposition de change tant au niveau de la Catégorie d'actions qu'au niveau des actifs.

Tous instruments financiers utilisés pour la mise en œuvre de stratégies de couverture de change eu égard à une ou plusieurs Catégories seront réputés être des actifs/passifs à part entière du Fonds, mais seront attribuables à la ou aux Catégories concernées et les plus-values/moins-values générées ainsi que les coûts rattachés aux instruments financiers concernés seront exclusivement cumulés sur la Catégorie concernée. Cependant, les investisseurs sont informés qu'il ne saurait y avoir de séparation de responsabilité entre les Catégories d'actions. Bien que les coûts et les plus et moins-values rattachées aux opérations de couverture de change seront exclusivement cumulés sur la Catégorie concernée, les Actionnaires sont néanmoins exposés au risque que les opérations de couverture souscrites dans une Catégorie aient une incidence négative sur la Valeur d'actif net d'une autre Catégorie.

Selon le cas, les Catégories seront identifiées en tant que Catégories couvertes en devise pour le Fonds dans lequel ladite Catégorie est émise. Lorsque la Société vise à couvrir les fluctuations de change, ceci peut conduire, sans que cela soit intentionnel, à des positions surcouvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes indépendants de sa volonté. Cependant, les positions surcouvertes ne pourront dépasser 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie à couvrir, les positions sous-couvertes ne seront pas inférieures à 95 % de la portion de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie à couvrir, et les positions couvertes seront contrôlées de manière continue, au moins à la même fréquence d'évaluation que le Compartiment concerné, afin de garantir que les positions surcouvertes ou sous-couvertes ne seront pas supérieures//inférieures au niveau autorisé indiqué plus haut. Ce contrôle comprendra une procédure visant à rééquilibrer régulièrement les dispositifs de couverture pour veiller à ce que ces positions restent au niveau autorisé indiqué plus haut et ne soient pas reportées d'un mois à l'autre. Les expositions au risque de change des différentes Catégories de devises ne peuvent pas être combinées ou compensées, et les expositions au risque de change des actifs du Compartiment ne peuvent pas être affectées à des Catégories d'Actions distinctes. Dans la mesure où cette couverture est efficace pour une Catégorie donnée, la performance de la Catégorie évoluera probablement en ligne avec celle des actifs sous-jacents, avec comme résultante que les investisseurs de cette Catégorie ne perdront ni ne gagneront rien si, dans le cas d'une couverture de change, la devise de la Catégorie se déprécie/s'apprécie par rapport à la Devise de référence.

Les données de performance sur le Compartiment seront généralement présentées dans la documentation du fonds par rapport à l'indice de référence du Compartiment concerné (le cas échéant). La devise dans laquelle est libellé l'indice d'un Compartiment peut être différente de sa devise de référence. En pareilles circonstances, toutes les données de performance fournies par le Gestionnaire seront produites à partir de l'indice du Compartiment et converties dans la devise de référence du Compartiment. De même, si une Catégorie d'actions est libellée dans une devise qui est différente de celle de l'indice du Compartiment, toutes les données de performance fournies par le Gestionnaire seront produites à partir de l'indice du Compartiment et converties dans la devise de la Catégorie d'actions correspondante. Les données de performance au titre des Catégories d'actions couvertes seront généralement présentées par rapport à une version couverte de l'indice du Compartiment sauf indication contraire dans le document.

Utilisation d'un Compte de Souscriptions/Rachats

La Société utilise un Compte de Souscriptions/Rachats unique et collectif pour l'ensemble des Fonds, conformément aux directives de la Banque centrale relatives aux comptes de liquidités généraux de structures parapluies. En conséquence, les sommes des Comptes de Souscriptions/Rachats sont réputées constituer des actifs des Fonds respectifs et ne tombent pas sous la protection des Réglementations relatives aux fonds des investisseurs. Il conviendrait de noter cependant que

le Dépositaire contrôlera le Compte de Souscriptions/Rachats en exécutant ses obligations de suivi des liquidités et en assurant un contrôle effectif et approprié des flux de trésorerie de la Société conformément à ses obligations prescrites par la Directive OPCVM V.

Un risque demeure néanmoins pour les investisseurs dans la mesure où les sommes sont détenues par la Société sur le Compte de Souscriptions/Rachats pour le compte d'un Fonds au moment où ledit Fonds (ou un autre Fonds de la Société) devient insolvable.

Concernant les sommes de souscription reçues d'un investisseur sur le Compte de Souscriptions/Rachats avant que les Actions ne soient émises (comme ce sera le cas dans le cadre d'un Fonds qui fonctionne sur la base de fonds libérés), ces sommes de souscription seront propriété du Fonds concerné et, en conséquence, un investisseur sera considéré comme créancier ordinaire non garanti de la Société durant la période courant de la réception des sommes de souscription sur le Compte de Souscriptions/Rachats à l'émission des Actions.

Concernant les revenus de dividende et/ou les produits de rachat payés par un Fonds et détenus en tout temps sur le Compte de Souscriptions/Rachats, lesdits produits resteront un actif du Fonds concerné jusqu'à ce que les produits soient versés à l'investisseur et, durant cette période, l'investisseur sera considéré comme créancier ordinaire non garanti de la Société. Concernant les produits de rachat, cela inclurait, par exemple, les cas dans lesquels les produits de rachat sont temporairement retenus du fait de tous documents de vérification d'identité en instance susceptibles d'être requis par la Société ou l'Agent administratif – renforçant la nécessité de gérer rapidement ces questions de manière à ce que les produits puissent être libérés.

La Société, avec le concours du Dépositaire, établira une politique aux fins de régir le fonctionnement du Compte de Souscriptions/Rachats, conformément aux directives de la Banque centrale dans ce domaine. Cette politique sera révisée au moins une fois par an par la Société et le Dépositaire.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Ce qui suit constitue les principaux facteurs de risque susceptibles d'affecter les Fonds, étant précisé que cette liste n'entend pas être exhaustive :

1. Investissement

Les performances passées ne constituent pas nécessairement un indicateur des performances futures. Le cours des Actions et les rendements qu'elles génèrent peuvent baisser et monter et un investisseur peut ne pas récupérer l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation par un Fonds de son Objectif d'investissement ou à la récupération par un Actionnaire de l'intégralité du montant investi dans un Fonds. Le rendement du capital et les revenus de chaque Fonds sont basés sur l'appréciation du capital et les revenus des titres qu'il détient, moins les dépenses engagées. Ainsi est-il légitime de supposer que le revenu de chaque Fonds fluctuera en conséquence d'une telle appréciation du capital ou du revenu. Comme les investisseurs pourront être conduits à payer des commissions initiales sur les émissions d'Actions, un investissement dans un Fonds doit être considéré comme un investissement sur le moyen à long terme.

Les Actionnaires potentiels sont invités à noter que les politiques d'investissement d'un Fonds sont susceptibles de ne pas être intégralement mises en œuvre ou observées durant les phases de lancement ou de liquidation d'un Fonds, lorsque les positions de placement initiales sont en cours d'établissement ou que les positions finales sont en cours de liquidation, selon le cas. De plus, eu égard à la phase de lancement, la Banque centrale autorise un Fonds à déroger à certaines des Règlements durant une période de six (6) mois à compter de la date de son agrément, sous réserve que le Fonds observe toujours le principe de répartition des risques. Eu égard à la phase de liquidation et conformément aux dispositions du présent Prospectus et des Statuts, les Actionnaires seront notifiés par avance de la liquidation d'un Fonds. En conséquence, les Actionnaires peuvent être exposés à différents types de risques d'investissement et sont susceptibles de percevoir un rendement non conforme au rendement qui aurait été perçu si les politiques d'investissement et/ou les Règlements avaient été intégralement observées et maintenues (sachant qu'il ne peut être garanti qu'un Fonds puisse réaliser son objectif d'investissement) durant la phase de lancement et/ou de liquidation.

2. Actions

Les prix des Actions fluctuent quotidiennement en fonction des conditions de marché. Les marchés peuvent être influencés par une série de facteurs comme des événements politiques et économiques, des rapports de revenu de sociétés, des tendances démographiques, des catastrophes et des attentes de marchés plus vastes. Il ne faut pas oublier que la valeur des Actions peut baisser tout aussi bien qu'augmenter et il se peut que les investisseurs dans des Fonds d'investissement ne puissent récupérer le montant originellement investi. Il est possible qu'un Fonds investissant dans des Actions connaisse des pertes importantes.

3. Titres et instruments à revenu fixe et titres et instruments de crédit

Les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit sont soumis aux indications réelles et potentielles de solvabilité. Les « prévisions à la baisse » d'un instrument/titre de créance doté d'une notation ou une publicité adverse associée à la perception des investisseurs peut décroître la valeur et la liquidité de ces titres/instruments. Un Fonds qui investit dans des Titres et instruments à revenu fixe et/ou dans des titres et instruments de crédit peut également être affecté par les changements de taux d'intérêts dominants et par les considérations de qualité de crédit. Les prix des Titres et instruments à revenu fixe et des titres et instruments de crédit à plus court terme fluctuent généralement moins en réponse aux changements de taux d'intérêt que les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit à plus long terme. Les autres considérations incluent la capacité de l'émetteur à assurer le service de ses titres de créances, qui pourront être affectés négativement par des développements spécifiques d'émetteur ou par l'incapacité de l'émetteur à atteindre ses prévisions.

Les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit de qualité inférieure pourront recourir aux effets de levier de manière importante et être assortis d'un plus grand risque de défaut de la part de l'entité émettrice, du fait que les émetteurs peuvent ne pas être aussi financièrement solides que ceux qui émettent des instruments dont les cotes de crédit sont plus élevées. De plus, les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit de qualité inférieure pourront être plus volatils que les Titres et instruments à revenu fixe et les titres et instruments de crédit mieux cotés, ce qui peut rendre l'évaluation et la vente de ces titres et instruments plus difficiles. Le règlement des transactions relatives à des Titres et instruments à revenu fixe et des titres et instruments de crédit de qualité inférieure pourra subir des retards et des incertitudes administratives. Du reste, il est possible que le marché de ces titres et instruments souffre de problèmes de manque de liquidités qui peuvent affecter l'évaluation de ces titres et instruments. Les émetteurs de titres et instruments moins bien cotés peuvent aussi être plus vulnérables aux changements économiques réels ou perçus, aux changements politiques et à d'autres changements à effets indésirables plus spécifiques à l'émetteur.

4. Sociétés à petite capitalisation

Les Fonds pourront investir dans des Actions de petite capitalisation et il est possible que le marché de ces Actions soit moins liquide que pour les Actions de moyenne et grande capitalisation et le prix de marché de ces Actions pourra s'avérer plus volatil que les Actions de grande capitalisation et quelque peu plus spéculatif.

Les Sociétés plus petites ou plus récentes pourront subir des pertes plus importantes tout comme elles pourront connaître une croissance plus importante que les émetteurs plus grands ou mieux établis car elles pourront manquer d'expérience de gestion, être incapables de générer les Fonds nécessaires à la croissance ou encore elles pourront avoir tendance à développer ou à commercialiser de nouveaux produits ou services pour lesquels les marchés ne sont pas établis. De plus, ces sociétés pourront être négligeables dans leurs domaines et pourront être soumises à une concurrence intense de la part de sociétés plus vastes ou mieux établies.

5. Spécificités à certains secteurs

Les Fonds investissent dans un secteur économique spécifique (comme les Fonds qui investissent une proportion considérable de leur Valeur de l'actif net dans des Sociétés agricoles, en rapport avec le changement climatique, dans des entités cotées d'infrastructures ou de propriété) pourront connaître une volatilité supérieure par rapport aux investissements diversifiés sur toute une gamme de titres originaires de différents secteurs économiques. Les investissements dans des titres au sein d'un secteur particulier peuvent présenter des risques n'ayant pas la même importance dans d'autres types d'investissements. Par exemple, certaines sociétés d'un secteur économique spécifique pourront disposer de gammes de produits ou de ressources limitées ou pourront dépendre d'un groupe de gestion limité. Les performances des Fonds qui investissent dans un secteur particulier pourront présenter des directions et des degrés différents de ceux du marché dans son ensemble et il est possible que les Fonds soient soumis à des changements rapides d'activité d'investisseur.

6. Marchés émergents

Les Marchés émergents appartiennent en général aux pays les moins développés qui affichent les niveaux les plus bas de développement économique et de marchés de capitaux, et/ou des niveaux plus élevés de prix d'Action et de volatilité de devise ; les Fonds présentant une exposition importante aux Marchés émergents pourront se limiter aux investisseurs les mieux informés. Les risques fondamentaux associés à ces marchés sont résumés ci-dessous :

Politiques :

Certains gouvernements de Marchés émergents exercent une influence considérable sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales peuvent s'avérer importantes. En présence de circonstances sociales et politiques adverses, les gouvernements ont été impliqués dans des politiques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur les marchés de titres et de règlement et ont imposé des restrictions concernant les investissements étrangers et les contrôles de change. En plus des taxes retenues à la source sur le revenu des investissements, certains Marchés émergents pourront imposer différentes taxes sur les plus-values aux investisseurs étrangers et pourront même limiter la propriété étrangère de titres.

Économiques :

Un autre risque courant dans ce genre de pays est le fait que l'économie peut être fortement orientée vers les exportations et par conséquent, qu'elle dépend du commerce international. La présence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays.

Règlementaires :

Les pratiques comptables, d'audit et de rapport financier généralement acceptées dans les Marchés émergents et l'infrastructure légale peuvent se révéler bien différentes de celles des marchés développés. Certains Marchés émergents peuvent présenter un niveau de réglementation, de mise en œuvre de ces réglementations et de contrôle des activités des investisseurs qui soit inférieur à celui des marchés plus développés.

Marché :

Les marchés de titres des pays en développement ne sont pas aussi importants que ceux des marchés de titres plus établis et présentent des volumes de transaction nettement inférieurs, ce qui peut engendrer un manque de liquidités et une volatilité élevée des prix. Il est possible qu'il y ait une forte concentration de capitalisation de marché et de volume de transactions pour un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité d'industries ainsi qu'une forte concentration d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Ces facteurs risquent d'affecter négativement le calendrier et la fixation du cours d'une acquisition d'un Fonds ou la cession de titres.

Règlement :

Les pratiques en rapport avec le règlement des transactions de titres dans les Marchés émergents supposent des risques plus élevés que sur les marchés établis, partiellement parce que la Société devra faire appel à des contreparties qui sont moins bien capitalisées. De plus, il se peut que dans certains pays, le dépôt et

l'enregistrement des actifs ne soient pas fiables. Les retards de règlement pourraient faire perdre des opportunités d'investissement si un Fonds est incapable d'acquérir ou de céder un titre. Le Dépositaire est responsable de la bonne sélection et de la supervision de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés conformément à la législation et aux réglementations irlandaises. Dans certains Marchés émergents, les agents d'enregistrement ne sont pas soumis à une supervision gouvernementale efficace et ne sont pas non plus toujours indépendants des émetteurs. Les investisseurs doivent donc être informés que les Fonds concernés sont potentiellement exposés à des pertes liées à des problèmes d'enregistrement.

7. Politique

La valeur des actifs d'un Fonds peut être affectée par différents aléas existant dans certains pays où la Société souhaite investir et notamment les développements politiques, les changements de politique gouvernementale, le régime de fiscalité, les restrictions au rapatriement de devises et aux investissements étrangers.

8. Change et Catégories d'Actions couvertes

Les investissements d'un Fonds peuvent être effectués dans une grande variété de devises et les fluctuations des parités de change entre ces devises peuvent provoquer des variations de la valeur des investissements dans un Fonds.

Un Fonds peut émettre des Catégories libellées dans une devise différente de la Devise de Référence du Fonds. En outre, un Fonds peut investir en actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence de ce Fonds.

Par conséquent, la valeur de l'investissement d'un Actionnaire peut être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de ces différentes devises.

La Société peut créer des catégories couvertes contre les risques de change afin de couvrir l'exposition à une devise résultant de la conversion dans la devise de la Catégorie concernée. En outre, la Société peut couvrir l'exposition aux variations de change due à l'investissement dans des actifs libellés dans une autre devise que la Devise de Référence du Fonds. Le cas échéant, la Devise de Catégorie concernée de la Catégorie d'Actions, peut être couverte et bien que cela ne soit pas le but, des positions de sur-couverture ou de sous-couverture peuvent survenir en raison de facteurs ne relevant pas du contrôle du Fonds. Toute position sur-couverte ne devra pas excéder 105 pour cent par an de la Valeur liquidative de la Catégorie. Toute position de couverture fera l'objet d'un suivi afin de garantir que les positions sur couvertes ne dépassent pas le niveau autorisé. Des procédures sont en place pour assurer que toute position surcouverte matériellement à plus de 100 pour cent de la Valeur liquidative de la Catégorie ne sera pas reportée de mois à mois.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions couvertes, un Fonds peut faire appel à la couverture, à la couverture croisée et à d'autres techniques et instruments dans les limites précisées, de temps à autre, par la Banque centrale.

Les frais et profits ou pertes liés à toute opération de couverture pour les Catégories couvertes contre les variations de change seront uniquement attribués à la Catégorie couverte contre les variations de change correspondante. Lorsque les Catégories couvertes contre les variations de change auront été créées, un Fonds utilisera des instruments, comme les contrats de change à terme de type « forward » pour couvrir les risques de change liés à la Devise de Catégorie d'Actions concernée.

Si la couverture est fructueuse, la performance relative de la Catégorie de devise couverte s'alignera probablement avec la performance relative de l'actif sous-jacent, le recours à des techniques de couverture peut limiter de manière significative les bénéfices des porteurs d'Actions dans la Catégorie concernée, dans l'hypothèse où la devise de cette Catégorie progresserait par rapport à la devise de Catégorie du Fonds concerné et/ou aux devises dans lesquelles les actifs du Fonds concerné sont libellés. Le même risque s'applique lorsque le Fonds présente une exposition de devise en raison d'une détention d'investissements qui sont libellés dans une devise autre que celle de référence.

9. Opérations sur Devises

Les Fonds peuvent utiliser des contrats d'opérations sur devises pour modifier les caractéristiques de l'exposition sur devises des titres négociables qu'ils détiennent. Par conséquent il est possible que la performance d'un Fonds puisse être fortement influencée par des fluctuations des taux de change étrangers dans la mesure où la position sur devise détenue par le Fonds peut ne pas correspondre à la position sur titres.

10. Contrepartie et Règlement

La Société sera exposée à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles elle négocie, ainsi qu'à un risque de défaut de règlement.

11. Dépositaire

La Société peut investir sur des marchés, comme les Marchés émergents, où les systèmes de dépositaire et/ou de

règlements ne sont pas développés, les actifs de la Société négociés sur de tels marchés et confiés, dans des circonstances où cela est nécessaire, à des sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dont le Dépositaire ne sera pas tenu pour responsable.

12. Structure à compartiments multiples de la Société et responsabilité croisée

Chaque Fonds prendra en charge ses frais et dépenses, indépendamment de son degré de rentabilité. La Société est un Fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre ses Fonds et en vertu de la loi irlandaise, la Société ne sera pas redevable pour les tiers et il n'y aura généralement pas de responsabilité croisée potentielle entre les Fonds. Nonobstant ce qui précède, il ne peut être assuré que, si une action était portée contre la Société devant les tribunaux d'une autre juridiction, la nature de séparation des Fonds serait nécessairement maintenue.

13. Investissement dans d'autres véhicules d'investissement collectif

Chaque Fonds peut investir dans un ou plusieurs véhicules d'investissement collectif y compris des véhicules gérés par le Gestionnaire ou les entités affiliées (*affiliates*) du Gestionnaire (chacun, un Fonds sous-jacent). En tant qu'actionnaire d'un Fonds sous-jacent, un Fonds supporterait, avec d'autres actionnaires, sa part au prorata des dépenses du Fonds sous-jacent, y compris les commissions de gestion et/ou d'autres commissions. Ces commissions s'ajouteraient aux commissions de gestion et autres frais que le Fonds supporte directement en relation avec ses propres opérations.

Les marchés et instruments négociés par les Fonds Sous-Jacents peuvent être illiquides

A différents moments, les marchés des titres achetés ou vendus par les Fonds Sous-Jacents peuvent être « réduits » ou illiquides, rendant les achats ou les ventes à des prix désirés ou dans des quantités désirées difficiles ou impossibles. Ceci peut, à certains moments, rendre impossible pour les Fonds Sous-Jacents la liquidation de positions, d'honorer des demandes de rachat ou le paiement des rachats.

Risque d'insolvabilité

Un défaut ou une insolvabilité ou une autre défaillance commerciale de la part de tout émetteur de titres détenus par un Fonds Sous-Jacent ou de toute contrepartie d'un Fonds Sous-Jacent pourrait avoir un effet négatif sur la performance du Fonds concerné et sa capacité à réaliser ses objectifs d'investissement.

Risques liés à l'investissement mondial

Les Fonds Sous-Jacents peuvent investir dans plusieurs marchés de titres dans le monde entier. Les Fonds seront par conséquent exposés aux risques liés à une soumission possible à des retenues d'impôts sur les revenus reçus ou les plus-values associées à ces titres. Par ailleurs, certains de ces marchés impliquent certains facteurs n'étant pas typiquement associés aux investissements dans des marchés de titres établis, incluant des risques liés aux/à : (i) différences entre marchés, incluant une volatilité potentielle des prix et de la liquidité relative de certains marchés de titres étrangers; (ii) l'absence de normes et de pratiques comptables, financières et d'audit uniformes et d'exigences en matière d'information et une supervision et réglementation moins développée de la part de gouvernements; et (iii) certains risques économiques et politiques, incluant des règles de contrôle potentielles des bourses et des restrictions possibles pour les investissements étrangers et le rapatriement des capitaux.

Les Fonds Sous-Jacents peuvent avoir des cycles de règlement différents de ceux des Fonds. Il peut donc exister une divergence entre les deux cycles de règlement pouvant pousser les Fonds à avoir recours à l'emprunt, sur une base temporaire, pour satisfaire de telles obligations. Ceci peut entraîner des frais encourus par le Fonds concerné. Tout tel emprunt sera conforme aux directives concernant les OPCVM. De plus, chaque fonds sous-jacent peut ne pas être valorisé au même moment ou le même jour que le Fonds concerné et, par conséquent, la valeur liquidative de ce fonds sous-jacent utilisée pour calculer la Valeur liquidative du Fonds concerné sera la dernière valeur liquidative disponible de ce fonds sous-jacent (de plus amples détails sur le calcul de la Valeur liquidative sont fournis dans la partie intitulée « Détermination de la Valeur liquidative »).

Dans la mesure où le Fonds concerné est investi dans des Fonds sous-jacents, le succès du Fonds concerné dépendra de la capacité des Fonds Sous-Jacents de développer et de mettre en œuvre des stratégies d'investissement réalisant l'objectif d'investissement des Fonds concernés. Des décisions subjectives prises par les Fonds Sous-Jacents peuvent exposer le Fonds concerné à des pertes encourues ou à laisser passer des opportunités de profit qu'il aurait, autrement, pu saisir et dont il aurait pu profiter. De plus, la performance globale du Fonds concerné dépendra de la performance d'investissement des Fonds sous-jacents, mais aussi de la capacité du Gestionnaire de portefeuille principal (ou de son délégué dûment désigné) de sélectionner et d'allouer de manière efficace les actifs des Fonds entre ces Fonds sous-jacents sur une base continue. Il ne peut être garanti que les allocations effectuées s'avéreront aussi efficaces que d'autres allocations qui auraient pu, autrement, être

effectuées, ou concernant l'adoption d'une approche statique dans le cadre de laquelle les Fonds sous-jacents ne sont pas changés.

Des Fonds sous-jacents peuvent avoir recours à un levier financier ou non, et peuvent être établis dans des juridictions non réglementées qui n'offrent pas un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui qui est offert en Irlande par les fonds communs de placement autorisés par la loi irlandaise et soumis aux réglementations et aux conditions irlandaises. Le recours à un levier crée des risques spéciaux et peut considérablement augmenter le risque lié aux Fonds Sous-Jacents. Le levier financier crée une opportunité de performance et de rendement total plus élevé mais, en même temps, augmentera l'exposition des Fonds Sous-Jacents au risque sur le capital et les coûts d'intérêts.

L'exploitation des Fonds, et donc la rentabilité des Fonds qui sont établis comme fonds de fonds, est presque intégralement dépendante de la gestion des Fonds sous-jacents. Cependant, les Fonds peuvent le cas échéant investir dans un ou plusieurs autres fonds avec lesquels (ou avec le gestionnaire desquels) le Gestionnaire ou ses affiliés entretiennent une étroite association commerciale. Tout éventuel décès, départ volontaire, ou incapacité juridique, faillite ou insolvabilité soudaines de l'un des membres clés de l'équipe de gestion de l'un de ces fonds pourrait avoir une incidence défavorable sur la rentabilité du Fonds. Bien que le Gestionnaire prévoie de contrôler et de vérifier les activités des gestionnaires d'investissement ou de portefeuille desdits fonds, ces gestionnaires sont susceptibles d'adopter des positions fiscales indésirables, d'employer un levier financier excessif, ou d'agir de quelque autre manière imprévue et qui échappe au contrôle du Gestionnaire. Les gestionnaires d'investissement de portefeuille des Fonds sous-jacents peuvent également gérer ou conseiller d'autres comptes qui utilisent des stratégies d'investissement similaires à celles dans lesquelles lesdits fonds investissent. Le niveau de concurrence peut donc être augmenté concernant les investissements adéquats pour ces fonds. En raison de ces facteurs, la prise ou la liquidation d'une position sur un titre donné peut s'avérer coûteuse ou impossible, et les conséquences peuvent par ailleurs être défavorables à la rentabilité du Fonds.

14. Instruments financiers dérivés

Chaque Fonds pourra faire appel à des instruments financiers dérivés pour la gestion de portefeuille efficace et/ou dans des Objectifs d'investissement sous réserve des conditions et dans les limites fixées à l'Annexe 6. La Société fournira à l'Actionnaire, à sa demande, des informations supplémentaires concernant les limites de gestion de risques quantitative qu'elle applique, les méthodes de gestion de risque qu'elle utilise et tous développements récents dans les caractéristiques des risques et des rendements pour les principales catégories d'investissement. Une description des IFD utilisés dans les Fonds figure dans l'Annexe 2. Une liste des Marchés Réglementés sur lesquels les IFD peuvent être cotés ou négociés est indiquée à l'Annexe I.

Tandis que l'utilisation avisée des IFD peut être bénéfique, les IFD comportent aussi des risques inhérents et différents, voire parfois plus importants, que les risques présentés par des investissements plus traditionnels. Les principaux risques associés à l'utilisation des IFD sont résumés ci-dessous :

Risque de contrepartie :

Chaque Fonds peut effectuer des opérations sur des marchés de gré à gré, qui l'exposent aux crédits de ses contreparties et leurs aptitudes à satisfaire les termes de tels contrats. Lorsque les Fonds utilisent des swaps de défaut de créance et autres accords de swaps et techniques dérivées, ils se trouvent exposés au risque que la contrepartie manque d'exécuter ses obligations conformément aux dispositions prévues par le contrat. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Fonds pourront subir un retard dans la liquidation de la position et avoir à supporter des pertes significatives. Il se peut également que les transactions en cours soient clôturées inopinément en raison d'événements indépendants de la Société, en l'occurrence, en cas de faillite, de faits nouveaux illégaux ou de modification des lois comptables ou fiscales relatives à ces transactions au moment de la signature de l'accord.

Risque de levier de composant :

Dans la mesure où de nombreux IFD comportent un effet de levier, les fluctuations défavorables de la valeur ou du niveau des avoirs, taux ou indices sous-jacents sont susceptibles d'induire une perte plus importante que le montant investi sur l'instrument dérivé lui-même. Certains IFD présentent un potentiel de pertes illimitées sans tenir compte du montant de l'investissement initial. En cas de manquement de la part de l'une des parties dans une telle transaction, des recours contractuels seront prévus ; toutefois, l'exercice de ces droits contractuels sera susceptible d'induire des retards ou des coûts qui pourraient entraîner une perte sur la valeur des avoirs du portefeuille concerné comparativement à leur valeur avant que la transaction n'ait été souscrite.

Risque de liquidité :

Le marché des swaps s'est considérablement développé au cours des dernières années avec un nombre important de banques et de sociétés bancaires d'investissement agissant en tant que parties principales et agents utilisant des documents convertibles normalisés. Il en résulte que le marché des swaps est devenu instable et changeant, et qu'il est désormais impossible d'assurer que le marché secondaire liquide continuera d'exister, quel que soit le moment ou l'échange financier. Il se peut que le marché des swaps de défaut de créance soit parfois plus illiquide que le marché des obligations.

Risques liés aux contrats à terme, aux options et aux bons de souscription :

Un Fonds peut de temps à autre utiliser à la fois des contrats à terme de type « future » et des options négociés en Bourse ou de gré-à-gré en tant que stratégie d'investissement ou aux fins de couverture. Ces instruments sont hautement volatils, impliquent certains risques spéciaux et exposent les investisseurs à un risque élevé de pertes. Les marges initiales en garantie basses (*low initial margin deposits*) normalement requises pour établir une position à terme permettent un haut degré de levier. Ainsi, une fluctuation relativement faible dans le prix d'un contrat à terme de type « future » peut avoir pour conséquence un profit ou une perte élevés, au regard du montant des Fonds effectivement placés comme marge initiale et peut avoir pour conséquence des pertes additionnelles non-quantifiables qui excèdent toute marge en dépôt. Par ailleurs, lorsqu'ils sont utilisés aux fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et les investissements ou secteurs de marchés couverts. Des opérations en produits dérivés de gré-à-gré peuvent impliquer des risques additionnels puisqu'il n'existe pas de bourse d'échange ou de marché sur lesquels une position ouverte puisse être clôturée. Il peut être impossible de liquider une position existante, de déterminer ou d'évaluer une position ou d'évaluer l'exposition au risque. Il est probable que les valeurs des bons de souscription ne fluctuent davantage que les prix des titres sous-jacents concernés en raison de la volatilité accrue des prix des bons de souscription.

Autres risques :

Les instruments dérivés ne sont pas toujours en parfaite corrélation avec la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre. En conséquence, les techniques dérivées utilisées par la Société pour atteindre ses objectifs ne sont pas des moyens systématiquement rentables et sont parfois à l'inverse contreproductifs. Les fluctuations défavorables des prix sur une position dérivée peuvent nécessiter que la Société règle au comptant la marge de variation, qui peut en contrepartie requérir la vente des investissements de la Société présentant des conditions désavantageuses si les liquidités du portefeuille sont suffisantes. Il existe également des risques juridiques sur le plan de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, lesquels peuvent entraîner des pertes en raison de l'application inattendue de la loi ou d'une réglementation ou parce que les contrats ne sont pas légalement exécutoires ou documentés correctement.

15. Risques liés aux Opérations de financement sur titres

Les Opérations de financement sur titres impliquent plusieurs risques pour la Société et ses investisseurs, y compris le risque de contrepartie, à savoir le risque que la contrepartie aux Opérations de financement sur titres manque à son obligation de rendre les actifs équivalents à ceux qui lui ont été fournis par le Compartiment concerné et le risque de liquidité, à savoir le risque que le Compartiment ne parvienne pas à liquider la garantie qui lui a été fournie pour couvrir un défaut de contrepartie.

Contrats de mise en pension

Un Compartiment peut souscrire des contrats de mise en pension. Par conséquent, le Compartiment sera exposé à un risque de perte si l'autre partie à la transaction manque à ses obligations et si l'exercice des droits d'un Compartiment eu égard à la cession des titres sous-jacents est retardé ou empêché. En particulier, le Compartiment sera exposé à un risque de baisse éventuelle de la valeur des titres sous-jacents, au cours de la période pendant laquelle il cherchera à faire valoir ses droits à leur égard, et il risquera d'encourir des coûts pour faire valoir ses droits et de perdre une partie ou l'intégralité de ses revenus issus du contrat.

Risque lié au prêt de titres

De même que dans toute extension de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur de titres manque à l'une de ses obligations financières ou fait défaut au regard d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie relativement à cette opération sera exigée. Toute opération de prêt de titres impliquera la réception d'une garantie. Toutefois, il existe un risque que la garantie perde de sa valeur, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Fonds. En outre, étant donné qu'un Fonds peut investir les garanties numéraires reçues, sous les conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, un fonds qui investit la garantie sera exposé aux risques associés à l'investissement en question, tels que la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre correspondant.

Un Fonds peut prêter ses titres en portefeuille à des courtiers et des banques afin de générer des revenus supplémentaires pour ce Fonds. En cas de faillite ou de toute autre défaut d'un emprunteur de titres en portefeuille, un Fonds pourrait

connaître des retards pour liquider la garantie du prêt ou pour recouvrer les titres empruntés et enregistrer des pertes. Ces pertes peuvent inclure (a) de possibles baisses de la valeur de la garantie ou de la valeur des titres empruntés durant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à exercer ses droits, (b) de possibles baisses des niveaux de revenu et une impossibilité d'accès au revenu durant cette période, et (c) des charges associées à l'exercice de ses droits. Conformément aux dispositions stipulées en Annexe 7, les garanties acceptables peuvent inclure, entre autres, des liquidités, des titres de créances souverains, des actions, des certificats de dépôt et des obligations d'État britanniques (Gilts).

Conformément aux exigences de la Banque centrale, les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment désignés viseront à employer un certain nombre de contrôles afin de gérer le risque associé à son programme de prêt de titres. En particulier, les prêts doivent être garantis au taux minimum de 100 pour cent de leur valeur de marché – des montants de garantie supérieurs peuvent être exigés en fonction du type de nantissement reçu et autres caractéristiques des prêts et les emprunteurs doivent avoir une cote de crédit minimale de A-2 ou équivalent ou doivent être considérés par la Société comme ayant une cote implicite de A-2. Les agents de prêt de la Société ont également accepté de couvrir toutes insuffisances de garantie en cas de défaut d'un emprunteur.

Les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment désignés Gestionnaire ou ses agents contrôleront également la solvabilité des emprunteurs. Bien qu'elle ne constitue pas une stratégie d'investissement principale, il n'existe pas de limites spécifiées par les Réglementations quant au montant total d'actifs qu'un Fonds peut engager dans les activités de prêt de titres.

Risque lié à la garantie

Les actifs déposés à titre de garantie ou de marge auprès des courtiers peuvent ne pas être détenus sur des comptes séparés par les courtiers et peuvent en conséquence être mis à disposition des créanciers desdits courtiers en cas d'insolvabilité ou de faillite. Lorsque la garantie est remise à une contrepartie ou à un courtier par voie de transfert de titre, la garantie peut être réutilisée par ladite contrepartie ou ledit courtier pour leur propre compte, exposant de ce fait le Compartiment à un risque additionnel.

Les risques liés au droit de la contrepartie de réutiliser toute garantie incluent, en cas d'exercice de ce droit de réutilisation, celui induit par le fait que le Compartiment concerné, qui ne sera plus en possession des actifs faisant l'objet de la garantie ne pourra que présenter une réclamation contractuelle afin de récupérer les actifs équivalents. En cas d'insolvabilité de la contrepartie, le Compartiment doit classer cette dernière en tant que créancier sans garantie. Il se peut également que les actifs ne lui soient pas rendus par la contrepartie. Plus globalement, les actifs du Compartiment faisant l'objet d'un droit de réutilisation par la contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe de transactions sur lequel le Compartiment ou les délégués chargés de sa gestion n'auront aucune visibilité et ne pourront exercer aucun contrôle.

16. Matières premières

Un Fonds peut se trouver indirectement exposé aux matières premières par l'intermédiaire des placements sur les ETC dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conçues pour refléter la performance d'une matière première ou d'un panier de matières premières sous-jacentes. Les cours des matières premières sont influencés par, entre autres, différents facteurs macroéconomiques tels que l'évolution des relations de l'offre et de la demande, les conditions climatiques et autres phénomènes naturels, les mesures et les politiques gouvernementales de contrôle agricole, commercial, fiscal, monétaire et boursier (dont l'intervention gouvernementale sur certains marchés) et autres événements imprévisibles.

17. Commissions de Performance

Le Gestionnaire de portefeuille principal peut percevoir une commission de performance au titre d'un Compartiment particulier.

Il convient de noter que les accumulations de commissions de performances sont basées sur les plus-values et moins-values nettes réalisées et latentes à la fin de chaque période de calcul. En tant que telles, des commissions de performance peuvent être payées sur des profits non-réalisés qui sont susceptibles de ne jamais se réaliser par la suite.

Si le Gestionnaire de portefeuille principal perçoit une commission de performance au titre de la performance d'un Compartiment, ou d'une Catégorie d'un Compartiment, au cours d'une période de performance, et qu'un Compartiment subit des pertes au cours d'une période ultérieure, le Gestionnaire de portefeuille principal n'est pas tenu de rembourser cette commission de performance et ne le fera pas.

En outre, les commissions de performance sont payables comme indiqué pour le Compartiment concerné et peuvent demeurer payables même si la performance a baissé au cours de la période de performance en question.

18. Europe centrale et orientale

Certains marchés d'Europe centrale et orientale présentent des risques spécifiques en rapport avec le règlement et la garde des titres. Ces risques résultent du fait que des titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays ; par conséquent, la propriété des titres est attestée uniquement sur le registre des émetteurs des actionnaires. Chaque émetteur est responsable de la nomination de son propre agent d'enregistrement. Dans le cas de la Russie, cela engendre une vaste distribution géographique de plusieurs milliers d'agents d'enregistrement disséminés dans tout le pays. La Commission fédérale russe pour les titres et les marchés de capitaux (la « Commission ») a défini les responsabilités pour les activités d'enregistrement, y compris ce qui constitue une preuve de propriété et des procédures de transfert. Cependant, les difficultés à faire appliquer les réglementations de la commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur subsiste et il n'existe aucune garantie comme quoi les agents d'enregistrement agiront conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les pratiques largement acceptées par l'industrie sont toujours en cours de mise en place. Lorsque l'enregistrement a lieu, l'agent d'enregistrement produit un extrait du registre des actionnaires à ce moment précis. La propriété des Actions est prouvée par le registre de l'agent d'enregistrement mais pas par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait ne sert qu'à prouver que l'enregistrement a bien eu lieu. Cela n'est pas négociable et ne présente aucune valeur intrinsèque. De plus, en général, un agent d'enregistrement n'acceptera pas un extrait comme preuve de propriété d'Actions et n'est pas obligé d'informer le Dépositaire ni ses agents locaux en Russie, si ou quand il amende le registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas en dépôt physique auprès du Dépositaire ni de ses agents locaux en Russie. Le Dépositaire et ses agents locaux en Russie ne peuvent donc pas être considérés comme effectuant une garde physique ou une fonction de dépôt au sens traditionnel du terme. Les agents d'enregistrement ne sont pas des agents du Dépositaire ni de ses agents locaux en Russie et ne sont pas non plus responsables de ceux-ci. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront réalisés que dans des titres et/ou dans des titres à revenu fixe qui sont cotés ou négociés au niveau 1 ou 2 de la bourse RTS ou MICEX.

La responsabilité du Dépositaire s'étend à la non-exécution injustifiée de ses obligations ou de leur mauvaise exécution, mais ne concerne pas les pertes survenues suite à une liquidation, une faillite, une négligence ou une carence délibérée d'un agent d'enregistrement. En présence de telles pertes, le Fonds concerné devra faire valoir ses droits directement contre l'émetteur et/ou son agent d'enregistrement. Les risques susmentionnés concernant la garde des titres en Russie, peuvent survenir de manière similaire dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale dans lesquels le Fonds pourra investir.

Les risques politiques, juridiques et opérationnels d'un investissement dans des émetteurs russes peuvent être particulièrement importants. Il se peut également que certains émetteurs russes ne répondent pas aux normes internationales en matière de gouvernance d'entreprise. Ces circonstances pourront réduire la valeur des actifs acquis ou pourront empêcher un accès total ou partiel par un Fonds à ces actifs à son détriment.

Dans la mesure où un Fonds investit directement dans des marchés russes, des risques accrus se profilent particulièrement en ce qui concerne le règlement des transactions et la conservation des actifs. En Russie, le titre juridique des Actions est affirmé par une inscription dans un registre. Cependant, il est possible que la tenue de ce registre ne soit pas conforme aux normes internationalement reconnues. Le Fonds peut perdre son inscription au registre, en tout ou partie, particulièrement en cas de négligence, de manque de soin ou même de fraude. Il n'est pas non plus possible à l'heure actuelle de garantir que le registre est tenu de manière indépendante avec la compétence, l'aptitude et l'intégrité nécessaires et en particulier sans que les entreprises sous-jacentes n'exercent d'influence ; les agents d'enregistrement ne sont pas soumis à des résultats de perte de droits. Du reste, on ne peut exclure que lors d'un investissement direct dans des marchés russes, la réclamation du titre des actifs concernés par des tiers existe déjà ou que l'acquisition de ces actifs soit soumise à des restrictions qui n'ont pas été signalées à l'acheteur.

19. Investissements dans des Entités d'infrastructures cotées

Les investissements réalisés par des Entités d'infrastructures cotées dans des projets d'infrastructure pendant la phase de construction sont assortis de certains risques. Par exemple, il peut exister un risque résiduel que des projets ne soient pas réalisés selon le budget, dans les délais impartis ou selon les spécifications déterminées ; que les opérations des projets d'infrastructures soient exposées à des interruptions imprévues provoquées par des catastrophes naturelles ou des attaques terroristes ; ou qu'une interruption opérationnelle et/ou d'approvisionnement exerce un impact négatif sur les flux de trésorerie disponibles sur les actifs des infrastructures. Les lois et réglementations environnementales locales et nationales pourront également affecter les opérations des projets d'infrastructure. Les normes déterminées et les réglementations imposées au sujet de certains aspects de santé et de qualité environnementale, imposent des sanctions et d'autres pénalités pour la violation de ces normes et pourront mettre en place des obligations de réhabilitation des aménagements ou des lieux lorsque des opérations sont ou ont été conduites en exerçant un impact sur les performances financières des projets d'infrastructures.

20. Investissements dans des Entités de propriété cotées

Il existe des risques particuliers liés aux investissements dans des Entités de propriété cotées, y compris : la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques associés aux conditions économiques locales et globales, la surconstruction et l'augmentation de la concurrence, les augmentations de l'impôt foncier et des dépenses de fonctionnement, les tendances démographiques et les variations de revenu de location, les changements de lois de zonage, les sinistres ou pertes pour condamnation, les risques environnementaux, les limites réglementaires sur les loyers, les changements de valeurs de quartiers, les risques de parties associées, les changements d'attrait de propriétés pour les locataires, les augmentations de taux d'intérêt et les autres influences des marchés de capitaux immobiliers.

21. Évaluation du Gestionnaire de portefeuille principal

Le Gestionnaire pourra consulter un Gestionnaire de portefeuille principal en ce qui concerne l'évaluation des investissements non cotés. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire de portefeuille principal pour déterminer la valeur des investissements d'un Fonds et les autres responsabilités du Gestionnaire de portefeuille principal car la commission de ce dernier augmentera en fonction de la valeur du Fonds.

22. Imputation des commissions et frais au capital plutôt qu'au revenu

Russell Investments Global High Dividend Equity et Russell Investments Global Listed Infrastructure cherchent à générer un revenu en plus de la croissance du capital et, afin d'augmenter le montant de revenu pouvant être distribué, les commissions et frais d'un Fonds peuvent être imputés sur le capital du Fonds. Les Actionnaires devraient noter que pour ces Fonds, il existe le risque accru que lors du rachat d'actions, il se peut que les Actionnaires ne reçoivent pas le montant intégral qu'ils ont investi. Cette politique en matière de frais signifie qu'il existe pour le Fonds un risque plus grand d'érosion du capital, étant donné le manque de potentiel de croissance du capital et le fait que la valeur des rendements futurs peut diminuer par suite de l'érosion du capital. Les Actionnaires devraient noter que la Banque centrale estime que toutes distributions effectuées par des Fonds qui investissent principalement dans des titres de créance sont une forme de remboursement du capital.

23. Zone euro

En conséquence de la crise de confiance des marchés qui est à l'origine de la hausse des écarts des rendements obligataires (le coût d'emprunt sur les marchés de capitaux d'emprunt) et des écarts de défaillance (le coût d'achat des protections de crédit), plus notablement dans certains pays de la zone euro, certains pays de l'UE ont dû accepter les « plans de renflouage » des banques et les lignes de crédit d'organismes supra-gouvernementaux tels que le Fond monétaire international et le nouveau Mécanisme européen de soutien financier. La Banque centrale européenne est également intervenue pour acheter la dette de la zone euro et tenter ainsi de stabiliser les marchés et de réduire les coûts d'emprunt.

En décembre 2011, les dirigeants des pays de la zone euro et ceux de certains autres pays de l'UE se sont rencontrés à Bruxelles et ont convenu d'un « pacte budgétaire » impliquant l'adoption d'une nouvelle règle fiscale qui doit être introduite dans les systèmes législatifs des pays concernés, ainsi que l'accélération de l'entrée en vigueur du nouveau Mécanisme européen de stabilité financière (MESF).

Nonobstant les mesures susmentionnées et les mesures à venir susceptibles d'être adoptées, il est possible qu'un pays quitte la zone euro pour réadopter sa devise nationale et sorte en conséquence de l'UE, et/ou que la monnaie européenne unique cesse d'exister sous sa forme actuelle et/ou perde son statut juridique dans un ou plusieurs pays dans lesquels l'euro est actuellement en cours. Si ces événements devaient se produire, les conséquences pour les Fonds sont impossibles à prédire, plus particulièrement encore pour les Fonds libellés en euros ou dont la majeure partie des investissements est liée à l'Europe.

De manière plus générale, la liquidité et les cours de certains actifs détenus par les Fonds peuvent rester directement ou indirectement touchés par la crise de la zone euro et avoir des conséquences défavorables pour la performance des Fonds.

24. Risque de réinvestissement de la garantie financière

Un Fonds peut réinvestir la garantie financière reçue, sous réserve des conditions et dans les limites posées par la Banque centrale. Un Fonds qui réinvestit une garantie financière sera exposé au risque associé à cet investissement, comme la défaillance ou le défaut de l'émetteur du titre concerné ou de la contrepartie concernée à satisfaire à ses obligations au titre du contrat correspondant. Nombre des risques susmentionnés s'appliqueront également au réinvestissement du nantissement, en ce compris, entre autres, les risques traités dans les sections intitulées « Risques de contrepartie et de règlement », « Risques liés aux investissements dans d'autres véhicules de placement collectif », « Risque associé aux titres à revenu fixe » et « Crise de la Zone euro ».

25. Risque lié aux actes terroristes, hostilités et pandémies

Les actes de violence terroristes, agitations politiques, conflits armés locaux et internationaux et réponses internationales à ces hostilités, catastrophes naturelles, parmi lesquelles les ouragans ou inondations, risques sanitaires mondiaux ou pandémies, ou encore la menace ressentie face à ces événements ont une incidence négative sur la performance d'un compartiment. Ces événements peuvent ralentir l'activité commerciale et provoquer de brusques changements dans les conditions et cycles économiques, à l'échelle régionale et mondiale. Ces événements posent également des risques considérables pour les personnes et les installations physiques, ainsi que les opérations partout dans le monde.

Une pandémie peut causer une volatilité extrême et réduire la liquidité sur les marchés de valeurs mobilières, et ces marchés peuvent faire l'objet d'une intervention gouvernementale. Certains gouvernements peuvent imposer des restrictions sur la fabrication de biens et la prestation de services, en plus de limiter la libre circulation des personnes. Cela peut avoir une incidence importante sur les activités des entreprises, leur rentabilité et leur capacité de générer des flux de trésorerie positifs. Dans de telles conditions de marché, il existe un risque beaucoup plus élevé de défaillances de crédit et faillites. En conséquence, le rendement d'un fonds peut se trouver affecté.

La chute de l'activité économique et les restrictions peuvent provoquer des pannes d'électricité ou l'interruption d'autres services publics ou de réseau, ainsi que des défaillances de systèmes dans les usines, ou encore affecter les entreprises de toute autre manière. Tous ces facteurs peuvent nuire au rendement d'un fonds. Une pandémie mondiale peut amener les employés du ou le Gestionnaire de portefeuille principal et des autres prestataires de services de la Société à s'absenter de leur travail ou travailler à distance pendant de longues périodes. La capacité des employés du Gestionnaire de portefeuille principal et des autres prestataires de services de la Société à travailler efficacement à distance peut influencer négativement sur les opérations quotidiennes d'un fonds.

26. Changements d'environnement politique au Royaume-Uni

Les changements d'environnement politique au Royaume-Uni, en réponse à la décision par référendum de sortir de l'Union européenne, peuvent créer des incertitudes politiques, juridiques, fiscales et économiques. Ils pourraient altérer la situation économique générale du Royaume-Uni. Il est encore difficile de savoir si, et dans quelle mesure la réglementation européenne s'appliquerait au gestionnaire d'investissement, à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, mais la protection réglementaire des investisseurs pourrait s'en trouver affaiblie. La sortie du Royaume-Uni pourrait nuire à la capacité du gestionnaire d'investissement à accéder aux marchés, réaliser des investissements, attirer et retenir des employés ou conclure des accords (en son nom ou au nom de la Société ou des Fonds), ou encore à poursuivre ses relations avec des contreparties ou prestataires de services non britanniques. L'ensemble de ces facteurs pourrait faire grimper les coûts pour la Société ou les Fonds.

27. Fiscalité

Il convient d'attirer l'attention des futurs investisseurs sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans la Société, dont il est fait référence sous la section intitulé « Fiscalité ».

Risque de retenue fiscale à la source

Les revenus et plus-values de chaque Fonds sur ses titres et ses actifs peuvent être assujettis à une retenue d'impôt à la source susceptible de ne pas être récupérable dans les pays dans lesquels ces revenus et plus-values sont générés.

FATCA

Les États-Unis et l'Irlande ont signé un accord intergouvernemental visant la mise en œuvre de la loi FATCA (l'« IGA »). En vertu de l'IGA, une entité classifiée comme Institution financière étrangère (Foreign Financial Institution, ou « FFI »), qui est traitée comme résidente en Irlande, est tenue de fournir aux Revenue Commissioners certaines informations concernant ses « titulaires de compte » (c.-à-d., ses Actionnaires). L'IGA prévoit en outre le reporting et l'échange automatiques, entre les Revenue Commissioners et l'Internal Revenue Service américain (l'« IRS »), des informations relatives aux comptes détenus dans des FFI irlandaises par des personnes américaines, ainsi que l'échange réciproque des informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Sous réserve de satisfaire aux exigences de l'IGA et de la législation irlandaise, la Société ne devrait pas être assujettie à la retenue à la source au titre de la loi FATCA sur les paiements qu'elle reçoit, et peut ne pas être tenue d'opérer de retenue sur les paiements qu'elle effectue.

La Société visera à satisfaire aux obligations qui lui incombent aux fins d'éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, mais il ne peut être garanti que la Société soit en mesure de respecter lesdites obligations. Si la Société devenait redevable de l'imposition à la source au titre du régime FATCA, la valeur des Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires pourrait alors être affectée de manière importante.

Les futurs investisseurs / Actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles de la loi FATCA sur un placement dans la Société.

CRS

L'Irlande a transposé et mise en œuvre de la norme de déclaration commune CRS (ou *Common Reporting Standard*) par l'intermédiaire de la Section 891F du TCA et l'adoption des *Returns of Certain Information by Reporting Financial Institutions Regulations* de 2015 (les « **Réglementations CRS** »).

La CRS, appliquée en Irlande depuis le 1er janvier 2016, est une initiative à l'échelle mondiale de l'OCDE pour l'échange d'informations fiscales qui vise à encourager une approche coordonnée sur la déclaration des revenus enregistrés par les particuliers et les organisations.

La Société est une institution financière déclarante au sens de la CRS et sera tenue de se conformer aux obligations CRS irlandaises. Aux fins de satisfaire à ses obligations CRS, la Société appellera ses investisseurs à fournir certaines informations relatives à leur résidence fiscale, et pourra, s'il y a lieu, demander des informations sur les propriétaires bénéficiaires de l'investisseur. La Société, ou une personne désignée par la Société, rendra compte des informations requises aux Revenue Commissioners avant le 30 juin de l'année suivant l'année d'imposition concernée. Les Revenue Commissioners partageront les informations nécessaires avec les autorités fiscales correspondantes des territoires participants.

Les futurs investisseurs/actionnaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux implications possibles de la CRS sur un placement dans la Société.

28. Risques opérationnels (incluant la Cyber sécurité et la Sécurité des données)

Un investissement dans un Fonds, à l'instar de tout fonds, peut impliquer des risques opérationnels résultant de facteurs tels que des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou ratés, une défaillance de systèmes et de technologies, des changements de personnels, une infiltration par des personnes non autorisées et des erreurs causées par des prestataires de services tels que le Gestionnaire ou l'Agent administratif. Bien que les Fonds visent à minimiser ce type d'évènement par le biais de contrôles et de surveillance, des défaillances sont toujours susceptibles de se produire et de provoquer des pertes pour un Fonds.

Dans le cadre de ses services de gestion, le Gestionnaire (et ses délégués) peut traiter, stocker et transmettre de grandes quantités d'informations électroniques, y compris des renseignements relatifs aux transactions des Compartiments et des informations personnellement identifiables des Actionnaires. De la même façon, les prestataires de service du Gestionnaire, et plus particulièrement l'Agent administratif, peuvent traiter, stocker et transmettre de telles informations. Le Gestionnaire (et ses délégués), l'Agent administratif et le Dépositaire (ainsi que leurs groupes respectifs) maintiennent chacun des systèmes informatisés que chaque prestataire de services considère comme ayant été raisonnablement conçus pour protéger ces informations et pour empêcher la perte de données et les infractions à la sécurité. Toutefois, comme tout autre système, ces systèmes ne peuvent pas garantir une sécurité absolue.

Les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé à ces données, pour désactiver ou détériorer le service, ou les systèmes de sabotage changent fréquemment et peuvent être difficiles à détecter pendant de longues périodes. Les matériels et les logiciels informatiques des tierces parties peuvent présenter des défauts de conception ou de fabrication ou d'autres problèmes susceptibles de soudainement compromettre la sécurité des informations. Les services de réseaux connectés fournis par des tiers au Gestionnaire (et ses délégués) peuvent être susceptibles de compromettre la sécurité conduisant à une faille du réseau du Gestionnaire (et ses délégués). Les systèmes ou installations du Gestionnaire (et ses délégués) peuvent faire l'objet d'une erreur ou de malfaisance de la part d'un employé, d'une surveillance gouvernementale ou d'autres menaces de sécurité. Les services en ligne fournis par le Gestionnaire aux Actionnaires peuvent également être vulnérables.

Les prestataires de services du Gestionnaire et de la Société sont soumis aux mêmes menaces de sécurité de l'information électronique que le Gestionnaire. Si le Gestionnaire ou le prestataire de services ne parvient pas à adopter ou à adhérer aux politiques appropriées de sécurité des données, ou dans le cas d'une faille de ses réseaux, des informations relatives aux transactions de la Société et des informations personnellement identifiables des Actionnaires pourraient être perdues, ou consultées, utilisées ou divulguées de manière inappropriée.

Nonobstant l'existence de politiques et de procédures conçues pour détecter et prévenir ces infractions et garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de ces informations ainsi que l'existence de mesures de reprise et de rétablissement des activités conçues pour limiter ce type de violations ou d'interruptions au niveau de la Société et de ses délégués, la perte ou la consultation inappropriée, l'utilisation ou la divulgation des informations exclusives peuvent entraîner pour le Gestionnaire ou pour un Compartiment, entre autres, une perte financière, une interruption de son activité, une responsabilité envers des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à la

réputation. Chacun des événements précités pourrait avoir un effet contraire important sur le Compartiment concerné et les investissements des Actionnaires au sein dudit Compartiment.

Il conviendrait de noter que les investisseurs de la Société se verront accorder toutes les protections et droits appropriés conformément au Règlement sur la protection des données.

29. Risque de dépositaire

Si un Fonds investit dans des actifs qui sont des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« Actifs en dépôt »), le Dépositaire est tenu d'exercer l'intégralité des fonctions de conservation et sera tenu responsable pour toute perte sur lesdits actifs détenus en dépôt à moins de démontrer que cette perte résulte de la survenance d'un événement externe de force majeure dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter. En cas de perte de cet ordre (et en l'absence de preuve que la perte est causée par un événement externe de ce type), le Dépositaire est tenu de restituer sans retard indu des actifs identiques ou le montant correspondant au Fonds. Si un Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être détenus en dépôt (« Actifs hors-dépôt »), le Dépositaire est uniquement tenu de vérifier la propriété du Fonds sur lesdits actifs et de garantir l'enregistrement des actifs dont le Dépositaire est assuré qu'ils sont propriété du Fonds. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire sera uniquement tenu responsable dans la mesure où cette perte est survenue par négligence ou par manquement intentionnel à ses obligations régies par le Contrat de dépositaire.

Comme il est probable que les Fonds puissent chacun investir tant dans des Actifs en dépôt que dans des Actifs hors-dépôt, il convient de noter que les fonctions de conservation du Dépositaire concernant ces catégories d'actifs respectives et la norme correspondante de responsabilité du Dépositaire applicable à ces fonctions diffèrent de manière significative.

Les Fonds bénéficient d'un niveau de protection solide en termes de responsabilité du Dépositaire pour la conservation des Actifs en dépôt. Cependant, le niveau de protection des Actifs hors-dépôt est bien plus faible. En conséquence, plus la proportion d'un Fonds investie dans des catégories d'Actifs hors-dépôt est importante, plus le risque que les pertes susceptibles de se produire sur ces actifs ne soient pas récupérables est élevé. Bien que les investissements spécifiques d'un Fonds soient classifiés au cas par cas comme Actifs en dépôt ou comme Actifs hors-dépôt, il convient de noter de manière générale que les dérivés négociés de gré à gré par un Fonds seront catégorisés comme Actifs hors-dépôt. D'autres types d'actifs dans lesquels un Fonds investit pourront aussi être traités de manière similaire, le cas échéant. Au vu du cadre de responsabilité du Dépositaire sous le régime d'OPCVM V, ces Actifs hors-dépôt, en termes de conservation, exposent le Fonds à un niveau de risque plus élevé que les Actifs en dépôt, tels que les actions et obligations cotées en Bourse.

30. Souscriptions/Rachats et conversions

La Société exploite un Compte de Souscriptions/Rachats pour l'ensemble des Fonds. Veuillez vous référer à la section intitulée « Utilisation d'un Compte de Souscriptions/Rachats » ci-dessus pour tous détails complémentaires sur les risques applicables à ce type de Compte de Souscriptions/Rachats.

31. Statut des investisseurs racheteurs

Les Actionnaires seront supprimés du registre des actions lors du versement des produits du rachat. Pour ce qui des investisseurs qui restent Actionnaires jusqu'au moment du calcul de la Valeur d'actif net concernée et de l'actualisation du registre, les investisseurs seront traités comme créanciers eu égard aux produits du rachat, et non en tant qu'Actionnaires à compter du Jour de négociation concerné, et seront catégorisés en conséquence dans l'ordre de priorité des créanciers du Fonds concerné. De plus, au cours de cette période, les investisseurs ne pourront prétendre aux droits des Actionnaires au titre des Statuts, excepté au droit à recevoir les produits de leur rachat et tout dividende déclaré sur leurs Actions antérieurement au Jour de négociation concerné et, notamment, ne pourront prétendre à recevoir notification ou à voter lors des assemblées de quelque catégorie que ce soit ou générales.

32. Impact des Règles sur la titrisation de l'UE

Le Règlement sur la titrisation est devenu applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et a introduit des exigences de due diligence, de transparence et de rétention du risque au titre des OPCVM eu égard à leurs positions de titrisation. Il est prévu que, sous réserve d'exonérations et de dispositions transitoires, certains instruments détenus par un Compartiment peuvent constituer des Positions de titrisation relevant du champ d'application du Règlement sur la titrisation. Dans de tels cas, le Compartiment sera défini comme un « investisseur institutionnel » aux fins du Règlement sur la titrisation, conduisant ainsi à son assujettissement aux obligations énoncées dans le Règlement sur la titrisation au regard des Positions de titrisation concernées qu'il détient ou propose de détenir. Ceci inclut une série de mesures spécifiques de diligence raisonnable qui doivent être prises en compte par le Compartiment à la fois en amont et pendant la période de détention d'une Position de titrisation. En particulier, le Compartiment devra vérifier que l'initiateur, le sponsor ou prêteur initial de la Position de titrisation qu'il propose de détenir se conforme de manière continue, aux exigences de détention d'un intérêt économique net important qui ne doit pas

être inférieur à 5 % de la titrisation concernée conformément au Règlement sur la titrisation (l' « **Exigence en matière de rétention du risque** ») avant l'investissement dans la Position de titrisation. Le Compartiment est tenu de veiller à la conformité continue avec l'Exigence en matière de rétention du risque. Lorsqu'un Compartiment est exposé à une Position de titrisation qui ne satisfait plus aux Exigences en matière de rétention du risque, les Administrateurs et/ou leurs délégués dûment désignés prendront les mesures correctives qui s'imposent, en agissant ce faisant dans le meilleur intérêt des Actionnaires du Compartiment concerné. Les Exigences en matière de rétention du risque doivent être respectées par le Compartiment, indépendamment du fait qu'un initiateur, un sponsor ou un prêteur initial soit créé ou non. Le Règlement sur la titrisation impose des obligations directement applicables aux initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux des Positions de titrisation établies au sein de l'Union européenne (UE), ce qui inclut une obligation directe de se conformer aux Exigences en matière de rétention du risque. Ceci s'aligne sur l'obligation de vérification préalable à l'investissement, applicable à un Compartiment en qualité d'investisseur institutionnel, ce qui signifie que les instruments émis dans l'UE doivent être conformes aux Exigences en matière de rétention du risque. Eu égard aux titrisations au titre desquelles les initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux sont établis hors de l'Union européenne, il n'existe aucune obligation directe s'appliquant aux initiateurs, aux sponsors ou aux prêteurs initiaux hors UE de se conformer au Règlement sur la titrisation. À ce titre, les initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux peuvent choisir de ne pas se conformer aux Exigences en matière de rétention du risque qui empêcheraient un Compartiment d'acquiescer une titrisation émise par lesdits initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux. Ceci peut conduire au rétrécissement de l'univers des instruments dans lesquels un Compartiment peut investir.

Les évolutions juridiques, fiscales et réglementaires en matière de titrisation peuvent se produire au cours de la durée de vie d'un Compartiment et avoir ainsi une incidence défavorable sur le Compartiment en question. L'environnement réglementaire entourant la titrisation est actuellement en mutation et la fiscalité ou la réglementation des titrisations est susceptible d'affecter la valeur des investissements détenus par un Compartiment ainsi que la capacité dudit Compartiment à poursuivre ses objectifs d'investissement. Il se peut notamment que plusieurs types de titres adossés à des actifs et autres instruments de créance puissent s'en trouver affectés.

33. Informations et données provenant de tiers

Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal (et ses délégués dûment agréés) dépendent d'informations et de données provenant de tiers (qui peuvent inclure des fournisseurs de recherches, de rapports, de filtrages, de notations ou d'analyses, tels que des fournisseurs d'indices et des consultants) et ces informations ou données peuvent être incomplètes, inexactes ou incohérentes. En particulier, il existe des limites à la disponibilité et à la qualité des données relatives à la durabilité.

34. Réglementation de la finance durable

L'UE a créé une politique financière composée de mesures réglementaires qui visent à mobiliser des financements en faveur de la croissance durable, et à canaliser les investissements privés en faveur de la transition vers une économie neutre pour le climat (le « Plan d'action de l'UE pour la finance durable »). En vertu du Plan d'action de l'UE sur la finance durable, l'UE introduit de nouvelles réglementations en matière de finance durable, parmi lesquelles le Règlement SFDR, et modifie la réglementation existante afin d'intégrer les questions de durabilité (« Réglementation sur la finance durable »). La réglementation sur la finance durable est introduite par étapes, et certains éléments, tels que les normes techniques réglementaires, sont soumis à des délais de mise en œuvre.

La Société s'efforce de se conformer à toutes les obligations légales qui lui sont applicables, mais il peut être difficile de respecter les nouvelles obligations liées à la réglementation sur la finance durable. La Société peut être tenue d'engager des coûts pour se conformer à la réglementation sur la finance durable, à la fois dans le cadre du processus initial de mise en œuvre et de manière continue, à mesure que de nouvelles obligations réglementaires sont introduites. Des évolutions politiques ou changements dans les politiques gouvernementales pendant le processus de mise en œuvre pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour la Société.

ADMINISTRATION DES FONDS

Comment acheter des Actions

Les Actions de toutes Catégories pourront être achetées conformément aux conditions ci-dessous :

Calendrier de souscription des Fonds qui négocient chaque Jour ouvrable.

Le calendrier de souscription suivant s'appliquera aux Fonds dont le Jour de négociation est décrit comme « chaque Jour ouvrable » sous la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds ».

Les Actions d'un Fonds seront émises un Jour de négociation donné lorsque l'Agent administratif a reçu :

1. un formulaire de souscription dûment complété avant 14 heures (heure irlandaise), le Jour de négociation en question ; et
2. les sommes de souscription (dans toute devise librement convertible), au plus tard le troisième Jour ouvrable suivant ledit Jour de négociation.

Si l'Agent administratif ne reçoit pas de formulaire de souscription dûment complété au plus tard à 14 heures (heure irlandaise), le Jour de négociation en question, le demandeur recevra la Valeur liquidative par Action, le premier Jour de négociation suivant, à condition qu'un formulaire de souscription dûment complété soit reçu avant 14 heures (heure irlandaise), le Jour de négociation en question. Le Gestionnaire, au cas par cas et à sa seule discrétion, comme convenu par les Administrateurs, pourra accepter les formulaires de souscription dûment complétés après 14 heures (heure irlandaise), mais avant 17 heures (heure irlandaise), un Jour de négociation donné, si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles comme une panne électronique ou autre. Toutefois, les formulaires de souscription peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur liquidative chaque Jour de Négociation.

Processus de souscription

Les demandes de souscription d'Actions doivent préciser soit le montant des Actions à acheter soit le nombre des Actions à acheter.

Les demandes de souscription pour un certain nombre d'Actions seront acceptées si le demandeur accepte : (1) d'effectuer le paiement des Actions ; et (2) à l'entière discrétion et à la demande du Gestionnaire, le souscripteur accepte d'indemniser la Société de toutes pertes qui résulteraient de la non-réception du paiement ainsi requis par la Société.

Le demandeur devra indemniser la Société de toutes pertes survenues par suite à la non réception du paiement comme indiqué. Toutes les sommes correspondant à une souscription devront être versées sur le compte du Dépositaire indiqué dans le bulletin de souscription.

Toutes les Actions souscrites ne seront que provisoirement attribuées au souscripteur jusqu'à leur paiement intégral.

Les demandes de souscription doivent être conformes aux conditions de la Banque centrale et pourront être envoyées par :

- fax ; ou
- par un moyen électronique lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif ; ou
- par livraison matérielle, par exemple, par courrier recommandé ou par messenger lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif.

Si le formulaire de souscription initial est envoyé par fax, le formulaire de souscription original signé devra être envoyé rapidement avec toute la documentation requise pour éviter le blanchiment d'argent. Les demandes de souscription suivantes envoyées par fax par un Actionnaire pourront être traitées sans qu'il soit nécessaire d'envoyer les documents originaux.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande d'Actions. Le Gestionnaire a également la faculté discrétionnaire de clôturer temporairement ou définitivement la souscription de toute Catégorie d'Actions. Lorsqu'une demande de souscription d'Actions est refusée, les Fonds versés lors de la demande

de souscription seront restitués au souscripteur dans les quatorze jours suivant la date de la demande de souscription, aux seuls risques du souscripteur et sans intérêts.

Si le paiement intégral n'est pas reçu à l'Échéance de négociation ou sous un délai raisonnable, ou en cas de non-règlement des fonds, tout ou partie de toute attribution d'Actions effectuée eu égard à ladite demande peut être annulée ou, alternativement, l'Agent administratif peut traiter la demande comme une demande pour le nombre d'Actions qui peut être acquis avec ledit paiement au Jour de négociation suivant la réception du paiement intégral ou des fonds libérés. Dans ces cas, la Société peut imputer au demandeur tous frais correspondants à toutes pertes souffertes en conséquence par le Fonds correspondant. La société se réserve le droit d'imputer des intérêts aux taux commerciaux raisonnables sur les souscriptions réglées en retard.

L'Agent administratif remettra aux Actionnaires un bordereau d'achat confirmant les détails de leur souscription une fois que celle-ci aura été traitée.

Prix de Souscription

Le prix initial de souscription par Action pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions est indiqué à l'Annexe II. Après la Période d'Offre Initiale d'une Catégorie quelconque d'Actions, les Actions de cette Catégorie seront émises à un prix égal à la Valeur liquidative par Action le Jour de Négociation où elles seront réputées émises. Une commission initiale pourra également être payable au Distributeur ou à ses mandataires sur le prix initial de souscription par Action. Un Ajustement de dilution pourra être payable au Fonds lors de souscriptions d'Actions dans ce Fonds ; veuillez consulter la section intitulée « Ajustement de dilution ».

Émission d'Actions en échange d'investissements

A la seule discrétion du Gestionnaire, la Société peut émettre des Actions en échange d'investissements dans lesquels un Fonds peut investir conformément aux Stratégies et Objectifs d'investissement du Fonds. Le nombre d'Actions émises en échange de tels investissements ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis pour être réglé en espèces et ayant évalué les investissements devant être échangés conformément aux stipulations de la Société.

Comment racheter vos Actions

Les Actions de toutes Catégories pourront être rachetées conformément aux conditions ci-dessous :

Calendrier de rachat des Fonds qui négocient chaque Jour ouvrable.

Le calendrier de rachat suivant s'appliquera aux Fonds dont le Jour de négociation est décrit comme « chaque Jour ouvrable » dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds ».

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions en remplissant un formulaire de rachat et en l'envoyant à l'Agent administratif au plus tard à 14 heures (heure irlandaise), un Jour de négociation.

Tout formulaire de demande de rachat reçu par l'Agent administratif après 14 heures (heure irlandaise) un Jour de négociation ne pourra pas être traité avant le Jour de négociation suivant à la Valeur liquidative par Action de ce Jour de négociation.

Le Gestionnaire, sur une base individuelle et à sa seule discrétion, tel qu'accepté par les Administrateurs, pourra accepter les formulaires de rachat dûment remplis après 14 heures (heure irlandaise), mais avant 17 heures (heure irlandaise) un Jour de négociation si le retard est dû à des circonstances exceptionnelles comme une panne électronique ou autre. Toutefois, les formulaires de rachat peuvent ne pas être acceptés après le calcul de la Valeur de l'actif net chaque Jour de Négociation.

Processus de rachat

Les demandes de rachat doivent être conformes aux conditions de la Banque centrale et pourront être envoyées par :

- fax ; ou
- par un moyen électronique lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif ; ou
- une livraison matérielle lorsque cela a été accepté par le Gestionnaire et l'Agent administratif.

L'Agent administratif remettra aux Actionnaires un bordereau d'achat confirmant les détails de leur rachat une fois que celui-ci aura été traité.

Lorsqu'une demande de souscription est envoyée par fax, aucun paiement de rachat ne pourra être versé à partir de la

détention jusqu'à ce que le formulaire de demande de souscription original signé ait été envoyé par l'Actionnaire accompagné de tous les documents exigés par la Société, y compris tous les documents requis en rapport avec l'obligation de prévenir le blanchiment d'argent. Les formulaires de rachat envoyés par fax ne seront traités que lorsque le paiement sera effectué au compte d'enregistrement.

Prix de Rachat

Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative par Action déterminée le Jour de négociation où elles sont rachetées. Un Ajustement de dilution pourra être payable au Fonds lors du rachat d'Actions dans ce Fonds ; veuillez consulter la section intitulée « Ajustement de dilution ». Les produits du rachat seront payés dans la devise de la Catégorie d'Actions dans le Fonds en question faisant l'objet du rachat.

Paiement des produits de rachat

En général, les produits de rachat seront versés aux actionnaires 3 Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné, bien que dans des circonstances exceptionnelles, les produits pourront être payés jusqu'à 14 jours civils après la date limite de demande de rachat.

Émission d'investissements dans la Société en échange d'Actions

La Société peut, soit avec l'approbation de l'Actionnaire demandeur, soit dans le cas d'une demande de rachat concernant des Actions représentant 5 pour cent ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Fonds, à sa seule discrétion, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par le transfert d'actifs de la Société en espèces à l'Actionnaire, à condition que la nature des actifs à transférer soit déterminée par les Administrateurs sur une base que ceux-ci, sur approbation du Dépositaire, jugeront équitable et non-préjudiciable aux intérêts des Actionnaires restants. À la demande de l'Actionnaire émettant cet ordre de rachat, les actifs seront vendus et les produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire (le coût de la vente des actions concernées pouvant être facturé à l'Actionnaire) et les produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire.

Restrictions concernant les rachats

Si la Société reçoit des demandes de rachat d'Actions représentant 10 pour cent ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Fonds concernant un Jour de négociation, les Administrateurs pourront, à leur seule discrétion, choisir de restreindre la valeur totale des Actions à échanger à 10 pour cent ou plus de la Valeur de l'actif net de ce Fonds. Si les Administrateurs choisissent de restreindre le rachat des Actions, de cette manière, alors :

1. toutes les demandes de rachat concernées seront diminuées au pro rata de la valeur des Actions proposées au rachat ; et
2. sous réserve de la restriction ci-dessus, toutes les Actions n'étant pas rachetées un Jour de négociation devront être traitées comme si une demande de rachat avait été effectuée concernant ces Actions pour le Jour de négociation suivant et les subséquents, jusqu'à ce que toutes les Actions auxquelles se rapportent la/les demande(s) initiales soient rachetées.

Comment transférer vos Actions

Tous les transferts d'Actions seront effectués en vertu d'un acte de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle, ordinaire ou autre, et tout acte de transfert devra indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire. L'acte de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer le détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des Actions pour ce qui concerne celle-ci. L'enregistrement des transferts d'Actions sera soumis aux règles stipulées dans les Articles. Les mesures visant à empêcher le blanchiment d'argent, telles que décrites dans la section « Comment acheter des Actions » s'appliquent également aux transferts d'Actions.

Mode de détermination de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par Action de chaque Fonds sera déterminée un Jour de négociation donné (conformément aux Statuts et par référence au dernier cours négocié à la clôture la plus récente des activités du marché sur lequel lesdits investissements sont cotés) à 14 h 30 (heure irlandaise) le Jour de négociation suivant.

Les procédures et la méthodologie de calcul de la Valeur liquidative par Actions sont synthétisées ci-dessous :

- (a) Aux fins de déterminer la Valeur liquidative par Action d'un Fonds, les titres d'un Fonds qui sont normalement cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé seront valorisés à leur cours de clôture ou au dernier cours connu du marché qui, pour les besoins de la Société, sera réputé signifier le dernier cours négocié à la clôture des activités du Marché réglementé qui, de l'avis du Gestionnaire, constitue le Marché réglementé principal pour lesdits titres. Les titres cotés ou négociés sur un Marché réglementé, mais acquis ou négociés à prime ou avec une décote hors du marché concerné peuvent être valorisés en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date

de valorisation. Le Dépositaire est tenu de garantir que l'adoption de cette procédure est justifiable dans le contexte d'établissement de la valeur de réalisation probable du titre.

- (b) Dans le cas d'un investissement qui n'est pas coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé ou dont le prix de marché n'est pas représentatif ou n'est pas disponible, la valeur de ce titre correspondra à sa valeur de réalisation probable à la clôture des activités, laquelle doit être estimée avec soin et de bonne foi par une personne professionnelle compétente désignée par le Gestionnaire et agréée à ces fins par le Dépositaire, ou à la valeur que le Gestionnaire considère juste compte tenu des circonstances et qui sera approuvée par le Dépositaire. Lorsque des cotations de marché fiables ne sont pas disponibles pour les titres à revenu fixe, la valeur de ces titres peut être déterminée selon une méthodologie matricielle compilée par les Administrateurs ou une personne compétente, agréée à ces fins par le Dépositaire, de par laquelle lesdits titres sont valorisés par référence à la valorisation d'autres titres comparables en termes de note de crédit, de rendement, de date d'échéance et autres caractéristiques.
- (c) les investissements dans des organismes de placement collectif seront valorisés à la dernière valeur liquidative par part disponible ou au cours acheteur le plus récent publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, s'ils sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé, conformément au paragraphe (a) ci-dessus.
- (d) Les liquidités et autres actifs liquides seront valorisés à leur être évalués à leur valeur nominale plus intérêts courus ou moins intérêts d'emprunts, selon le cas, au Jour de négociation.
- (e) Les instruments dérivés négociés en Bourse seront valorisés sur la base du cours de règlement déterminé par le marché sur lequel l'instrument est négocié. Si ce prix de règlement n'est pas disponible, la valeur sera établie conformément au paragraphe (b) ci-dessus.
- (f) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) à (e) ci-dessus :
 - (i) Le Gestionnaire ou son délégué disposera, à l'entière discrétion du Gestionnaire et concernant tout Fonds donné qui est un fonds de court terme du marché monétaire, d'une procédure de recours hiérarchique aux fins de garantir que toute écart important entre la valeur de marché et la valeur au coût amorti d'un instrument du marché monétaire soit porté à l'attention du Gestionnaire de portefeuille principal (ou ses délégués), ou procédera à une analyse de la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation du marché conformément aux exigences de la Banque centrale.
 - (ii) S'il n'est pas dans l'intention ou dans l'objectif du Gestionnaire d'appliquer une valorisation au coût amorti sur l'ensemble du portefeuille du Fonds, un instrument de marché monétaire de ce type de portefeuille sera exclusivement valorisé sur une base amortie si l'instrument est assorti d'une maturité résiduelle inférieure à 3 mois et qu'il ne présente pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, en ce compris le risque de crédit.
- (g) Nonobstant la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire pourra, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement lorsque ledit ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur compte tenu de la devise, des coûts de commercialisation, de négociation et/ou de toutes autres considérations réputées pertinentes. Les motifs d'ajustement de la valeur doivent être clairement précisés.
- (h) Si le Gestionnaire l'estime nécessaire, un investissement donné peut être valorisé selon une méthode alternative de valorisation par le Dépositaire et les motifs et méthodologies utilisées doivent être clairement précisés. Les passifs de la Société qui ne sont pas attribuables à un Fonds seront répartis entre les Fonds en fonction de leurs Valeurs liquidatives respectives ou sur toute autre base approuvée par le Dépositaire, compte tenu de la nature des passifs.

Les passifs de la Société qui ne sont pas attribuables à un Fonds seront répartis entre les Fonds en fonction de leurs Valeurs d'actif net respectives ou sur toute autre base approuvée par le Dépositaire, compte tenu de la nature des passifs.

Lorsqu'un Fonds est constitué de plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur liquidative de chaque Catégorie sera déterminée par calcul du montant attribuable à chaque Catégorie sur la Valeur d'actif net du Fonds concerné. La Valeur liquidative par Action correspond au résultat arrondi à la quatrième décimale la plus proche. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment imputable à chaque Catégorie sera déterminé en établissant le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie, en allouant certains Frais de catégorie et commissions à cette Catégorie et en effectuant les ajustements nécessaires afin de prendre en compte les distributions payées par le Compartiment, le cas échéant, en déterminant la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en conséquence. La Valeur liquidative par Action d'une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur d'actif net de la Catégorie par le nombre d'Actions en circulation dans cette

Catégorie. Les Frais de Catégorie ou commissions ou frais de gestion non attribuables à une Catégorie donnée peuvent être répartis entre les Catégories sur la base de leurs Valeurs d'actif net respectives ou sur toute autre base raisonnable approuvée par le Dépositaire, compte tenu de la nature des commissions et frais. Les frais de Catégorie ou commissions de gestion spécifiquement rattachées à une Catégorie seront imputés sur cette Catégorie. Dans le cas où des Catégories d'Actions d'un Fonds sont émises et libellées dans une Devise de Catégorie différente de la Devise de Référence du Fonds concerné, les coûts de conversion de change seront supportés par cette Catégorie.

Les dispositions susmentionnées de la Société relatives à la valorisation seront appliquées de la même manière au calcul de la valeur d'actif net de tout Pool d'investissement établi par le Gestionnaire, à son entière discrétion, comme stipulé sous la section « Pools d'investissement ».

Ajustement de dilution

Le coût réel d'achat ou de vente des investissements sous-jacents d'un Fonds pourra être plus élevé ou plus faible que le dernier prix négocié utilisé dans le calcul de la Valeur liquidative par Action. Les effets des frais de négociation, les commissions et les négociations à des prix autres que le dernier cours négocié pourront exercer un effet négatif du point de vue matériel sur les intérêts des Actionnaires d'un Fonds. Afin d'empêcher cet effet, connu sous le terme de « dilution », de se produire et afin de protéger les Actionnaires, la Société pourra imposer un Ajustement de dilution en présence de rentrées nettes dans un Fonds ou de sorties nettes d'un Fonds, de sorte que le prix d'une Action dans le Fonds soit supérieur ou inférieur à celui qui se serait produit lors d'une évaluation basée sur le dernier cours négocié. L'imputation d'un Ajustement de dilution pourra soit réduire le prix de rachat soit augmenter le prix de souscription des Actions d'un Fonds. En présence d'un Ajustement de dilution, celui-ci augmentera la Valeur liquidative par Action lorsque le Fonds reçoit des souscriptions nettes et réduira la Valeur liquidative par Action lorsque le Fonds reçoit des rachats nets. L'imputation d'un Ajustement de dilution sur le Prix d'offre initial sera appliquée de la même manière que lors du lancement d'une nouvelle Catégorie d'Actions dans un Fonds déjà établi et aura pour effet de réduire le nombre d'Actions émises. Le Prix d'offre Initial sera publié dans l'historique officiel des prix. Les ajustements de dilution peuvent s'appliquer de la manière habituelle à la clôture d'une Catégorie individuelle mais ne seront pas appliqués à la clôture d'un Fonds lorsque les coûts de clôture réels seront reflétés dans l'ensemble des Catégories d'Actions.

La fiscalité d'un Ajustement de dilution dépendra de la valeur des souscriptions ou des rachats d'Actions n'importe quel Jour de négociation. La Société pourra décider d'un Ajustement de dilution :

- (i) si les souscriptions ou les rachats nets (à l'exclusion des transferts en espèces) dépassent des pourcentages seuils prédéterminés en rapport avec la Valeur de l'actif net d'un Fonds (lorsque ces pourcentages seuils ont été prédéterminés pour chaque Fonds de temps à autre par les Administrateurs ou par un comité nommé par les Administrateurs) ; ou
- (ii) lorsqu'un Fonds subit un déclin continu (c'est-à-dire s'il endure des sorties nettes d'investissements) ; ou
- (iii) dans tous les autres cas lorsque la Société pense de manière raisonnable qu'il est de l'intérêt des Actionnaires d'imposer un Ajustement de dilution.

L'Ajustement de dilution pour chaque Fonds sera calculé en référence aux frais de transaction types des investissements sous-jacents de ce Fonds, y compris tous les écarts de négociation, l'impact sur le marché, les commissions, les frais et les impôts. Ces frais pourront varier au fil du temps et par conséquent, le montant de l'Ajustement de dilution variera également dans le temps. Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds sera calculé séparément mais tout Ajustement de dilution affectera le cours des Actions de chaque Catégorie d'un Fonds de manière similaire. Lorsque l'Ajustement de dilution n'est pas réalisé et que des Actions sont achetées ou vendues, cela peut exercer un impact négatif sur la Valeur de l'actif net du Fonds.

Les souscriptions et les rachats en espèce ne seront pas pris en compte pour la détermination, qu'il s'agisse d'intrants ou d'extrants nets d'un Fonds. Les Actionnaires qui souscrivent ou rachètent en espèces le feront à la Valeur liquidative actuelle par Action, sans qu'aucun Ajustement de dilution ne soit appliqué. Toutefois, dans le cas d'un Fonds susceptible de devoir assumer les coûts de droit de timbre en raison d'une souscription en espèces, un Ajustement de dilution peut être appliqué afin de refléter le coût des charges de droit de timbre encouru à la suite de la souscription en espèces.

Les ajustements de dilution peuvent être appliqués n'importe quel Jour de négociation, mais le montant potentiel de ces ajustements sera revu de temps à autre par le Gestionnaire de portefeuille principal. Les détails des ajustements de dilution appliqués aux souscriptions et aux rachats peuvent être obtenus par les Actionnaires sur demande auprès du Gestionnaire de portefeuille principal.

Politique de distribution

Chaque Fonds peut émettre des Actions de Catégorie Capitalisation ou des Actions de Catégorie Revenu (telles que définies ci-dessous). **Toutes les Catégories d'Actions sont des Actions de Catégorie Capitalisation, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le nom de la Catégorie d'Actions.**

« Actions Catégorie Capitalisation » sont des Actions qui déclarent une distribution mais dont le Revenu net est alors réinvesti dans le capital du Fonds concerné à la Date de distribution, augmentant ainsi la Valeur liquidative par Action pour une Action de Catégorie Capitalisation par rapport à une Action de Catégorie Revenu.

« Actions Catégorie Revenu » sont des Actions qui distribuent un Revenu net de temps à autre, à la discrétion des Administrateurs quant aux Dates de Distribution pertinentes. Le montant des distributions payable sur les différentes Catégories d'Actions d'un Fonds peut varier afin de refléter toutes les différences de charges et frais de ces Catégories. Ces distributions devront être effectuées sur le Revenu net. Il convient de noter que le Revenu net est calculé différemment pour les Fonds qui privilégient la génération du revenu sur la croissance du capital et, dans ces Fonds, les commissions et frais applicables sont perçus sur le capital du Fonds plutôt que sur le revenu du Fonds. Un investisseur dans des Actions de Catégorie Revenu aura le choix d'investir la distribution dans des Actions de Catégorie Revenu supplémentaires ou d'en recevoir le paiement par virement télégraphique dans la Devise de Catégorie de la Catégorie d'Actions Revenu dans laquelle l'investisseur a investi L'investisseur indiquera par écrit sa préférence à l'Agent administratif ou à son mandataire au moment de la souscription d'Actions de Catégorie Revenu par l'investisseur.

Il convient de remarquer que la déclaration de distributions dans ces Fonds qui perçoivent des commissions (incluant notamment les commissions de gestion et de performance) et des frais sur le capital plutôt que sur le revenu pourrait conduire à l'érosion du capital dans ces Fonds et que l'augmentation du revenu sera réalisée en renonçant à certaines potentialités de croissance du capital à venir.

Statut de Fonds déclarant au R.-U.

À compter de et au regard de la période comptable commençant le 1^{er} juillet 2011, la Société a dirigé ses affaires de manière à pouvoir obtenir le statut de fonds déclarant au R.-U.

Entre autres conditions, un fonds déclarant doit déclarer les revenus de la Société par Action pour chaque Actionnaire concerné et pour chaque période de déclaration.

Les Actionnaires et les futurs investisseurs qui sont résidents ou habituellement résidents au R.-U. au plan fiscal sont invités à consulter leur conseillers professionnels au regard des conséquences fiscales et autres liées aux régimes des statuts de fonds déclarant au R.-U.

Frais de change

Eu égard à des catégories d'actions non couvertes en devises, une conversion de change s'appliquera aux souscriptions, rachats, conversions et distribution aux taux de change en vigueur. Par conséquent, le demandeur s'acquittera de tous frais de change associés aux conversions de devises appliqués aux souscriptions, rachats, conversions et distributions.

Rachat obligatoire d'Actions et déchéance des droits aux distributions

La Société se réserve le droit de racheter toutes Actions moyennant un préavis de quatorze jours adressé à un Actionnaire, si :

- (i) la détention des Actions par cette personne est illégale ou si cet Actionnaire est frappé d'une interdiction légale ou réglementaire l'empêchant de détenir les Actions, ou si les Administrateurs estiment que la détention pourrait exposer la Société ou les Actionnaires à des conséquences fiscales, financières ou

administratives désavantageuses, auxquelles la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés ; ou

- (ii) les Administrateurs, à leur seule discrétion, ont décidé que l'Actionnaire exerçait Une Négociation excessive ; pour ce faire, les Administrateurs peuvent associer les Actions sous propriété ou contrôle commun dans le but de déterminer si un individu ou un groupe d'individus peut être considéré comme impliqué dans une Négociation excessive.

De plus, la Société peut racheter des Actions, lorsque, pendant une période de six ans, aucun chèque en rapport avec des dividendes d'Actions n'a été encaissé et aucun reçu n'a été émis concernant l'envoi d'un certificat d'Actions ou une autre confirmation de propriété d'Actions à l'Actionnaire et les produits du rachat seront conservés sur un compte séparé porteur d'intérêt et l'Actionnaire aura le droit de réclamer le montant qui lui est dû sur ce compte.

Tout dividende qui n'aura pas été réclaté dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution entraînera la déchéance du droit aux distributions et formera partie des actifs du Fonds concerné.

Publication du cours des Actions

Mis à part lorsque la détermination de la Valeur liquidative par Action a été suspendue, dans les circonstances décrites ci-dessous, la dernière Valeur liquidative par Action dans chaque Fonds devra être mise à disposition au siège social de l'Agent administratif et devra être publiée (dans la mesure du possible) le premier Jour ouvrable suivant le Jour de négociation en question sur le site Internet public du Bloomberg (www.bloomberg.com).

Outre les informations publiées dans les rapports périodiques de la Société, celle-ci peut le cas échéant mettre à disposition des investisseurs les positions des portefeuilles et les informations sur les portefeuilles, et ce pour un ou plusieurs Fonds. Ces informations seront disponibles sur demande à tous les investisseurs du Fonds concerné. Ces informations seront uniquement fournies sur une base historique et à compter du Jour de négociation auquel elles se rapportent.

Suspension temporaire de l'évaluation des Actions et des émissions et rachats d'Actions

Les Administrateurs peuvent à tout moment, en concertation avec le Gestionnaire, suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative et la souscription, le rachat ou l'échange d'Actions ainsi que le paiement des produits de rachat pendant :

- (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les week-ends habituels) pendant laquelle tout Marché Règlementé sera fermé, dès lors qu'il s'agit du Marché Règlementé principal sur lequel est négocié une partie importante des actifs du Fonds, ou sur lequel la négociation est restreinte ou suspendue ; ou
- (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, le Fonds ne peut pas, pour des raisons d'impossibilité pratique, céder ses investissements qui constituent une part substantielle des actifs du Fonds ; ou
- (iii) toute période pendant laquelle pour toute raison les prix de tous investissements du Fonds ne peuvent pas raisonnablement, immédiatement ou précisément être établis par le Gestionnaire ; ou
- (iv) toute période pendant laquelle le Gestionnaire estimera que les règlements qui seront ou pourront être induits de la réalisation ou du paiement des investissements du Fonds, ne peuvent pas être effectués au taux de change normal ; ou
- (v) toute période pendant laquelle les règlements de toute vente ou de tout rachat d'Actions ne peuvent pas être crédités sur le compte ou débités du compte du Fonds.
- (vi) toute panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés par l'Agent administratif pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement d'un Fonds ou pour calculer ou communiquer le prix ou la valeur d'un Fonds lui-même ; ou
- (vii) toute période lorsque suite à des événements d'ordre politique, économique, militaire ou monétaire où

toutes circonstances en-dehors du contrôle, de la responsabilité et des pouvoirs des Administrateurs, font que la liquidation ou l'évaluation des investissements du Fonds concerné ne sont pas réalisables de façon raisonnable sans affecter sérieusement les intérêts des actionnaires ou, si de l'avis de l'Agent administratif, les prix de rachat ne peuvent pas être calculés justement ; ou

- (viii) à la publication d'un avis convoquant une assemblée générale des Actionnaires aux fins de décider de liquider la Société ou de mettre fin à un Fonds ou une Catégorie.

Toutes les mesures devront être prises afin de mettre un terme à toute période de suspension aussi rapidement que possible.

Les détails d'une telle suspension seront notifiés immédiatement (sans délai) le même Jour ouvrable à la Banque centrale et seront également notifiés à tous les Actionnaires dès que possible par notification officielle. Les ordres de souscription ou de rachat d'Actions d'une quelconque Catégorie d'un Compartiment, ou de conversion d'Actions d'une Catégorie de tout Compartiment vers une autre soumis par les Actionnaires seront traités le premier Jour de négociation suivant la levée de la suspension, sauf en cas de retrait de l'ordre et sous réserve des limites susmentionnées.

Conversion des Actions

Avec le consentement des Administrateurs, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions dans n'importe quel Fonds en Actions d'un autre Fonds. La conversion aura lieu en appliquant la formule suivante :

$$NS = \frac{(S \times R \times F) - X}{P}$$

Où :

NS	=	le nombre d'Actions qui sera émis dans le nouveau Fonds ;
S	=	le nombre d'Actions devant être converties ;
R	=	le prix de rachat par Action, après déduction de toute commission de rachat ;
F	=	le facteur de conversion monétaire (le cas échéant), tel que déterminé par le Gestionnaire ;
P	=	le prix d'une Action du nouveau Fonds majoré de toute commission initiale ;
X	=	les frais de tenue de compte (le cas échéant), qui n'excéderont pas 5 pour cent de la Valeur liquidative des Actions devant être converties.

Si NS n'est pas un nombre entier d'Actions, la Société se réserve le droit d'émettre des fractions d'Actions dans le nouveau Fonds, ou de restituer le surplus à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions.

Fournir des informations à la Société et au Gestionnaire

Les modifications des informations d'enregistrement ou des instructions de paiement d'un Actionnaire seront uniquement effectuées à réception des documents originaux.

Les demandeurs auront l'obligation d'indiquer à la Société au moment de leur souscription initiale d'Actions s'ils sont Résidents irlandais, Résidents irlandais habituels et/ou Ressortissants des États-Unis. Tous les souscripteurs qui sont des Ressortissants des États-Unis auront l'obligation de certifier qu'ils remplissent certaines conditions posées par la loi américaine.

Chaque Actionnaire doit informer le Gestionnaire et/ou l'Agent administratif par écrit en cas de changement des informations contenues dans la documentation d'ouverture de compte (y compris en ce qui concerne le statut de Résident irlandais ou de Ressortissant des États-Unis) et doit fournir au Gestionnaire et/ou l'Agent administratif les documents supplémentaires en rapport avec ces changements s'il le demande. Les Actionnaires devront en outre informer immédiatement la Société dans le cas où ils deviendraient Ressortissants des États-Unis, auquel cas ils seront obligés de certifier qu'ils répondent à certaines exigences, ou de céder immédiatement ou de provoquer le rachat de leurs Actions.

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

La Société est réglementée par la Banque centrale et doit se conformer aux mesures prescrites par la loi Criminal Justice (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) de 2010 et de 2021 (la « CJA »), visant à prévenir

et à détecter le blanchiment de capitaux. Aux fins de conformité avec la CJA, l'Agent administratif exigera de tout souscripteur ou Actionnaire, pour le compte de la Société, certaines vérifications des renseignements d'identité, y compris de toute personne agissant pour le compte dudit souscripteur ou Actionnaire. La Société et l'Agent administratif se réservent le droit de solliciter ces informations dès lors qu'il s'avère nécessaires de vérifier l'identité d'un demandeur et, s'il y a lieu, du bénéficiaire effectif. Ces vérifications pourront consister à obtenir un justificatif de domicile ou un justificatif de la provenance des fonds utilisés pour la souscription des Actions, de la provenance du patrimoine ou, toutes autres informations supplémentaires susceptibles d'être ponctuellement requises auprès de tout souscripteur ou Actionnaire à cette fin, et le cas échéant, selon le niveau de risque estimé, l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs du souscripteur ou de l'Actionnaire en question. Les Personnes politiquement exposées (« **PPE** »), c'est-à-dire les personnes physiques qui détiennent ou se sont vues confier, à un moment donné pendant l'année précédente, une fonction publique importante ainsi que les parents proches ou les proches associés de telles personnes, doivent également être identifiées et feront l'objet de mesures de vérification préalable plus approfondies, conformément à la CJA.

Par exemple, il est possible qu'une personne physique doive produire une copie certifiée conforme de son passeport ou d'un titre permettant de l'identifier ainsi que deux justificatifs de domicile originaux, comme une facture d'eau ou d'électricité ou un relevé bancaire (de moins de six mois). La date de naissance et les informations fiscales peuvent être également requises et vérifiées.

En cas de personnes morales, ces mesures pourront consister à produire une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation (et de tout changement de nom), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent) et de la liste des signataires autorisés où devront figurer les noms, fonctions, dates de naissance et adresses professionnelles et personnelles de tous les administrateurs.

Le niveau de recherche et vérification préalable concernant les clients variera selon les cas en fonction d'une évaluation du risque propre à chaque demande de souscription. Par exemple, il ne sera pas nécessaire de procéder à une vérification détaillée si la demande de souscription est considérée comme présentant un risque faible, déterminé à partir d'un certain nombre de variables, dont le pays, le type de client et les canaux de distribution. La Société tiendra compte de l'évaluation de risque concernant la personne morale à l'heure de déterminer le niveau de vérification préalable requis en vertu des Sections 33 et 35 de la CJA.

En vertu de la Section 35 de la CJA et avant d'établir une relation commerciale avec un souscripteur auquel le règlement de 2021 de l'Union européenne sur la Lutte contre le blanchiment des capitaux : propriété effective des fiducies) s'applique, le CCF est tenu de confirmer que les informations concernant la propriété effective du souscripteur ont bien été consignées dans le registre des bénéficiaires effectifs correspondant.

L'Agent administratif se réserve le droit de demander cette information dans la mesure nécessaire afin de vérifier l'identité d'un souscripteur et, s'il y a lieu, du bénéficiaire effectif. Dans l'hypothèse où il exigerait une preuve supplémentaire de l'identité d'un souscripteur, l'Agent administratif contactera le souscripteur à la réception de ses instructions de souscription. Si le souscripteur tarde ou omet de fournir les informations exigées aux fins de vérification ou le formulaire de souscription original signé, l'Agent Administratif pourra refuser d'accepter la demande de souscription et restituera les fonds versés à ce titre aux seuls risques du souscripteur et sans intérêts.

Il est également reconnu que, dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées, l'Agent administratif ne sera pas tenu responsable par le souscripteur en cas de pertes occasionnées par un traitement de la souscription n'ayant pu être réalisé si ce dernier n'a pas fourni à la Société les informations qui lui ont été demandées.

L'Agent administratif peut, au nom de la Société, refuser de payer ou retarder le paiement du produit d'un rachat, ou accepter un montant de souscription supplémentaire dans le cas où un Actionnaire n'a pas produit les informations requises à des fins de vérification.

Les mesures de vérification de l'identité d'un souscripteur doivent être prises avant l'établissement de la relation commerciale ou dès que pratiquement possible après l'établissement du premier contact avec ledit souscripteur. Pour lever toute ambiguïté, il convient de signaler qu'aucun paiement ne sera effectué sur un compte non vérifié.

Protection des données

Les futurs investisseurs doivent savoir que, dans le cadre des investissements dans la Société et des interactions afférentes avec la Société, ses sociétés affiliées et ses délégués (y compris en complétant le Formulaire de souscription et lors de l'enregistrement des communications électroniques ou téléphoniques, le cas échéant), ou bien dans le cadre des informations personnelles fournies à la Société au sujet de personnes ayant un lien avec l'investisseur (par exemple, les administrateurs, administrateurs fiduciaires, employés, représentants, actionnaires, investisseurs, clients, titulaires bénéficiaires ou agents), ces personnes fourniront à la Société, à ses sociétés affiliées et à ses délégués certaines informations personnelles constituant des données à caractère personnel au sens de la Législation sur la protection des données. La Société remplira le rôle de responsable du traitement des données eu égard à ces données à caractère personnel, et ses sociétés affiliées et délégués, tels que le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire de portefeuille principal et le Distributeur, pourront remplir le rôle de sous-traitant (ou de responsables conjoints du traitement des données dans certaines circonstances).

La Société a préparé un document synthétisant les obligations de la Société en matière de protection des données, ainsi que les droits liés à la protection des données des personnes concernées au titre de la Législation sur la protection des données (l'« Avis de confidentialité »).

Tous les nouveaux investisseurs recevront une copie de l'Avis de confidentialité dans le cadre du processus de souscription à des Actions de la Société, et une copie de l'Avis de confidentialité sera envoyée à tous les investisseurs actuels de la Société ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de la Législation sur la protection des données.

L'Avis de confidentialité fournit des informations sur les points suivants en lien avec la protection des données :

- les investisseurs fourniront certaines informations personnelles à la Société, qui constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD ;
- une description des finalités et des fondements juridiques dans le cadre desquels les données à caractère personnel peuvent être utilisées ;
- les modalités de transmission des données à caractère personnel, y compris à des entités situées en dehors de l'EEE (le cas échéant) ;
- les mesures de protection des données mises en place par la Société ;
- les différents droits conférés par le RGPD aux individus en tant que personnes concernées en matière de protection des données ;
- la politique de la Société en matière de conservation des données à caractère personnel ; et
- les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des précisions sur les questions liées à la protection des données.

Compte tenu des finalités spécifiques pour lesquelles la Société ainsi que ses sociétés affiliées et ses délégués envisagent d'utiliser les données à caractère personnel, au titre des dispositions de la Législation sur la protection des données, il n'est pas prévu que le consentement de la personne concernée soit requis pour une telle utilisation. Toutefois, comme il est indiqué dans l'Avis de confidentialité, les personnes ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données alors que la Société l'a estimé nécessaire aux fins de ses intérêts légitimes ou de ceux d'un tiers.

Catégories d'actions sans droits de vote

Il est possible de créer des Catégories d'Actions qui n'ont pas de droits de vote en ce qui concerne toute résolution présentée aux Actionnaires de la Société, du Fonds auquel elles se rapportent ou eu égard à cette catégorie particulière. Les Actionnaires concernés disposeront, avant la prise d'effet de tout changement proposé (couvert par cette résolution), d'un préavis d'au moins deux semaines durant lesquelles ces Actionnaires pourront racheter leurs Actions sans droits de vote s'ils le souhaitent. Toute décision d'investir dans une Catégorie d'Actions sans droits de vote est faite par un Actionnaire potentiel et non par la Société.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Le Gestionnaire

La Société délègue les fonctions de société de gestion d'OPCVM à Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited (le « Gestionnaire »). La Réglementation de la Banque centrale se réfère à la « personne responsable » comme étant la partie responsable de la conformité avec les exigences correspondantes de la Règlementation de la Banque centrale pour le compte d'un OPCVM irlandais autorisé. Le Gestionnaire assume le rôle de responsable pour le compte de la Société.

Le Gestionnaire

La Société a nommé le Gestionnaire pour agir en tant que gestionnaire de la Société et de chacun des Compartiments, investi du pouvoir de délégation d'une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle généraux de la Société. Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée de type private limited company et a été constitué en Irlande le 10 novembre 2003 sous le numéro d'enregistrement 377914 et a été autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et à exercer l'activité consistant à fournir des services de gestion et d'administration connexes à des organismes de placement collectif OPCVM. La société mère du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Irlande.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société et veille au respect de la Réglementation de la Banque centrale, y compris le placement et le réinvestissement des actifs de chaque Compartiment, compte tenu de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Compartiment. Toutefois, aux termes du Contrat d'administration, le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif certaines de ses fonctions d'administration et d'agent de transfert à l'égard de chaque Compartiment.

Conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et à la Convention de conseil (et tel que décrit plus en détail ci-après), le Gestionnaire a délégué certaines fonctions de gestion des investissements eu égard à chaque Compartiment au Gestionnaire de portefeuille principal.

Les Administrateurs du Gestionnaire sont présentés en Annexe 3

Le Gestionnaire de portefeuille principal, Distributeur, Agent de facilités au R.-U et Agent d'information en Allemagne.

Russell Investments Limited a été immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles le 30 décembre 1986.

La Société et le Gestionnaire ont nommé Russell Investments Limited en tant que Gestionnaire de portefeuille principal investi de pouvoirs discrétionnaires conformément au Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et à la Convention de conseil (tel que décrit plus en détail ci-dessous).

En vertu des termes du Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et de la Convention de conseil, le Gestionnaire de portefeuille principal est chargé, sous réserve de la supervision et du contrôle généraux des Administrateurs et du Gestionnaire, de gérer les actifs et les investissements de la Société et de chacun de ses Compartiments conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment.

Le Gestionnaire de portefeuille principal peut déléguer les fonctions discrétionnaires de gestion d'investissement eu égard aux actifs de chacun ou de l'un quelconque des Compartiments, tel que décrit plus en détail ci-dessus dans la section « Gestion des Compartiments ».

Russell Investments Limited a aussi été désignée comme Distributeur des Actions de la Société. Il s'agit également de l'entité qui assure principalement la promotion de la Société.

La Société a également nommé Russell Investments Limited pour fournir certains services d'assistance opérationnelle conformément à la Convention de services d'assistance.

Le Gestionnaire et la Société ont nommé l'Agent de facilités au R.-U. afin de fournir les services rattachés à l'immatriculation de la Société au R.-U. au titre de l'accord d'installation au R.-U. daté du 30 septembre 2021 et

susceptible d'être modifié le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Gestionnaire et la Société ont nommé l'Agent d'information en Allemagne pour fournir certains services d'assistance à la Société en Allemagne dans le cadre de son enregistrement public en Allemagne en vertu d'un accord d'assistance aux formalités en Allemagne daté du 30 septembre 2021, lequel peut être modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale

Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la gestion des affaires de la Société conformément à ses Statuts, Les Administrateurs peuvent déléguer certaines fonctions au Gestionnaire, sous le contrôle et la direction des Administrateurs.

Les Administrateurs sont répertoriés en Annexe 3 avec leurs occupations principales. La Société a délégué la gestion quotidienne de la Société au Gestionnaire et, en conséquence, aucun des Administrateurs n'occupe des fonctions d'administrateur dirigeant. Les Administrateurs sont domiciliés au siège social de la Société.

Aucun des Administrateurs n'a conclu de contrat de service avec la Société ou n'est un cadre de la Société. Les Statuts ne stipulent aucun âge de départ à la retraite pour les Administrateurs et ne prévoient pas de retraite des Administrateurs par roulement.

Les Statuts prévoient qu'un Administrateur peut être partie à toute opération ou convention avec la Société ou dans laquelle la Société est intéressée, dès lors qu'il a communiqué aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il peut avoir. Un Administrateur ne peut prendre part au vote concernant tout contrat dans lequel il a un intérêt important. Cependant, un Administrateur peut prendre part au vote concernant toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement, que ce soit en qualité de dirigeant, d'actionnaire ou autre, dès lors qu'il ne détient pas plus de 5 pour cent des Actions émises de toute catégorie d'une telle société, ou des droits de vote disponibles aux membres d'une telle société. Un Administrateur peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions à laquelle il est intéressé en tant que garant dans une convention de placement principal ou de placement secondaire et peut également voter concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au titre de tout prêt d'argent consenti par l'Administrateur à la Société ou concernant la constitution de toute sûreté, garantie ou indemnité au profit d'un tiers au titre d'une obligation financière de la Société dont l'Administrateur aurait assumé la responsabilité en tout ou partie.

Le Secrétaire

Le Secrétaire de la Société est MFD Secretaries Limited.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a nommé State Street Fund Services (Ireland) Limited pour qu'il agisse en qualité d'agent administratif de la Société conformément à un accord entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif daté du 19 septembre 2021 et susceptible d'être modifié ou complété le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale (l'« Accord d'administration »).

L'Agent administratif est responsable de l'administration quotidienne de la Société et de la tenue de la comptabilité des Fonds pour la Société, y compris du calcul de la Valeur de l'actif net et de la Valeur liquidative par Action, et de la fourniture à la Société de services d'enregistrement, de transfert et d'autres services annexes.

L'Agent administratif a été immatriculé en Irlande le 23 mars 1992 et est une société à responsabilité limitée de type private limited liability détenue en dernier ressort par State Street Corporation. Le capital social autorisé de l'Agent administratif est de 5 millions de livres sterling avec un capital social émis et libéré de 350 000 livres sterling.

State Street Corporation est un spécialiste mondial leader dans la fourniture aux investisseurs internationaux avertis de services d'investissement et de gestion d'investissement. State Street Corporation a son siège social à Boston, Massachusetts, États-Unis, et se négocie sur le New York Stock Exchange sous le symbole « STT ».

Le Dépositaire

La Société a nommé State Street Custodial Services (Ireland) Limited en tant que Dépositaire de tous les actifs de la

Société en vertu du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est une société privée à responsabilité limitée immatriculée en Irlande et son siège social est sis 78 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2. L'activité principale du Dépositaire est d'agir en qualité de dépositaire des actifs de véhicules de placement collectif. Le Dépositaire est détenu par la société mère State Street Corporation. Le Dépositaire est réglementé par la Banque centrale. Le Dépositaire a été immatriculé pour la prestation de services de conservation aux véhicules de placement collectif.

Les fonctions du Dépositaire eu égard à la Société sont, entre autres, les suivantes :

- (a) le Dépositaire
 - (i) conservera tous les instruments financiers qui sont enregistrables ou détenus sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire et tous les instruments financiers qui sont physiquement livrables au Dépositaire ;
 - (ii) assurera que tous les instruments financiers qui sont enregistrables sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire sont enregistrés sur des comptes séparés conformément aux principes stipulés dans l'Article 16 de la Directive 2006/73/CE de la Commission européenne, ouverts pour le compte de la Société, de manière à ce qu'ils soient clairement identifiés comme étant la propriété de l'OPCVM, conformément au droit applicable ;
- (b) le Dépositaire vérifiera la propriété effective de la Société sur l'ensemble des actifs (autres que ceux stipulés en (i) ci-dessus) et assurera la tenue et l'enregistrement des actifs dont il est assuré que la Société est propriétaire ;
- (c) le Dépositaire garantira la surveillance adéquate des flux de trésorerie du Dépositaire ;
- (d) le Dépositaire sera tenu de certaines obligations de surveillance eu égard à la Société – veuillez vous reporter à l'intitulé « Aperçu des obligations de contrôle » ci-après.

En vertu des dispositions du Contrat de dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses obligations et fonctions en ce qui touche les points (a) et (b) ci-dessus, sous réserve de certaines conditions. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être entamée pour avoir confié à une tierce partie tout ou partie des actifs qui sont sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être entamée par quelque délégation des fonctions de conservation au titre du Contrat de dépositaire.

Les informations relatives aux fonctions de garde qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles en Annexe 7 du Prospectus.

Les devoirs et fonctions concernant les points (c) et (d) ci-dessus ne pourront être délégués par le Dépositaire.

Aperçu des obligations de contrôle :

Le Dépositaire est tenu, entre autres :

- (a) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions effectués par ou pour le compte de la Société soient exécutés conformément aux Réglementations et aux Statuts de constitution ;
- (b) de s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément aux Réglementations et aux Statuts de constitution ;
- (c) d'exécuter les instructions de la Société sauf en cas de contradiction avec les Réglementations et les Statuts de constitution ;
- (d) de veiller à ce que la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage pour chaque opération portant sur les actifs de la Société ;
- (e) de s'assurer que le revenu de la Société est affecté conformément aux Réglementations et aux Statuts de constitution ;
- (f) d'analyser la conduite de la Société pour toute Période comptable et d'en rendre compte aux Actionnaires. Le

rapport du Dépositaire sera délivré aux Administrateurs en temps utiles pour permettre aux Administrateurs d'inclure une copie du rapport dans le rapport annuel de la Société. Le rapport du Dépositaire établira si, d'après lui, au cours de cette période, la Société a été gérée :

- (i) conformément aux restrictions imposées par la Banque centrale, les Statuts de constitution et les Réglementations sur les pouvoirs d'investissement et d'emprunt de la Société ; et
- ii) autrement, conformément aux dispositions des Statuts de constitution et des Réglementations.

Si la Société n'a pas été gérée conformément aux points (a) ou (b) ci-dessus, le Dépositaire mentionnera la raison pour laquelle cela est le cas et présentera les mesures que le Dépositaire a prises à cet égard.

- (a) de notifier la Banque centrale immédiatement de toute infraction importante de la Société ou du Dépositaire aux exigences, obligations ou documents visés par le Règlement 114(2) des Réglementations de la Banque centrale ; et
- (b) de notifier la Banque centrale immédiatement de toute infraction contingente de la Société ou du Dépositaire aux exigences, obligations ou documents visés par le Règlement 114(2) des Réglementations de la Banque centrale dès lors que ladite infraction n'est pas résolue par le Dépositaire sous délai de 4 semaines après que le Dépositaire ait eu connaissance de ladite infraction contingente.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la Société et de ses Actionnaires.

En cas de perte de tout instrument financier détenu en garde, déterminée conformément à la Directive OPCVM V, le Dépositaire sera tenu de restituer sans retard indu un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde est la conséquence d'un événement externe indépendant de sa volonté, et dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous efforts conjugués, conformément à la Directive OPCVM V.

Dans la mesure autorisée par les Réglementations, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de dommages ou pertes consécutifs ou indirects ou spéciaux, nés ou liés à l'exercice ou au non-exercice par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Agents payeurs/Représentants/Distributeurs

Des agents payeurs locaux et des représentants (« agents payeurs ») peuvent être désignés afin de faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de la Société et/ou la commercialisation de ses Actions dans diverses juridictions. En outre, les réglementations locales des pays de l'EEE peuvent nécessiter la nomination d'agents payeurs et le suivi par ces agents des comptes par l'intermédiaire desquels les sommes de souscription et de rachat peuvent être réglées. Les investisseurs qui choisissent ou sont tenus par les réglementations locales de payer/recevoir les sommes de souscription/rachat via une entité intermédiaire et non directement via l'Agent administratif ou le Dépositaire (par ex. un sous-distributeur ou agent dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit contre cette entité intermédiaire eu égard à (a) des sommes de souscription avant leur transfert à l'Agent administratif ou au Dépositaire pour le compte d'un Fonds et (b) des sommes de rachat payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné.

La désignation d'un Agent payeur (y compris un résumé de l'accord de nomination de l'Agent payeur en question) peut être détaillée dans un supplément pays.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Dépositaire et le Gestionnaire ainsi que ses délégués dûment désignés et leurs sociétés affiliées, fondés de pouvoir, administrateurs, actionnaires, collaborateurs et mandataires respectifs (individuellement une « Partie rattachée » et collectivement des « Parties rattachées ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles (par exemple la fourniture de services d'agent de prêt de titres) pouvant, à l'occasion, entraîner un conflit d'intérêts avec la direction de la Société et/ou leurs fonctions respectives à l'égard de la Société.

Ces autres activités peuvent inclure la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services bancaires et de gestion des investissements, les services de courtage et l'exercice de fonctions d'administrateur, de fondé de pouvoir, de conseiller ou de mandataire d'autres fonds ou sociétés, en ce compris des fonds ou des sociétés dans lesquelles la Société peut investir. Chacune des Parties rattachées s'efforcera de faire en sorte que les conflits qui pourraient survenir soient résolus de manière équitable. Le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille principal, l'Agent administratif et le Dépositaire qui sont nommés en tant que fournisseurs de services à la Société dans le cadre de leur activité principale ne sont pas soumis aux exigences concernant les Parties rattachées.

Chaque Fonds pourra exécuter des transactions sur portefeuille avec ou par l'intermédiaire de filiales de Russell Investments. Les Gestionnaires d'investissement et les Gestionnaires de portefeuille peuvent être appelés par le Gestionnaire de portefeuille principal à affecter un pourcentage cible des transactions sur portefeuille à des affiliés de Russell Investments et, de plus, un Administrateur pourra le cas échéant être administrateur, actionnaire, dirigeant, employé ou consultant de sociétés de courtage avec ou par l'intermédiaire desquelles des opérations sur portefeuille sont effectuées pour le compte des Fonds. Les sociétés affiliées à Russell Investments rembourseront le Compartiment en réalisant ces transactions, la valeur de la commission payée excluant les coûts raisonnablement déterminés comme nécessaires par le courtier et/ou la société affiliée à Russell Investments en tant que de besoin. Ces coûts qui ne sont pas pris en compte peuvent inclure, sans s'y limiter, le coût de l'accès aux marchés, de l'exécution, de la compensation et de la rétention minimale de courtage.

Le Gestionnaire de portefeuille principal, chacun des Gestionnaires d'investissement et/ou chacun des Gestionnaires de portefeuille pourra conclure des opérations sur la base d'une commission en nature (*soft commission*), c'est-à-dire utiliser les services et l'expertise de courtiers en échange de l'exécution d'ordres par ces derniers, sous réserve que ces opérations soient traitées au mieux et que les avantages découlant de l'opération facilitent la prestation de services d'investissement à la Société. Des informations complémentaires figurent dans le rapport annuel ou semestriel de la Société. Lorsque cela est approprié, lesdites opérations respecteront les exigences de l'article 11 de la directive déléguée MiFID II.

Il n'est pas interdit d'effectuer des opérations avec des Parties rattachées, en ce compris, sans s'y limiter, la détention, l'aliénation ou toute autre opération portant sur des Actions émises par la Société ou appartenant à cette dernière, et aucune d'entre elles n'a l'obligation de rendre compte à la Société de tout bénéfice réalisé par, dérivé de ou en relation avec une telle opération, à condition l'opération en question serve au mieux les intérêts des Actionnaires et qu'elle soit exécutée comme si elle était effectuée dans des conditions commerciales normales négociées sur une base de pleine concurrence. Les opérations seront réputées avoir été conclues à des conditions commerciales normales si :

- (i) une valorisation certifiée par une personne reconnue par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, le Gestionnaire) a été obtenue ; ou
- (ii) si l'opération est exécutée au mieux des possibilités offertes sur un marché organisé de titres, conformément aux règles de ce marché ; ou
- (iii) lorsque les conditions énoncées aux points (a) et (b) ci-dessus ne sont pas réalisables sur le plan pratique, l'opération en question est exécutée dans des conditions que le Dépositaire estime (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, le Gestionnaire) satisfaire au principe selon lequel de telles opérations sont négociées aux conditions normales du marché et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) devra documenter les mesures prises pour respecter les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus et, lorsque des transactions seront effectuées conformément au paragraphe (3), le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) sera tenu de justifier le raisonnement lui permettant de s'assurer que la transaction est conforme aux principes énoncés ci-dessus.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent apparaître de temps à autre lorsque le Dépositaire ou ses affiliés fournissent d'autres services à la Société ou à d'autres parties. Par exemple, le Dépositaire ou ses affiliés peuvent agir en tant que dépositaire, administrateur fiduciaire et/ou administrateur d'autres Compartiments. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'un quelconque de ses affiliés) puisse au cours de son activité avoir des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec les Compartiments de la Société et/ou d'autres Compartiments pour lesquels il (ou quelconque de ses affiliés) agit.

Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel apparaît, le Dépositaire doit tenir compte de ses obligations envers la

Société et traiter la Société et les autres Compartiments pour lesquels il agit, de manière équitable et de façon à ce que, dans la mesure du possible, toute transaction soit effectuée dans des conditions qui ne soient pas sensiblement moins favorables à la Société que si le conflit réel ou potentiel n'avait pas existé. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de plusieurs autres manières, incluant, entre autres, la séparation hiérarchique et fonctionnelle entre les fonctions du Dépositaire et ses autres tâches pouvant entraîner un conflit d'intérêts potentiel ainsi que l'adoption par le Dépositaire de la « Politique relative aux Conflits d'intérêts » (dont une copie peut être obtenue sur demande auprès du responsable de la conformité du Dépositaire).

Afin que la Société puisse s'acquitter de son obligation de fournir à la Banque centrale un rapport, inclus dans son rapport annuel et semestriel, concernant toutes les transactions avec des Parties liées, chaque Partie liée communiquera à la Société les informations détaillées relatives à chaque transaction (y compris la dénomination de la partie impliquée et, le cas échéant, les commissions payées à cette partie dans le cadre de la transaction).

La liste des types de conflits d'intérêts qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels pouvant affecter la Société.

Le Gestionnaire a adopté une politique conçue pour garantir que tous les efforts raisonnables sont faits afin d'éviter les conflits d'intérêts dans les transactions et que, lorsqu'ils ne peuvent être évités, lesdits conflits sont gérés de manière à ce que les Fonds et leurs Actionnaires soient traités équitablement.

Le Gestionnaire a adopté des politiques conçues pour garantir que le Gestionnaire de portefeuille principal (et ses délégués) agissent dans les meilleurs intérêts des Fonds lors de la négociation et du placement des ordres pour le compte des Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Fonds en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature des ordres, des services de recherche fournis par le courtier au Conseiller, à un Gestionnaire d'investissement ou de portefeuille, ou de toute autre considération pertinente pour l'exécution des ordres. Les informations relatives à la politique d'exécution du Gestionnaire ainsi que toute modification importante de cette politique sont mises à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais.

Le Gestionnaire a élaboré une stratégie pour déterminer quand et comment les droits de vote sont exercés. Les détails des actions entreprises sur la base de ces stratégies sont mis à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais.

COMMISSIONS ET FRAIS

Généralités

Chaque Fonds devra payer l'ensemble de ses frais ainsi que la proportion des frais de la Société qui est imputée à ce Fonds, autres que ceux expressément assumés par le Gestionnaire de portefeuille principal. Les frais peuvent inclure les coûts (i) de constitution, de maintien et d'enregistrement de la Société, des Fonds et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou auprès de tout Marché réglementé ou de bourse de change, et les commissions des agents payeurs et/ou représentants locaux aux tarifs commerciaux normaux ; (ii) de gestion, d'administration en ce compris de conformité, de conservation et des services connexes ; (iii) de préparation, d'impression, de traduction et de publication des prospectus, brochures commerciales et rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales ; (iv) des impôts, taxes et commissions de courtage (conformément et sous réserve de l'Article 13 de la Directive déléguée MiFID II) ; (v) des honoraires d'audit, de conseil fiscal, juridique, comptable, réglementaires et autres honoraires de conseils professionnels ; (vi) des primes d'assurance et autres charges d'exploitation, y compris les débours du Dépositaire et du Gestionnaire et de leurs agents et les coûts et charges liés aux accords de soutien opérationnel.

Les dépenses juridiques en rapport avec la création de la Société se sont élevées approximativement à 150 000 euros. Il est prévu que les frais juridiques d'établissement du compartiment Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund n'excèdent pas 10 000 euros et soient amortis sur une période de 5 ans.

Les Administrateurs seront habilités à percevoir une commission par voie de rémunération au taux à déterminer le cas échéant par les Administrateurs, et au paiement de toutes dépenses de déplacement, d'hébergement, d'hôtel et autres charges normalement encourues au motif de leur présence aux réunions des Administrateurs concernant les activités de la Société. La rémunération annuelle des Administrateurs fait l'objet d'une révision annuelle et ne saurait excéder 25 000 euros pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2021. Aucun des Administrateurs affiliés à Russell Investments, au Gestionnaire, au Gestionnaire de portefeuille principal, au Distributeur ou à l'Agent administratif ne saurait recevoir de commission d'Administrateur.

Commissions et frais

Les commissions et frais suivants seront pris en charge par la Société (exprimés sous la forme d'un pourcentage maximum annuel de la Valeur liquidative d'une Catégorie d'Actions journalière moyenne, sauf indication contraire) lesquels commissions et frais courront au jour le jour et seront payés mensuellement en arriérés (sauf indication contraire).

Commissions de gestion

La commission de gestion maximum est indiquée dans l'Annexe 1 ci-dessous.

Les commissions du Gestionnaire et du Gestionnaire de portefeuille principal sont prélevées sur les commissions de gestion ci-dessous, qui seront acquittées sur les actifs de chaque Compartiment, calculées et provisionnées quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

La Société paiera toutes les dépenses raisonnables engagées à juste titre par le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal.

Le Gestionnaire de portefeuille principal prélèvera sur sa commission de gestion toutes les commissions payables aux Gestionnaires de portefeuille, aux Gestionnaires d'investissement, aux Conseillers en investissement et au Distributeur. Le Gestionnaire de portefeuille principal pourra renoncer à tout moment à tout ou partie de ses commissions ou rembourser toute ou partie des frais de la Société, étant entendu qu'il pourra, à sa discrétion et à tout moment, revenir sur une telle renonciation. Les commissions payables par la Société à Russell Investments Limited pour les services d'assistance définis dans la Convention de services d'assistance seront payées sur les actifs des Compartiments, lesdits frais étant plafonnés à 0,5 point de base par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

En plus des Catégories d'Actions listées à l'Annexe 1, d'autres Catégories d'Actions peuvent être créées et soumises à des commissions plus élevées, plus faibles ou n'être soumises à aucune commission. Des informations relatives aux commissions applicables aux autres Catégories d'Actions au sein de chaque Compartiment seront incluses dans un prospectus révisé ou un prospectus complémentaire. Toute augmentation de la commission de gestion (lorsqu'elle est payable sur les actifs des Compartiments) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous sera soumise à l'approbation

préalable des Actionnaires de la Société ou, le cas échéant, du Compartiment ou de la Catégorie d'actions concerné(e).

Commissions de performances (hormis en ce qui concerne le Fonds Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund)

En plus de la commission de gestion des investissements applicable, une commission de performance (« Commission de performance ») peut être payable sur les actifs d'un Compartiment au titre de certaines Catégories d'actions (autres que celles du Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund) comme décrit ci-dessous :

Quelles Catégories d'actions versent des commissions de performance ?

Toutes les Catégories d'actions qui versent des commissions de performance sont présentées dans le tableau des Indices de performance ci-dessous.

À qui la commission de performance doit-elle être versée ?

Toute commission de performance sera payée, sur les actifs du Fonds concerné, au Gestionnaire de portefeuille principal.

Selon quelle fréquence la commission de performance sera-t-elle versée ?

Une Commission de performance sera payée au Gestionnaire de portefeuille principal sur une base annuelle en date du 30 juin (la « Période de performance »). Toute Commission de performance sera payée dans les 90 jours calendaires à compter de la fin de la Période de performance.

Sur quelle base la commission de performance sera-t-elle provisionnée ?

Une commission de performance sera calculée et provisionnée au titre de chaque Catégorie d'actions du Compartiment concerné chaque Jour ouvrable de la Période de performance.

La performance sera mesurée comme la performance de la Catégorie d'actions au-dessus de l'indice de performance (tel que défini ci-dessous, l'« Indice de performance ») pendant la Période de performance.

La Commission de performance sera payée au Gestionnaire de portefeuille principal au titre de la Période de performance. En aucun cas, une Commission de performance ne sera comptabilisée pour une Période de performance au cours de laquelle la performance de la Catégorie d'actions est négative. Toute performance négative doit être rattrapée avant que le Gestionnaire de portefeuille principal ou Gestionnaire de portefeuille ne puisse comptabiliser une Commission de performance au titre de la future performance positive.

La première Période de Calcul correspond à la période qui commence le Jour ouvrable suivant immédiatement la fin de la Période d'offre initiale et se termine le dernier Jour de négociation de la Période de performance. Le prix initial sera considéré comme le prix de départ de la première période de calcul. Les périodes de calcul ultérieures seront calculées eu égard à chaque exercice se terminant le 30 juin.

Une Commission de performance calculée et courue au titre d'un Portefeuille ne saurait en aucun cas excéder 20 pour cent (le « Taux de Commission de performance ») de la performance ajoutée pendant une Période de performance.

Il est possible que des Commissions de performance soient payables au Gestionnaire de portefeuille principal, sur les actifs de la Catégorie d'actions concernée, même si la Valeur nette d'inventaire globale du Compartiment n'a pas augmenté, c'est-à-dire que le Compartiment enregistre une performance négative. Par exemple, si la Performance de l'Indice de performance est négative et que le Fonds affiche également une performance négative, mais a surperformé l'Indice de performance.

Compartiment	Catégorie d'actions	Indice	S&P Ticker
Russell Investments Global Listed Infrastructure	A US\$	S&P Global Infrastructure Index – Net Total Return - USD	SPGTINNT
	B US\$		
	I US\$		
	P US\$		
	A EURO*		
	B EURO*		
	C EURO*		
P EURO*			

N EURO*		
I Stg£**		
Class N**		
A JP¥***		
I JP¥***		
P JP¥***		
A US\$ INCOME	S&P Global Infrastructure Index – Price Return - USD	SPGTIND
B US\$ INCOME		
I US\$ INCOME		
P US\$ INCOME		
A EURO INCOME*		
B EURO INCOME*		
I EURO INCOME*		
P EURO INCOME*		
B Stg£ INCOME**		
I Stg £ INCOME**		
A JP¥ INCOME***		
I JP¥ INCOME***		
P JP¥ INCOME***		

Compartment	Catégorie d'actions	Indice	Bloomberg Ticker
Russell Investments Global High Dividend Equity	A US\$	MSCI ACWI Index – Net Return (USD)	M1WD
	I US\$		
	B US\$		
	I US\$ - NV		
	P US\$		
	A EURO		
	B EURO		
	C EURO		
	I EURO		
	N EURO		
	P EURO		
	A Stg£		
	I Stg£		
	A JP¥		
I JP¥			
	A US\$ INCOME	MSCI ACWI Index – Price Return (USD)	MSEUACWF
	B US\$ INCOME		
	I US\$ INCOME		
	P US\$ INCOME		
	A EURO INCOME*		
	B EURO INCOME*		
	C EURO INCOME*		
	I EURO INCOME*		
	P EURO INCOME*		
	B Stg£ INCOME**		
	I Stg£ INCOME**		
	A JP¥ INCOME***		
	I JP¥ INCOME***		
	P JP¥ INCOME***		

* La Performance de cette catégorie est calculée en euros. L'indice USD est converti en euros en utilisant les taux de change World Markets/Reuters établis à 16 h.

** La Performance de cette catégorie est calculée en sterling. L'indice USD est converti en livres sterling en utilisant les taux de change World Markets/Reuters établis à 16 h.

*** La Performance de cette catégorie est calculée en yens. L'indice USD est converti en yens en utilisant les taux de change World Markets/Reuters établis à 16 h.

Tous les indices de référence utilisés pour calculer une Commission de performance ont été déterminés par le Gestionnaire de portefeuille principal comme étant conformes à la politique d'investissement du Compartiment.

Se reporter aux « Risques liés aux Commissions de performance » dans la section « Prise en compte des risques » du Prospectus.

Comment la Commission de performance est-elle calculée

Rendement quotidien de la Catégorie d'actions : rendement quotidien de l'Indice de performance x VNI des jours précédents x Taux de la Commission de performance (en tenant compte de toute distribution de revenus versée).

Le calcul de toute Commission de performance devra être vérifié par le Dépositaire et n'encours aucun risque de possibilité de manipulation.

En outre, la Commission de performance est calculée nette de tous les coûts et sans déduction de la Commission de performance elle-même.

Exemple 1 – Russell Investments Global High Yield Dividend Equity, Catégorie A US\$

Rendement quotidien de la Catégorie A USD par rapport aux jours précédents = 2,00 %

Rendement quotidien de l'Indice de performance par rapport à la valeur des jours précédents = 1,10 %

VNI de la Catégorie A USD des jours précédents = 10 000 000

Taux de commission de performance = 10 %

Commission de performance quotidienne = (2,00 % - 1,10 %) x 10 000 000 x 10 % = 9 000

Le Dépositaire sera tenu de vérifier le calcul de la commission de performance.

Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire

La Société paiera les commissions dues à l'Agent administratif et au Dépositaire et tous leurs débours raisonnables normalement engagés. Le cumul des commissions d'administration et de Dépositaire ne dépassera pas 0,50 pour cent de la Valeur de l'actif net d'un Fonds. Toutes les commissions sur opérations dues au Dépositaire ainsi qu'aux sous-dépositaires (qui seront facturées à un montant normal) seront payées par la Société. La Société remboursera au Dépositaire les commissions raisonnablement payées à tout sous-dépositaire qui seront facturées à un montant normal.

Les commissions payables à l'Agent administratif et au Dépositaire peuvent être assujetties à des conditions de benchmark tel que convenu par écrit en tant que de besoin, pouvant résulter en la renégociation des commissions payables à l'Agent administratif et/ou au Dépositaire sur la base de taux commerciaux normaux.

Commission initiale

A la discrétion des Administrateurs, une commission initiale pouvant atteindre 5 pour cent maximum du montant de souscription correspondant pourra être imposé sur les souscriptions dans n'importe quel Fonds. En outre, les investisseurs investissant par le biais d'un intermédiaire, notamment une banque ou un Conseiller financier indépendant, peuvent être redevables de commissions supplémentaires à cet intermédiaire. De tels investisseurs doivent contacter leur intermédiaire pour obtenir des informations sur les commissions supplémentaires qu'ils pourront devoir payer, le cas échéant.

Imputation des commissions et frais sur le capital

Au regard des Compartiments Russell Investments Global High Dividend Equity et Russell Investments Global Listed

Infrastructure, les Actionnaires sont informés que toutes les commissions de gestion, les commissions de performance, les commissions d'Agent administratif, de Dépositaire, les frais de fonctionnement et les frais d'emprunt de ces Fonds seront imputés sur le capital du Fonds correspondant. Ainsi, le risque que les Actionnaires ne puissent pas récupérer l'intégralité du montant investi est accru en cas de rachat des Actions. Ces commissions et frais sont imputés sur le capital du Fonds concerné afin d'augmenter les revenus susceptibles d'être distribués par ce Fonds. Il convient de noter que la distribution du revenu d'un Fonds qui impute les commissions et frais sur le capital peut conduire à l'érosion du capital et qu'ainsi, certaines potentialités de croissance du capital à venir seront perdues pour avoir cherché à accroître le montant de revenu susceptible d'être distribué par le Fonds.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Capital social

Le capital de la Société sera à tout moment égal à sa Valeur de l'actif net. Le capital initial de la Société était de 39 000 euros représenté par 39 000 Actions de souscription sans valeur nominale. La Société peut émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions.

Les produits résultant de l'émission d'Actions (à l'exclusion du capital social initial) seront affectés, dans les livres de la Société, au Fonds concerné et serviront à l'acquisition, pour le compte du Fonds concerné, de titres négociables et d'actifs liquides accessoires.

Les Administrateurs sont autorisés de temps à autre à renommer toute Catégorie existante d'Actions et à fusionner une ou plusieurs Catégories d'Actions conformément aux exigences de la Banque centrale, sous réserve que les Actionnaires de cette ou ces Catégories d'Actions en soient préalablement informés par la Société et aient la possibilité de se faire racheter leurs Actions. Dans le cas où les Administrateurs transfèrent tout actif de ou à un Fonds, ils aviseront les Actionnaires d'un tel transfert dans le plus prochain rapport annuel ou semestriel aux Actionnaires.

Chacune de ces Actions donne à son détenteur le droit de participer également sur une base proportionnelle aux bénéfices et aux dividendes du Fond imputables à ces Actions, de participer (sauf dans le cas de Catégories d'Actions sans droit de vote) et de voter aux assemblées de la Société et du Fonds représenté par ces Actions. Aucune Catégorie d'Actions ne saurait conférer au porteur de droits préférentiels ou de préemption ou de droits à participer aux bénéfices et dividendes d'une autre Catégorie d'Actions, ou de droits de voix délibérative touchant à des questions exclusivement afférentes à une autre Catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits d'une Catégorie d'Actions requiert l'approbation des trois quarts des détenteurs de ces Actions, présents ou représentés et votant lors d'une assemblée générale dûment convoquée en vertu des Statuts. Le quorum pour toute assemblée générale nécessaire pour pouvoir valablement délibérer sur un projet de modification des droits concernant une Catégorie des Actions sera le nombre d'Actionnaires détenant un tiers des Actions.

Les Statuts autorisent les Administrateurs à émettre des fractions d'Actions de la Société. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Fonds et la Valeur de l'actif net de chaque fraction sera la Valeur liquidative par Action, ajustée proportionnellement à la fraction. Les Actions fractionnelles seront arrondies à 3 places décimales.

Les Actions de Souscripteur autorisent les Actionnaires qui les détiennent à participer et à voter à toutes les assemblées de la Société.

L'Agent administratif sera responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société dans lequel seront inscrits toutes les émissions, tous les rachats, conversions et transferts d'Actions. Aucun certificat représentatif d'Actions ne sera émis concernant des Actions, mais chaque Actionnaire recevra une confirmation écrite de sa propriété d'Actions. Une Action pourra être inscrite sous un nom ou sous quatre noms au plus. Le registre des Actionnaires sera tenu à disposition pour examen par les Actionnaires au siège social de la Société.

Les Fonds et la séparation de responsabilité

La Société est un Fonds à Fonds avec responsabilité séparée entre les Fonds et chaque Fonds peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société.

L'actif et le passif de chaque Fonds sera réparti de la façon suivante :

- (a) les produits de l'émission d'Actions représentant un Fonds seront inscrits dans les livres de la Société relativement à ce Fonds et l'actif et le passif et le revenu et charges y afférents seront imputés à ce Fonds, sous réserve des stipulations des Statuts ;

- (b) lorsqu'un actif quelconque provient d'un autre actif, un tel actif sera inscrit dans les livres de la Société relativement au même Fonds que celui des actifs dont il provient et à chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au Fonds concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif relatif à un actif quelconque d'un Fonds particulier ou à toute mesure prise relativement à un actif d'un Fonds particulier, un tel passif sera imputé au Fonds concerné, le cas échéant ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant imputable à un Fonds particulier, un tel actif ou passif sera, sous réserve de l'autorisation du Dépositaire, affecté à tous les Fonds au pro rata de la Valeur de l'actif net de chaque Fonds.

Tout passif encouru pour le compte d'un Fonds ou imputable à un Fonds quelconque sera exclusivement acquitté sur les actifs de ce Fonds et ni la Société, ni un quelconque Administrateur, administrateur judiciaire, inspecteur, liquidateur, liquidateur provisoire, ni toute autre personne n'affectera, ni ne sera tenue d'affecter les actifs d'un tel Fonds au règlement de tout passif encouru pour le compte de, ou imputable à, un quelconque autre Fonds.

Dans chaque contrat, convention, accord ou opération conclue par la Société, les conditions suivantes seront implicitement admises, à savoir :

- (i) la partie ou les parties contractant avec la Société ne viseront pas, par quelque procédé que ce soit ou par tous autres moyens quels qu'ils soient ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Fonds afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Fonds ;
- (ii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient par quelque moyen que ce soit ou où que ce soit, à recourir à de quelconques actifs d'un quelconque Fonds afin d'acquitter tout ou partie d'un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Fonds, cette partie sera tenue à l'égard de la Société au paiement d'une somme égale à la valeur du bénéfice ainsi obtenu par elle ;
- (iii) si une quelconque partie contractant avec la Société parvient à saisir par tous moyens, ou autrement poursuivre la réalisation forcée (*levying execution against*) d'actifs d'un Fonds relativement à un passif qui n'était pas encouru pour le compte de ce Fonds, cette partie devra détenir ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en *trust* pour la Société et devra conserver ces actifs ou produits distincts et identifiables comme propriété de ce *trust*.

Toutes sommes recouvrables par la Société seront créditées sur tout passif correspondant conformément aux conditions implicites (*implied terms*) décrites aux (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou toute somme recouvert(e) par la Société sera, après déduction ou paiement de tous frais de recouvrement, affecté au dédommagement du Fonds.

Dans le cas où des actifs attribuables à un Fonds sont réalisés en exécution d'un passif non imputable à ce Fonds, et dans la mesure où de tels actifs ou compensations y afférents ne peuvent autrement être restitués au profit du Fonds affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, devront certifier, ou feront en sorte que soit certifiée, la valeur des actifs perdus par le Fonds affecté et cèderont ou paieront sur les actifs du Fonds ou des Fonds auxquels le passif était imputable, en priorité sur toutes autres créances sur ce Fonds ou ces Fonds, des actifs ou des sommes suffisants à restituer au Fonds affecté la valeur des actifs ou sommes qu'il aura perdus.

Un Fonds n'est pas une personne juridique distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre et être poursuivie en justice concernant un Fonds particulier et peut exercer les mêmes droits à réparation, le cas échéant, entre ses Fonds que ceux légalement applicables aux Sociétés et la propriété d'un Fonds est soumise aux injonctions des tribunaux comme si le Fonds était une personne juridique distincte.

Des registres distincts seront tenus concernant chaque Fonds.

Assemblées et vote des Actionnaires

Un préavis d'assemblée générale de la Société devra préciser le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les points qui seront discutés lors de l'assemblée. Un mandataire pourra assister au nom de n'importe quel Actionnaire ayant un droit de vote en assemblée. Deux (2) Actionnaires présents, soit en personne soit par procuration, constitueront le quorum, sauf dans le cas d'une réunion de n'importe quelle Catégorie d'Actions (autres qu'une Catégorie sans droit de vote) où le quorum devra être composé d'au moins deux Actionnaires détenant au moins un tiers des Actions de la Catégorie en question. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées et une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité de 75 pour cent au moins des voix exprimées. Les décisions peuvent être prises par un vote à main levée, à la majorité, lors d'une réunion des Actionnaires, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par les Actionnaires détenant 10 pour cent ou plus des Actions en nombre ou en valeur ou à moins que le Président de l'assemblée ne demande un scrutin.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs devront préparer un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société. Ceux-ci seront déposés auprès de la Banque centrale dans les quatre mois qui suivront la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent. En outre, la Société sera tenue de préparer, et de déposer auprès de la Banque centrale dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle il se rapporte, un rapport semestriel présentant les comptes semestriels non audités de la Société. Tous les rapports et comptes seront mis à disposition des Actionnaires dans les meilleurs délais après dépôt auprès de la Banque centrale.

Les comptes annuels seront établis au 30 juin de chaque année et les rapport semestriels non audités seront établis au 31 décembre de chaque année. Les rapports annuels certifiés et les rapports semestriels non certifiés contenant des états financiers et d'autres rapports devront être envoyés par communication électronique sous réserve de l'accord de l'Actionnaire, ou bien envoyés sans frais par la poste à chaque Actionnaire, à son adresse indiquée dans le registre, et être tenus à disposition pour examen au siège social de la Société.

Liquidation des Fonds

Toutes les Actions d'une Catégorie, d'un Fonds ou de la Société peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) une majorité des votes lors d'une assemblée générale de la Société ou d'un Fonds ou d'une Catégorie, selon le cas, approuve le rachat des Actions ; ou
- (ii) si les Administrateurs en décident ainsi et à condition qu'un préavis écrit d'au moins vingt et un jours ait été donné aux détenteurs d'Actions de la Société ou du Fonds ou de la Catégorie, selon le cas, que toutes les Actions de la Société, du Fonds ou de la Catégorie, selon le cas, devront être rachetées par la Société.

Au cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires en dessous de sept, ou de tel autre nombre minimum imposé par la loi, ou au cas où un rachat d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société en dessous du minimum que la Société pourrait être obligée de maintenir conformément à la loi applicable, la Société pourra différer le rachat du nombre minimum d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le rachat de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou jusqu'à ce que la Société puisse procéder à l'émission des Actions suffisantes pour garantir que le rachat puisse être effectué. La Société pourra choisir les Actions à rachat différé d'une manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

Si toutes les Actions doivent être rachetées, et qu'il est proposé de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des Actions ou titres similaires de la Société cessionnaire, aux fins de les distribuer aux Actionnaires. Un Actionnaire peut demander qu'un rachat d'Actions soit satisfait par un paiement en numéraire.

Si toutes les Actions d'un Fonds quelconque doivent être rachetées, les actifs disponibles pour distribution (après

désintéressement des créanciers) seront affectés dans l'ordre suivant :

- (i) premièrement, au paiement des Actionnaires de chaque Catégorie de chaque Fonds d'une somme dans la Devise de Catégorie dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur équivalente au plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) à la Valeur liquidative des Actions de cette Catégorie respectivement détenues par ces porteurs à la date d'ouverture de la liquidation, à condition qu'il y ait des actifs disponibles suffisants dans le Fonds concerné pour permettre d'effectuer un tel paiement. Dans le cas où, concernant une Catégorie d'Actions quelconque, les actifs disponibles dans le Fonds concerné sont insuffisants pour permettre d'effectuer un tel paiement, il sera recouru aux actifs de la Société non compris dans un quelconque Fonds ;
- (ii) deuxièmement, au paiement des porteurs d'Actions de souscription de sommes s'élevant au montant payé à cet égard (majoré de tous intérêts échus) sur les actifs de la Société non compris dans les Fonds restant après tous recours à/prélèvement sur ceux-ci en vertu du paragraphe (i) ci-dessus. Dans le cas où les actifs sont insuffisants comme indiqué ci-dessus pour permettre à un tel paiement d'être intégralement effectué, il ne sera aucunement recouru à des actifs compris dans un quelconque Fonds ;
- (iii) troisièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant alors dans le Fonds concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues ; et
- (iv) quatrièmement, au paiement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Fonds, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Fonds et au sein de chaque Fonds à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur liquidative par Action. Avec l'accord des Actionnaires obtenu lors d'une assemblée générale, la Société pourra procéder à des distributions en espèces au profit des Actionnaires. Les Actions de souscription ne confèrent pas à leurs détenteurs le droit de percevoir des dividendes ou de bénéficier de l'actif net d'un Fonds. Si un Actionnaire le demande, la Société se chargera de la cession des investissements pour le compte de l'Actionnaire. Le prix obtenu par la Société peut différer de celui auquel les investissements seraient valorisés lors de la détermination de la Valeur de l'actif net, et la Société n'assumera aucune responsabilité à cet égard en cas de perte. Les frais de l'opération résultant de ladite cession seront supportés par l'Actionnaire.

Divers

- (i) La Société n'a été impliquée dans aucun contentieux ou procédure d'arbitrage depuis son immatriculation, et elle n'a connaissance d'aucun contentieux ou aucune réclamation qui soit en cours ou envisagée à l'encontre de la Société ou de tout Fonds.
- (ii) Il n'y a aucun contrat de service existant entre la Société et l'un quelconque de ses Administrateurs et de tels contrats ne sont pas envisagés.
- (iii) M. McMurray, M. Jenkini, M. Gonella, M. Pearce et M. Linhares sont employés d'entités au sein de Russell Investments. Excepté pour ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucun des Administrateurs n'a d'intérêt dans un contrat ou un accord existant à la date des présentes qui soit significatif pour l'activité de la Société.
- (iv) A la date de ce document, ni les Administrateurs, ni les personnes liées ne détiennent de participation dans le capital de la Société, ni d'options dans ce capital.
- (v) Aucune Action, ni aucun titre d'emprunt de la Société ne fait actuellement l'objet d'options, ni d'engagement conditionnel ou inconditionnel d'options.
- (vi) Excepté ce qui est communiqué dans ce Prospectus, aucune commission, aucun escompte, courtage ou aucunes conditions spéciales n'ont été accordés par la Société concernant des Actions émises par la Société.

(vii) La Société fut créée le 12 juin 2008 sous le nom de Russell OpenWorld p.l.c.. Le nom de la Société est devenu OpenWorld p.l.c. le 29 juillet 2008.

Contrats importants

Les contrats importants de la Société sont mentionnés en Annexe 10.

Fourniture et examen de Documents

Les documents suivants sont disponibles pour examen, sans frais et pendant les heures ouvrées habituelles les jours de la semaine (sauf les samedis et jours fériés) au siège social de la Société :

(i) les Statuts de constitution ;

(ii) une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société.

Une version actualisée du document d'informations clés pour l'investisseur sera mise à disposition sous format électronique sur un site Internet conçu par la Société à cet effet, <https://russellinvestments.com>. Si la Société a enregistré un ou plusieurs Fonds pour offre publique dans d'autres États membres de l'UE, elle mettra les documents additionnels suivants à disposition sur ledit site Internet :

- le présent Prospectus ;
- une fois publiés, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société ;
- les Statuts de constitution.

Compte tenu des éléments non pris en compte dans le présent Prospectus ou dans le cas où ces détails auraient changé et ne seraient pas reflétés dans une version révisée du présent Prospectus, les informations actualisées seront fournies aux Actionnaires sur demande et sans frais concernant :

- (a) l'identité du Dépositaire et un descriptif des fonctions et des conflits d'intérêt susceptibles de se produire ;
et
- (b) un descriptif des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, une liste des délégués et sous-délégués et tous conflits d'intérêt susceptibles de découler de ladite délégation.

Politiques du Gestionnaire

Plaintes formulées par des Actionnaires

Les informations relatives aux procédures de traitement des plaintes utilisées par le Gestionnaire sont mises à disposition des Actionnaires sur simple demande et sans frais sur <http://www.carnegroup.com/policies-and-procedures/>. Les actionnaires peuvent déposer leurs plaintes sans frais auprès de la Société ou du Gestionnaire, au siège social de la Société ou en contactant le Gestionnaire.

Le Gestionnaire a mis en place des politiques et des pratiques de rémunération conformes aux exigences de la Réglementation et des Orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération saines en vertu de la Directive OPCVM (« Orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération »). Le Gestionnaire veillera à ce que tout délégué, y compris le Gestionnaire de portefeuille principal, auquel ces exigences s'appliquent également en vertu des Orientations de l'AEMF relatives aux politiques de rémunération, ait adopté des politiques et pratiques de rémunération équivalentes.

La politique de rémunération rend compte de l'objectif du Gestionnaire eu égard à une saine gouvernance et elle promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas de prise de risque incompatible avec le profil de risque des Compartiments ou les Statuts. Elle est également alignée sur les objectifs d'investissement de chaque

Compartiment et inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement (ou plus fréquemment, si nécessaire) par le conseil d'administration du Gestionnaire, afin de s'assurer que le système de rémunération global fonctionne comme prévu et que les paiements au titre de la rémunération sont appropriés. Cet examen permettra également de s'assurer que la politique de rémunération reflète les directives en matière de meilleures pratiques ainsi que les exigences réglementaires, telles qu'elles peuvent être modifiées en tant que de besoin.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée du Gestionnaire (y compris, sans toutefois se limiter à : (i) une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages ; (ii) l'identité des personnes chargées de l'octroi de la rémunération et des avantages, et (iii) la composition du comité de rémunération, à supposer qu'un tel comité existe) seront disponibles sur le site Internet suivant : <http://www.carnegroup.com/policies-and-procedures/>, et en version papier dont un exemplaire sera mis à la disposition des Actionnaires gratuitement sur demande.

Politique du Gestionnaire en matière de risques de durabilité

Le règlement de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, c'est-à-dire le SFDR ou « Règlement sur la publication d'informations » est entré en vigueur le 10 mars 2021. Le SFDR fait partie de la politique financière de l'UE, composée de mesures réglementaires qui visent à mobiliser des financements en faveur de la croissance durable et à canaliser les investissements privés en faveur de la transition vers une économie neutre pour le climat. Le SFDR impose des exigences de transparence et de publication d'informations au Gestionnaire, notamment en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement.

Conformément au Règlement SFDR, le Gestionnaire sera classé comme un « participant au marché financier ». En vertu de l'article 3 du Règlement SFDR, un acteur du marché financier doit publier des informations sur ses politiques en matière d'intégration des risques liés à la durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement. Étant donné que le Gestionnaire a délégué la fonction de gestion de portefeuille au Gestionnaire de portefeuille principal, ce dernier sera, sous réserve de la supervision du Gestionnaire, chargé d'identifier et d'intégrer les Risques en matière de durabilité et de déterminer s'ils sont, ou pourraient être, financièrement importants.

Les « Risques en matière de durabilité » sont définis dans le Règlement SFDR comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Les Risques en matière de durabilité sont intégrés par le Gestionnaire de portefeuille principal dans les décisions d'investissement par l'identification, l'évaluation et la gestion des risques pertinents dans le processus d'examen des investissements et par la mise en œuvre de solutions exclusives. Les risques de durabilité sont considérés comme ayant une plus grande incidence sur les résultats d'investissement lorsqu'ils présentent une importance financière et, comme tous les risques d'investissement, ils sont intégrés en équilibrant le risque et le rendement prévus. Au 1^{er} décembre 2022, le Gestionnaire de portefeuille principal a déterminé que le niveau d'exposition aux Risques en matière de durabilité de chaque Fonds n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière importante sur les rendements attendus.

Le cas échéant, l'exposition aux Risques en matière de durabilité des Fonds est évaluée sur une base continue, tout en tenant compte de l'objectif général et de la politique du Fonds concerné.

Dans le cadre de la gestion des Fonds, les risques de durabilité seront analysés par le Gestionnaire de portefeuille principal dans le contexte des rendements prévus, d'après diverses données provenant de sources comprenant, sans s'y limiter, les Gestionnaires de portefeuille, les sources de données de tiers et les analyses exclusives des Gestionnaires de portefeuille. Les risques de durabilité seront pris en compte dans toutes les décisions d'investissement prises à l'égard des Fonds, sauf pour les investissements dans certaines catégories d'actifs ou lorsqu'une stratégie ou un service ne prévoit pas l'intégration des risques de durabilité. Il peut exister des circonstances dans lesquelles les risques de durabilité ne seront pas pertinents pour les décisions d'investissement,

y compris, mais sans s'y limiter :

- Lorsque l'objectif de l'investissement est d'atteindre un ou plusieurs résultats spécifiques, par exemple placer des opérations dérivées à des fins de gestion de la liquidité.
- En ce qui concerne certains instruments ou catégories d'actifs, les risques de durabilité sont peu susceptibles d'affecter la valeur de la monnaie de réserve.

Pour plus de détails sur la manière dont les facteurs de durabilité et ESG sont intégrés dans le processus d'investissement et leur incidence potentielle sur les rendements, veuillez vous référer à la Politique d'investissement durable du Gestionnaire de portefeuille principal, disponible à l'adresse suivante : <https://russellinvestments.com/ie/important-information>.

Pour le moment, le Gestionnaire principal des investissements ne prend pas en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts, « PAI ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, tant au niveau de l'entité qu'au niveau de la gestion des Compartiments. Après avoir étudié en détail les exigences du Règlement SFDR relatives à la communication des indicateurs PAI obligatoires, le Gestionnaire principal des investissements a choisi de ne pas prendre ces PAI obligatoires en compte. Il estime en effet ne pas disposer de données suffisantes à cet égard pour couvrir les univers d'investissements des Compartiments et, en conséquence, ne pas pouvoir offrir d'informations transparentes et fiables aux actionnaires. Bien qu'il ne prenne pas les PAI en compte pour le moment, le Gestionnaire principal des investissements pourrait le faire à l'avenir, les infrastructures représentant un secteur dans lequel il a décidé d'investir. Cette initiative inclut plusieurs mesures : recourir à un fournisseur de données tiers qui calcule les indicateurs, instaurer des niveaux de contrôles en matière de communication d'entreprise et intégrer les données PAI dans les systèmes internes. Le Gestionnaire principal des investissements continuera d'assurer un suivi rigoureux de la qualité des données et de la demande des actionnaires eu égard à la prise en compte des PAI et pourra revoir sa position à l'avenir, notamment pour les Compartiments fortement axés sur l'investissement ESG.

Nonobstant ce qui précède, bien qu'il ne prenne pas les PAI des Compartiments en considération et ne communique pas d'informations à leur égard, le Gestionnaire principal des investissements prévoit de tenir compte de certaines incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Des explications quant au mode de prise en compte par le Gestionnaire de portefeuille principal des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sont disponibles sur le site : <https://russellinvestments.com/ie/important-information>.

La prise en compte de l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement sera détaillée dans les informations précontractuelles, conformément à l'Article 6 du Règlement SFDR. Ceci est déterminé au cours de la phase d'intégration d'un nouveau Compartiment, conjointement avec le Gestionnaire de portefeuille principal.

Étant donné que les stratégies d'investissement des Compartiments gérés par le Gestionnaire diffèrent dans leur prise en compte des facteurs de durabilité et des principales incidences négatives, le Gestionnaire a adopté des politiques appropriées couvrant tous ces scénarios.

Le cadre stratégique du Gestionnaire a été modifié conformément à ce qui précède et assurera des classifications appropriées et des publications d'informations respectives pour tous les Compartiments qu'il gère.

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DES CATÉGORIES D' ACTIONS

Les Fonds peuvent émettre des actions de Catégories A, B, C, I, N et P. Des détails complets des caractéristiques de chaque Catégorie spécifique (telle que la devise de la catégorie) sont répertoriés ci-dessous par Fonds. Le Gestionnaire se réserve le droit de rejeter en tout ou partie toute souscription d' Actions. Toute Catégorie d' Actions peut être clôturée à la souscription, de manière temporaire ou permanente, à la discrétion du Gestionnaire.

La Période d' offre initiale pour toutes les « nouvelles » Catégories d' actions définies ci-dessous commencera le 15 mars 2023 à 9 h (heure irlandaise) et se poursuivra jusqu'au 14 septembre 2023 à 17 h (heure irlandaise).

Russell Investments Global High Dividend Equity

Catégorie d' Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Prix de l' offre initiale	Statut de la Période d' Offre Initiale	Catégorie assortie d' un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,50	1 000	Nouvelle	Oui
A US\$ INCOME	US\$	Non	1,50	1 000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,90	1 000	Nouvelle	Oui
B US\$ INCOME	US\$	Non	1,80	-	En cours	Oui
I US\$	US\$	Non	0,70	-	En cours	Oui
I US\$ - NV	US\$	Non	0,70	1 000	Nouvelle	Oui
I US\$ INCOME	US\$	Non	0,70	1 000	Nouvelle	Oui
P US\$	US\$	Non	0,55	1 000	Nouvelle	Oui
P US\$ INCOME	US\$	Non	0,55	-	En cours	Oui
A JP¥	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥ INCOME	JP¥	Non	1,50	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,55	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,50	1 000	Nouvelle	Oui
A EURO INCOME	EURO	Non	1,50	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	1,90	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,80	-	En cours	Oui
C EURO	EURO	Non	2,60	-	En cours	Oui
C EURO INCOME	EURO	Non	2,60	1 000	Nouvelle	Oui
I EURO	EURO	Non	0,70	1 000	Nouvelle	Oui

I EURO INCOME	EURO	Non	0,60	-	En cours	Oui
N EURO	EURO	Non	0,60	-	En cours	Oui
P EURO	EURO	Non	0,55	1 000	Nouvelle	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,55	1 000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,55	1 000	Nouvelle	Oui
A EURO H INCOME	EURO	Oui	1,55	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	1,95	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO H INCOME	EURO	Oui	1,95	1 000	Nouvelle	Oui
C EURO H	EURO	Oui	2,65	1 000	Nouvelle	Oui
C EURO H INCOME	EURO	Oui	2,65	1 000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,75	1 000	Nouvelle	Oui
I EURO H INCOME	EURO	Oui	0,75	1 000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,60	1 000	Nouvelle	Oui
P EURO H INCOME	EURO	Oui	0,60	1 000	Nouvelle	Oui
A Stg£	Stg£	Non	1,50	1 000	Nouvelle	Oui
B Stg£ INCOME	Stg£	Non	1,80	-	En cours	Oui
I Stg£	Stg£	Non	0,60	-	En cours	Oui
I Stg£ Income	Stg£	Non	0,60	-	En cours	Oui

Russell Investments Global Listed Infrastructure

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'Offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A US\$	US\$	Non	1,60	-	En cours	Oui
A US\$ INCOME	US\$	Non	1,60	1 000	Nouvelle	Oui
B US\$	US\$	Non	1,85	-	En cours	Oui
B US\$ INCOME	US\$	Non	2,00	1 000	Nouvelle	Oui
I US\$	US\$	Non	0,80	-	En cours	Oui
I US\$ INCOME	US\$	Non	0,80	-	En cours	Oui
P US\$	US\$	Non	0,70	-	En cours	Oui
P US\$ INCOME	US\$	Non	0,70	1 000	Nouvelle	Oui

A JP¥	JP¥	Non	1,60	100 000	Nouvelle	Oui
A JP¥ INCOME	JP¥	Non	1,60	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
I JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,80	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
P JP¥ INCOME	JP¥	Non	0,70	100 000	Nouvelle	Oui
A EURO	EURO	Non	1,60	1 000	Nouvelle	Oui
A EURO INCOME	EURO	Non	1,60	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO	EURO	Non	2,00	1 000	En cours	Oui
B EURO INCOME	EURO	Non	1,85	-	Nouvelle	Oui
C EURO	EURO	Non	2,90	-	En cours	Oui
I EURO INCOME	EURO	Non	0,65	-	En cours	Oui
N EURO	EURO	Non	0,65	-	En cours	Oui
P EURO	EURO	Non	0,70		Nouvelle	Oui
P EURO INCOME	EURO	Non	0,70	1 000	Nouvelle	Oui
A EURO H	EURO	Oui	1,65	1 000	Nouvelle	Oui
A EURO H INCOME	EURO	Oui	1,65	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	2,05	1 000	Nouvelle	Oui
B EURO H INCOME	EURO	Oui	2,05	1 000	Nouvelle	Oui
I EURO H	EURO	Oui	0,85	1 000	Nouvelle	Oui
I EURO H INCOME	EURO	Oui	0,85	1 000	Nouvelle	Oui
P EURO H	EURO	Oui	0,75	1 000	Nouvelle	Oui
P EURO H INCOME	EURO	ui	0,75	1 000	Nouvelle	Oui
I Stg£	Stg£	No	0,65	-	En cours	Oui
I Stg£ INCOME	Stg£	Non	0,65	-	En cours	Oui
B Stg £ Income	Stg£	Non	1,85	-	En cours	Oui
B Stg £ H Income	Stg£	Oui	2,05	1 000	Nouvelle	Oui
Catégorie N	Stg£	No	1,40	-	En cours	Oui

Russell Investments Global Low Carbon Equity Fund

Catégorie d'Actions	Devise de Catégorie	Catégorie de devise couverte	Commission de gestion comme pourcentage de la Valeur liquidative par Catégorie	Prix de l'offre initiale	Statut de la Période d'offre Initiale	Catégorie assortie d'un droit de vote
A EURO	EURO	Non	0,30	-	En cours	Oui
A Stg£	Stg£	Non	0,30	-	En cours	Oui
A US\$	US\$	Non	0,30	-	En cours	Oui
A EURO H	EURO	Oui	0,35	1000	Nouvelle	Oui
A Stg£ H	Stg£	Oui	0,35	1000	Nouvelle	Oui
A JPY	JPY	Non	Jusqu'à 1,00	100 000	Nouvelle	Oui
B EURO H	EURO	Oui	1,05	1 000	Nouvelle	Oui
B Stg£ Income	Stg£	Non	0,30	10 000	En cours	Oui
B US\$	US\$	Non	0,30	-	En cours	Oui

ANNEXE 2 : INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

1. À moins que le contraire n'ait été expressément stipulé dans la partie concernée de la section intitulée « Les Fonds » :
 - (a) un Fonds pourra faire appel à des IFD pour la gestion de portefeuille efficace dans les limites fixées à l'Annexe 6 ; et
 - (b) un Fonds pourra faire appel à des IFD à des fins d'investissement dans les limites fixées à l'Annexe 6.

La « gestion de portefeuille efficace » désigne les décisions d'investissement impliquant des transactions conclues pour un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants : la réduction des risques, la réduction des coûts ou la production de capital ou de revenu supplémentaire pour un Fonds avec un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque du Fonds, tel que décrit dans le Prospectus et dans les dispositions générales de la Directive OPCVM.

2. Les paragraphes suivants expliquent en détail les manières principales dont les Fonds peuvent utiliser les IFD, si l'utilisation des tels instruments est autorisée en vertu des paragraphes 1(a) et/ou 1(b) ci-dessus :
 - Les contrats à terme peuvent être utilisés pour couvrir les risques du marché ou de taux d'intérêt ou pour augmenter l'exposition sur le marché, l'indice ou le titre sous-jacent.
 - Les contrats de gré à gré peuvent être utilisés pour se couvrir ou pour augmenter l'exposition à l'augmentation de la valeur d'un actif, d'une devise ou d'un dépôt ;
 - Les options peuvent être utilisées pour se couvrir ou pour atteindre une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier, au lieu d'utiliser un titre physique ;
 - Les bons de souscription peuvent être utilisés pour se couvrir ou pour atteindre une exposition à un marché, un indice ou un titre particulier, au lieu d'utiliser un titre physique ;
 - Les swaps (y compris les swaptions) peuvent être utilisés dans des Objectifs d'investissement pour dégager des profits mais aussi pour couvrir des positions à long terme existantes ;
 - Les contrats de change de gré à gré peuvent être utilisés pour modifier l'exposition de la devise des titres détenus, couvrir les risques de change, augmenter l'exposition d'une devise et basculer les risques de fluctuation d'une devise sur une autre devise ;
 - Des plafonds et des planchers peuvent être utilisés pour se couvrir contre les mouvements de taux d'intérêt dépassant les niveaux minimum ou maximum stipulés ;
 - Les dérivés de crédit peuvent être utilisés pour isoler et transférer l'exposition ou pour transférer le risque de crédit associé à un actif de référence ou à un indice d'actifs de référence ;

D'autres usages des IFD sont permis, s'ils correspondent aux Objectifs et aux Stratégies d'investissement.

3. Ce qui suit est une description des principaux types d'IFD qui peuvent être utilisés par un Fonds, si une telle utilisation est autorisée en vertu des paragraphes 1(a) et/ou 1(b) ci-dessus :

Contrats à terme de type « future » : les contrats d'opération à terme permettent d'acheter ou de vendre une quantité type d'un avoir spécifique (ou, dans certains cas, un droit à recevoir des paiements ou une obligation de payer au comptant les performances d'un actif, instrument ou indice sous-jacent) à une date d'échéance future prédéterminée et à un prix convenu par transaction d'échange acceptée. Les contrats à terme permettent aux investisseurs de couvrir les risques du marché ou d'augmenter l'exposition sur le marché sous-jacent. Dans la mesure où ces contrats sont évalués au marché sur une base quotidienne, les

investisseurs ont la possibilité, en fermant leur position, d'éviter l'obligation de vendre ou d'acheter les actifs sous-jacents avant la date d'échéance du contrat. Les contrats d'opération à terme peuvent également être utilisés pour équilibrer les soldes de caisse, en regard des investissements en cours d'un flux de trésorerie et des objectifs nominaux fixés. Fréquemment l'utilisation de contrats à terme afin de poursuivre une stratégie définie au lieu d'utiliser les titres ou indices sous-jacents ou connexes permet de réduire les coûts de transaction encourus.

Contrats à terme de gré à gré de type « forward » : un contrat à terme de gré à gré ferme détermine le prix d'achat ou de vente d'un indice ou d'un avoir à une date future. Dans les contrats de devise de gré à gré, les investisseurs ont pour obligation d'acheter ou de vendre la devise à un cours spécifié, pour une quotité spécifiée et à une date future déterminée, tandis qu'un contrat de taux d'intérêt de gré à gré détermine le taux d'intérêt à payer ou à recevoir sur une obligation démarrant à une date parfois définie dans le futur. Les contrats de gré à gré peuvent donner lieu au règlement du différentiel au comptant entre les parties. Ces contrats ne peuvent pas être transférés. Par l'utilisation des contrats de change de gré à gré, le Fonds peut, entre autres mais sans obligation, modifier l'exposition de la devise des titres détenus, couvrir les risques de change, augmenter l'exposition d'une devise et basculer les risques de fluctuation d'une devise sur une autre devise.

Options : il existe deux types d'options, des contrats d'options : options de vente / options d'achat. Les options de vente sont des contrats conférant moyennant le versement d'une prime à une partie (l'acheteur de l'option) le droit, mais non l'obligation, de vendre à l'autre partie au contrat (le vendeur de l'option), une quantité spécifique d'un produit particulier ou d'un avoir financier à un prix stipulé d'avance. Les options d'achat sont des contrats similaires vendus moyennant le versement d'une prime, et conférant à l'acheteur de l'option le droit mais non l'obligation d'acheter à une autre personne, le vendeur de l'option. Les options peuvent également donner lieu à un règlement au comptant entre les parties. Un Fonds peut être vendeur ou acheteur d'options de vente ou d'achat.

Bons de souscription : les bons de souscription sont des instruments financiers généralement émis par les banques ou d'autres institutions financières. Ils fournissent aux investisseurs des moyens alternatifs pour obtenir une exposition à toute une gamme d'actifs sous-jacents, comme des Actions. Il existe différents types de bons de souscriptions adaptés à l'investissement et/ou aux objectifs de transaction.

Swaps : un swap standard est un contrat permettant à deux entités d'échanger les flux de trésorerie de deux actifs reçus pour une période définie, et dont les termes et les conditions sont convenus à l'avance de manière à ce que la valeur actualisée de l'opération de swap soit égale à zéro. Le Fonds peut souscrire des opérations de swaps, y compris mais sans limitation, des swaps d'Actions, des options sur swaps, des swaps de taux d'intérêts ou de devises et autres instruments financiers dérivés, afin de dégager des profits et de couvrir des positions à long terme. Les opérations sur swaps peuvent s'étendre sur des périodes relativement importantes, et impliquent généralement des paiements périodiques. Les swaps d'Actions sont des contrats par lesquels l'une des parties reçoit des droits et souscrit en contrepartie un swap à terme à un taux fixe prédéterminé en cas d'événement imprévu (généralement lorsque les taux à terme sont déterminés en regard d'une référence fixe). Les swaps de taux d'intérêts permettent au Fonds et à une autre partie d'échanger les conditions de leurs engagements de créances respectives pour effectuer ou recevoir les règlements des intérêts (par exemple, les règlements d'un taux d'intérêt fixe contre les règlements d'un taux d'intérêt flottant). À chaque échéance de règlement d'un swap de taux d'intérêts, les sommes nettes dues par chaque partie, et seulement le montant net, sont réglées par chacune des parties. Les swaps de devises sont des accords permettant à deux parties d'échanger le règlement d'échéances dans une devise contre le règlement d'échéances dans une autre devise. Ces accords sont utilisés pour transformer la devise nominale des avoirs et obligations. À l'inverse des swaps de taux d'intérêts, les swaps de devises englobent un échange de capital à l'échéance.

Opérations de change à terme au comptant (*spot foreign exchange transactions*) : le Fonds peut souscrire des opérations de change au comptant impliquant l'achat d'une devise avec une autre devise, un montant déterminé dans la première devise étant alors versé afin de percevoir un montant fixé dans la seconde devise. Un règlement « au comptant » implique que la livraison des montants de la devise

intervienne généralement dans les centres concernés deux jours ouvrables après l'opération.

Caps et floors (plafonds et planchers) : le Fonds peut souscrire des plafonds et planchers, impliquant que le vendeur accepte de dédommager l'acheteur si l'augmentation des taux d'intérêts devait dépasser un taux prédéfini aux dates prédéterminées durant la période de validité du contrat. En retour, l'acheteur paye au vendeur une prime initiale. Les contrats planchers sont similaires aux plafonds, à la différence que le vendeur a pour obligation de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêts devaient chuter jusqu'en deçà d'un minimum prédéfini à des dates prédéterminées durant la période de validité du contrat. De même que pour un contrat plafond, l'acheteur paye au vendeur une prime initiale.

Dérivés de crédit : le Fonds peut souscrire des produits dérivés de crédit, comme les swaps de défaut de créance, pour isoler et transférer les risques associés à un actif de référence particulier. Les swaps de défaut de créance constituent une mesure de protection contre le défaut des émetteurs de titres de créances. L'utilisation de swaps de défaut de créance ne garantit au Fonds ni leur efficacité ni le résultat souhaité. Un Fonds peut aussi bien être acheteur ou vendeur sur une opération de swap de défaut de créance. Les swaps de défaut de créance sont des opérations impliquant que les obligations des parties sont liées à un événement de créance sur l'actif de référence. Les événements de créances sont spécifiés au contrat et sont censés identifier une altération importante de solvabilité de l'actif de référence. Les produits de défaut de créance pourront être réglés au comptant ou impliquer la livraison physique d'une obligation sur l'entité de référence à la suite d'un défaut de créance. L'acheteur souscrivant un swap de défaut de créance a pour obligation de verser au vendeur des paiements périodiques jusqu'à l'échéance du contrat, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'incident de solvabilité sur un actif de référence sous-jacent. Si un défaut de créance devait se produire, le vendeur aura pour obligation de régler à l'acheteur la valeur théorique totale de l'actif de référence dont la valeur est susceptible d'être réduite à néant. Si le Fonds est acheteur et qu'aucun défaut de créance ne se produit, les pertes du Fonds seront limitées aux versements périodiques effectués jusqu'à l'échéance du contrat. En tant que vendeur, le Fonds sera habilité à recevoir un taux de revenu déterminé sur la période de validité du contrat, sous réserve qu'aucun défaut de créance ne se soit produit. Si un défaut de créance devait se produire, le vendeur aura pour obligation de régler à l'acheteur la valeur théorique totale de l'obligation de référence.

Le recours à d'autres types d'IFD est permis, si ceux-ci correspondent aux Objectifs et aux Stratégies d'investissement.

ANNEXE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS DU GESTIONNAIRE

Les Administrateurs

Les Administrateurs ainsi que l'indication de leurs fonctions principales sont énumérés ci-dessous :

James Firn

M. Firn, américain et britannique, a été un collaborateur de Russell Investments de 1988 jusqu'à son départ en retraite en juin 2014. Il a occupé durant huit années la fonction de consultant pour les activités américaines de conseil en placement, fonds mutuels et ERISA de Russell Investments avant de se réinstaller à Londres en 1996. Au cours des 18 années passées chez Russell Investments à Londres, il a géré divers services dont l'activité assurances, le développement produit et les équipes de marketing. Il était également agent de liaison principal avec les groupes gouvernementaux, de réglementation et industriels pour l'EMOA, et conseiller sur les questions commerciales, produits et juridiques auprès des membres de la direction dans d'autres régions dans lesquelles le groupe Russell possède des intérêts. A l'heure actuelle, M. Firn est administrateur non exécutif aux conseils de sociétés de gestion, d'administration et de distribution de fonds agréées par la Banque centrale et aux Îles Caïmans. Il est titulaire d'un diplôme en droit de la Southern Methodist University, Dallas, Texas et est par ailleurs membre du barreau de l'État de Washington, du barreau américain et du barreau international ainsi que de l'Institute of Directors du Royaume-Uni.

John McMurray

M. McMurray, américain, est responsable principal du risque mondial et commissaire aux comptes principal exécutif pour Russell Investments. Il dirige la fonction de gestion du risque mondial Russell Investments dont la mission est d'établir l'orientation stratégique et l'évaluation des positions de risque de Russell Investments, en ce compris les risques d'investissement, de crédit et les risques opérationnels. Il est en outre à la tête du service d'audit interne de Russell Investments. Il occupe un poste d'administrateur au sein du Conseil de la Société et gère régulièrement les thèmes liés au risque auprès du Conseil et de la direction EMOA. M. McMurray a rejoint Russell Investments en 2010 et possède plus de 30 années d'expérience en matière de gestion des investissements et du risque auprès de grandes institutions commerciales et subventionnées par l'État. Son expérience couvre de nombreuses classes d'actifs sur différents cycles de marché. L'expérience de John en matière de gestion du risque couvre le marché de la consommation, le marché commercial et le marché des contreparties, ainsi que les positions de crédit pour les valeurs mobilières, les options, l'ensemble des prêts, dérivés, garanties et assurances. Avant de rejoindre Russell Investments, M. McMurray a travaillé pour la Federal Home Loan Bank de Seattle, dont il a dirigé les activités de gestion du risque en qualité de responsable du risque. John travaillait auparavant chez JP Morgan Chase. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale.

William Roberts

M. Roberts, britannique (et résidant irlandais) a accédé à la profession d'avocat en Écosse en 1983, d'avocat auprès de la Cour suprême à Hong Kong en 1985, d'avocat et d'avoué (*barrister and attorney at law*) aux Bermudes en 1988, et d'avoué aux Îles Caïmans en 1990. Il a travaillé pour plusieurs cabinets d'avocats en Écosse, à Hong Kong, à Londres et aux Bermudes entre 1982 et 1990. Durant la période de 1990 à 1999, il a été membre de W.S. Walker & Company aux Îles Caïmans où il est devenu associé en 1994. M. Roberts a de l'expérience dans le droit des services financiers internationaux. Il a été administrateur d'un certain nombre de sociétés établies aux Bermudes et a été un administrateur de la *Cayman Islands Stock Exchange* entre 1996 et 1999. Il est actuellement administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale et d'un certain nombre d'organismes de placement collectif dans les Îles Caïmans.

David Shubotham

M. Shubotham, irlandais, a été l'un des principaux Administrateurs de J. & E. Davy (société de Bourse (« *stockbroker* ») de 1975 à 2002. Après une formation professionnelle à Aer Lingus, il a rejoint J. & E. Davy en 1973. M. Shubotham est devenu associé de J. & E. Davy en 1977 en charge du bureau obligataire. En 1991, il est devenu directeur exécutif de Davy International, société opérant au *International Financial Services Centre* de Dublin. Il a pris sa retraite en 2001. Il s'est qualifié comme comptable en 1971 ayant été diplômé d'un *Bachelor of Commerce* à la *University College* de Dublin en 1970, et est devenu membre de la *Society of Investment Analysts* en 1975. M. Shubotham a exercé des fonctions dans divers comités d'État en Irlande dont le *Committee for the Development of Science and Technology Strategy* et le *Committee for the Development of Bio Strategy*. Il a exercé les fonctions de président du Conseil d'administration du *National Stud of Ireland* et du *National Digital Park*, une entreprise commune avec l'*Irish Industrial Development Authority*. Il a été président du Conseil d'administration du *Hugh Lane Municipal Gallery*, Dublin, pendant 6 ans. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules d'investissement collectif autorisés par la Banque centrale ainsi que de véhicules d'investissement collectif établis aux Îles Caïmans.

Joseph Linhares

M. Linhares (Américain) est le Responsable de la région Europe, Moyen-Orient et Afrique chez Russell Investments. M. Linhares est chargé de conduire et de développer tous les aspects de l'activité de Russell Investments dans la région EMOA qui inclut la France, l'Italie, les Pays-Bas, les Pays nordiques, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et le Moyen-Orient. Avant de rejoindre Russell Investments en 2017, M. Linhares a passé 16 ans chez Barclays Global Investors et a travaillé ensuite chez BlackRock. Pendant qu'il travaillait chez Barclays Global Investors, il s'est concentré sur l'activité iShares ETF, y compris la direction des ventes institutionnelles et des ventes de détail aux États-Unis. On lui attribue en partie l'expansion rapide de l'activité iShares en Europe, où il a été responsable d'iShares pour la zone EMOA jusqu'en 2013. Avant cela, M. Linhares a également été en poste chez Citigroup et JP Morgan. Il a obtenu les niveaux de qualification 7 et 24 en qualité de représentant certifié. M. Linhares est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif agréés par la Banque centrale et de certaines entités au sein du groupe de sociétés de Russell Investment. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules de placement collectif autorisés par la Banque centrale et de certaines entités au sein du groupe de sociétés de Russell Investments.

Neil Jenkins

M. Jenkins, britannique, est Administrateur délégué des Investissements du Gestionnaire de portefeuille principal depuis octobre 2006. M. Jenkins a fait ses études à Keble College, Oxford où il a obtenu son diplôme en langues modernes (allemand et russe) avec la mention très bien. Il est également titulaire d'une maîtrise de la London Business School. En 1985, M. Jenkins a rejoint Morgan Grenfell à Londres où il a travaillé sur le financement d'un projet d'exportation en Europe de l'est. De 1988 à 1990, il a été représentant à Moscou de Morgan Grenfell. De 1990 à 2000, M. Jenkins a occupé différentes fonctions au sein de Morgan Grenfell (Deutsche) Asset Management Investment Services ; il a également passé cinq années auprès de Morgan Grenfell Capital Management à New York. M. Jenkins a été Directeur général d'AXA Multi Manager de janvier 2001 à juin 2003, date après laquelle il a rejoint Rothschild Private Management Limited en tant que Directeur exécutif et Responsable de Multi-Manager Investment, poste qu'il a occupé jusqu'en octobre 2006 lorsqu'il a rejoint le Gestionnaire de portefeuille principal. M. Jenkins a travaillé dans le bureau de Russell à Londres, en tant que gérant de portefeuille senior d'un certain nombre de fonds pour le Gestionnaire de portefeuille principal. Il a également travaillé au bureau de Russell Investments à Seattle d'avril 2016 à janvier 2018. Il a quitté ses responsabilités de gestion de portefeuille au cours du troisième trimestre 2018, et en janvier 2019 a pris des fonctions à mi-temps auprès du Gestionnaire de portefeuille principal. Il est également administrateur d'autres véhicules d'investissement collectif agréés par la Banque centrale.

Tom Murray

M. Murray, irlandais, a travaillé dans la banque d'investissement et les services financiers depuis plus de 25 ans. Il est actuellement administrateur indépendant non exécutif de plusieurs véhicules d'investissement collectif et de sociétés de gestion.

Il est titulaire d'un *Bachelor* en Commerce obtenu en 1976 à l'University College Dublin et a été agréé Expert-comptable chez Coopers & Lybrand en 1980, en tant que spécialiste d'audit et analyste de systèmes informatiques. Il a également été membre de la National Futures Association de 1990 à 1992. En 2011, M. Murray a obtenu le diplôme *Directors Duties & Responsibilities* auprès de l'Institute of Chartered Accountants d'Irlande.

Entre 2004 et 2008, M. Murray était administrateur chez Merrion Corporate Finance Ltd., auprès de laquelle il a participé à des opérations de grande envergure comme l'introduction en bourse d'Aer Lingus, Eircom et la vente de Reox. Avant de rejoindre Merrion, il était Administrateur au Trésor chez Investec Bank, Ireland, en charge du financement, de la gestion des actifs et passifs, des opérations sur devises pour les entreprises et les comptes propres, du prêt de titres et des emprunts, du financement par fonds propres et des activités de financement structuré. En 1987, il fut l'un des administrateurs fondateurs et premiers actionnaires de Gandon Securities Ltd, première entité à être autorisée à opérer dans le Centre international des services financiers de Dublin. M. Murray avait initialement qualité de Directeur financier, où son action fut entre autres déterminante dans la conception et la mise en oeuvre des systèmes de contrôle financier et de gestion du risque de la division de trading pour compte propre. En 1990, M. Murray a pris ses fonctions au développement des activités, avec la mise en place des unités du financement structuré, des *futures* gérés et du financement par fonds propres. En 2000, Gandon Securities Ltd a été rachetée par Investec Bank et M. Murray a occupé le poste d'Administrateur au Trésor durant 4 ans.

Avant de rejoindre Gandon, entre 1981 et 1987, M. Murray était Directeur financier chez Wang International Finance Ltd, la division de financement des distributeurs de Wang Computers, où il a mis en place les structures de reporting fiscales, juridiques et financières pour les opérations de crédit-bail informatique dans 14 pays du monde.

Peter Gonella

M. Gonella, ressortissant britannique, est Directeur des opérations du Gestionnaire de portefeuille principal depuis 2007, pour lequel il est chargé des services pour le fonds en Europe, Moyen Orient & Afrique. Ses fonctions, en termes de gestion et d'opérations, incluent principalement la supervision de la prestation des services d'administration, de comptabilité et services à la clientèle. M. Gonella a fait ses études à l'Université de Hull où il a obtenu un diplôme en Langue & Littérature anglaises avec mention. Il a le statut de *Certified Investment Fund Director*, un titre décerné en 2016 par le CIFD au sein de The Institute of Banking, Ireland. M. Gonella a travaillé pour Deutsche (Morgan Grenfell) Asset Management de 1986 à 2005 et pour Aberdeen Asset Management de 2005 à 2007, où il a occupé différents postes à responsabilité dans les services de gestion et d'exploitation, dont la comptabilité des fonds, l'administration clients, et la gestion des ventes. Il est administrateur d'un certain nombre de véhicules de placement collectif autorisés par la Banque centrale et est également administrateur d'autres filiales au sein de Russell Investments.

William Pearce

M. Pearce, britannique, est gérant de portefeuille senior pour le Gestionnaire de portefeuille principal, depuis 2005. Il est responsable des pools de fonds Global Equity et des mandats séparés gérés pour un certain nombre de fonds souverains et fonds de pension nationaux. M. Pearce a fait ses études à l'université de Sheffield, où il a reçu une distinction en études de commerce et français. Il détient la qualification ASIP de la Society of Investment Professionals, et est associé de la CFA Society du Royaume-Uni. M. Pearce a travaillé pour le groupe institutionnel de Tilney Investment Management de 1998 à 2003, en tant que gérant d'actions britanniques et de portefeuilles équilibrés pour les fonds de pension et œuvres de bienfaisance du Royaume-Uni. Il est administrateur d'un certain nombre d'organismes de placement collectif autorisés par la Banque centrale.

Les administrateurs du Gestionnaire

Les principales occupations des administrateurs du Gestionnaire sont énumérées ci-après :

Neil Clifford (de nationalité irlandaise, résident irlandais).

M. Clifford est administrateur et président-directeur général du Gestionnaire. Résidant en Irlande, Neil Clifford est un spécialiste de la gestion d'investissements et un administrateur de fonds chevronné qui possède une vaste expérience de la gouvernance et des opérations de fonds d'investissement traditionnels et alternatifs. Neil a rejoint le Gestionnaire en octobre 2014 après avoir travaillé auprès de Irish Life Investment Managers (« **ILIM** ») en tant que Responsable des investissements alternatifs d'avril 2006 à septembre 2014. Il a débuté sa carrière chez Irish Life en tant que gestionnaire de fonds actions spécialisés par secteur. Avant cela, de septembre 2000 à avril 2006, Neil a occupé le poste d'analyste actions senior chez Goodbody Stockbrokers à Dublin. Il a également travaillé en tant qu'ingénieur auprès de différentes sociétés phares dans l'ingénierie et les télécommunications en Irlande. Neil est titulaire d'un diplôme en génie électrique de l'University College de Cork et d'un master en administration des affaires de la Smurfit School of Business, University College Dublin. Il est également analyste certifié d'investissements alternatifs et gestionnaire du risque financier (par l'Association internationale des professionnels du risque).

Teddy Otto (de nationalité allemande, résident irlandais)

M. Otto est associé principal au sein de Carne Group. Il est surtout spécialisé dans le développement de produits, la création de fonds et la gestion des risques. Avant de rejoindre le Gestionnaire, M. Otto a travaillé pour le groupe Allianz/Dresdner Bank en Irlande pendant six ans. Dans le cadre de ses fonctions, il a été responsable des opérations des fonds et de la gestion des produits, puis a été nommé administrateur de la société de gestion irlandaise d'Allianz Global Investors et d'une série de sociétés d'investissement domiciliées en Irlande et aux îles Caïmans. Auparavant, il a occupé divers postes de cadre dans les domaines des données de marché et de la garde d'actifs chez Deutsche International (Ireland) Limited. Il a également travaillé auprès de la banque d'investissement de la Deutsche Bank, à Francfort. Il est resté ainsi six ans en tout à la Deutsche Bank. Avant de rejoindre le groupe bancaire allemand, il a travaillé pour Landesbank Berlin Holding AG (anciennement Bankgesellschaft Berlin) pendant deux ans. M. Otto est titulaire d'un diplôme en administration des affaires de la Technische Universität de Berlin.

Sarah Murphy (de nationalité irlandaise, résidente irlandaise)

Sarah est administratrice exécutive et directrice des opérations du Gestionnaire. Le Gestionnaire est une société de gestion OPCVM et un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs qui dispose actuellement de plus de 130 milliards d'EUR d'actifs sous gestion investis dans une large gamme de structures de fonds et de classes d'actifs. Sarah a débuté sa carrière chez Carne Group en tant que directrice commerciale. Dans le cadre de ce poste, elle était chargée du lancement et du développement de plusieurs sociétés du groupe spécialisées dans les services aux entreprises.

Avant de rejoindre Carne Group, Sarah a occupé plusieurs postes de direction dans le secteur des services aux entreprises chez BDO Ireland. Au cours de cette période, elle était responsable des services de conseil offerts à une

vaste gamme de clients nationaux et internationaux en matière de gouvernance d'entreprise et de droit des sociétés en lien avec les acquisitions, les ventes et les restructurations.

Elizabeth Beazley (de nationalité irlandaise, résidente irlandaise)

Elizabeth est administratrice chez Carne Group et est spécialisée dans la gouvernance d'entreprise, le développement des produits, l'information financière et la supervision des fonds (tant les fonds communs de placement que les *hedge funds*). Elizabeth possède une expérience de 20 ans dans les services financiers. En tant que chef de personne au sein du groupe Carne, Elizabeth travaille sur divers projets stratégiques au sein du comité exécutif et supervise l'équipe *Global Onboarding* de Carne qui est responsable de la supervision d'un projet d'équipe gérant la mise en place d'OPCVM et de FIA et de plusieurs sociétés de gestion tierces couvrant la sélection des prestataires de services, la rédaction de la documentation de gouvernance et la mise en place opérationnelle.

Elizabeth est actuellement administratrice d'un certain nombre de fonds/sociétés de gestion. Avant de rejoindre Carne, elle a d'abord travaillé chez HSBC, puis chez AIB/BNY Fund Management en Irlande pendant quatre ans. Elizabeth a été membre de divers groupes de travail dans le secteur, notamment le comité technique et le comité ETF, et siège actuellement au groupe de travail dédié aux sociétés de gestion de fonds irlandais. Elle est titulaire d'un *bachelor* de commerce de l'University College Cork et d'un master en études commerciales de la Smurfit Graduate School of Business. Elizabeth est en outre membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

Christophe Douche (nationalité : français, résident luxembourgeois)

Christophe Douche est un Administrateur du Groupe Carne. Il compte plus de 23 ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement, avec une spécialisation dans la gestion du risque, la conformité, la LBC et la gouvernance d'entreprise. Il a exercé différentes fonctions, dont celles de dirigeant et d'administrateur exécutif ainsi que de président de conseils d'administration, comités et sociétés de gestion de fonds.

M. Douche dirige actuellement la fonction risque de Carne Global Fund Managers (Luxembourg) SA. Il occupe également le poste de Responsable des équipes Risque et Évaluation du Groupe Carne. Il a auparavant exercé en tant qu'administrateur chargé du risque et des opérations chez FundRock où il était responsable de la supervision des départements risque, distribution, administration centrale et services de dépositaire. Il a également assumé les fonctions de Responsable de la conformité/LBC et Responsable de la conformité des investissements pendant les années passées chez FundRock. Avant cela, il a travaillé chez State Street Bank Luxembourg en qualité de directeur de la conformité des fonds et chez Natixis Private Banking Luxembourg en qualité que directeur du département de la conformité et des services de dépositaire des fonds.

M. Douche est titulaire d'un Master en finance et économie et d'un diplôme en banque, finance et assurance de l'Université de Nancy.

Jackie O'Connor - (nationalité : britannique, résidente irlandaise)

Jackie O'Connor est administratrice indépendante non exécutive des sociétés de gestion de Carne Group en Irlande et au Luxembourg. Elle compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur de la gestion d'actifs, plus récemment en qualité de directrice associée (*Managing Director*) et présidente directrice générale de Goldman Sachs Asset Management Fund Services Ltd (« GSAMFSL »), société de gestion d'OPCVM domiciliée en Irlande et gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs basé en Irlande de GSAM. Mme O'Connor a eu la responsabilité de constituer GSAMFSL en Irlande.

Auparavant, elle a été responsable internationale de la réforme réglementaire chez Goldman Sachs Asset Management (« GSAM »). À ce poste, elle était chargée de recenser et de mettre en œuvre les exigences prévues par les nouvelles réglementations dans les régions EMOA et Asie Pacifique.

Au début de sa carrière, elle a occupé plusieurs fonctions chez GSAM et au sein du groupe Goldman Sachs. Elle a ainsi été cheffe de projet mondiale au sein de l'équipe relation clientèle de GSAM et a passé cinq ans au service de l'Audit interne chez Goldman Sachs.

Mme O'Connor est titulaire d'une licence (*bachelor*) en zoologie avec mention de l'université de Sheffield au Royaume-Uni.

Le Secrétaire du Gestionnaire est Carne Global Financial Services Limited.

ANNEXE 4 : LES MARCHÉS RÈGLEMENTÉS

Chaque Compartiment peut opérer sur les marchés de valeurs mobilières et de dérivés, s'agissant de marchés réglementés satisfaisant aux exigences des Marchés réglementés établies conformément aux critères réglementaires tels que définis par la Règlementation de la Banque centrale, laquelle inclut tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, ouvert au public et situé dans un État membre de l'EEE (à l'exception de Malte), aux États-Unis, au Royaume-Uni (qui, en aucun cas, n'est un pays membre de l'EEE), en Australie, au Canada, au Japon, en Nouvelle-Zélande, à Hong Kong ou en Suisse

Chaque Fonds pourra également négocier sur les marchés suivants :

- Le marché organisé par l'*International and Capital Market Association* ;
- Le marché britannique des investissements alternatifs (AIM, *Alternative Investment Market*), réglementé et géré par la *London Stock Exchange* ;
- Le marché de gré à gré du Japon réglementé par la *Securities Dealers Association* du Japon ;
- Le NASDAQ aux États-Unis ;
- Le marché des Titres d'État du Gouvernement américain animé par des négociants de premier rang (*primary dealers*) réglementé par la *Federal Reserve Bank* de New York et la *Securities and Exchange Commission* américaine ;
- Le marché de gré à gré aux États-Unis, dirigé par les sociétés de bourse intervenant sur les marchés primaire et secondaire, et réglementé par la *Securities and Exchanges Commission* et la *National Association of Securities Dealers* (ainsi que par des établissements bancaires réglementés par le *U.S. Comptroller of the Currency*, le *Federal Reserve System* ou la *Federal Deposit Insurance Corporation*) ;
- Le marché français des Titres de Créance Négociable (marché de gré à gré) ;
- Le marché de gré à gré des obligations gouvernementales canadiennes réglementé par l'*Investment Dealers Association* du Canada ;
- La Futures Exchange d'Afrique du Sud.
- Les marchés de titres suivants établis dans des États hors EEE :

Argentine :	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Bahreïn :	Bourse du Bahreïn
Bangladesh :	Bourse de Dhaka
Botswana :	Bourse du Botswana
Bésil :	BM&F BOVESPA S.A
Chili :	Bolsa de Comercio de Santiago
Chine :	Bourse de Shenzhen (SZSE), Bourse de Shanghai (SSE)
Colombie :	Bolsa de Valores de Colombie
Costa Rica :	Bolsa Nacional de Valores
Égypte :	Bourse d'Égypte
Inde :	Bourse de Bombay, Ltd, Bourse Nationale d'Inde
Indonésie :	Bourse d'Indonésie
Israël :	Bourse de Tel-Aviv
Jordanie :	Bourse d'Amman
Kazakhstan :	Bourse du Kazakhstan
Kenya :	Bourse de Nairobi
Koweït :	Bourse du Koweït
Malaisie :	Bursa Malaysia Securities Berhad
Maurice :	Bourse de Maurice
Mexique :	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc :	Bourse de Casablanca
Namibie :	Bourse de Namibie
Nigéria :	Bourse du Nigeria,
Pakistan :	Bourse de Karachi
Pérou :	Bolsa de Valores de Lima
Philippines :	Bourse des Philippines
Qatar :	Bourse du Qatar

Russie :	MICEX-RTS Main Market
Singapour :	Bourse de Singapour, Limited
Afrique de l'Ouest :	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BVRM)
Afrique du Sud :	Bourse de Johannesburg (JSE)
Corée du Sud :	Bourse de Corée
Sri Lanka :	Bourse de Colombo
Taiwan :	Bourse de Taiwan, Marché de titres de GreTai
Tanzanie :	Bourse de Dar es Salaam
Thaïlande :	Bourse de Thaïlande
Tunisie :	Bourse des valeurs mobilières de Tunis
Turquie :	Bourse d'Istanbul
Ouganda :	Bourse d'Ouganda
Ukraine :	Persha Fondova Torgovelnâ Systema
Émirats Arabes Unis :	Marché d'Abu Dhabi, Marché financier de Dubaï
Uruguay :	Bolsa de Valores de Montevideo
Vietnam :	Bourse de Ho Chi Minh
Zambie :	Bourse de Lusaka,
Zimbabwe :	Bourse du Zimbabwe

Ces bourses de valeurs et ces marchés sont listés conformément aux exigences de la Banque centrale, laquelle ne publie pas de liste des bourses de valeurs et des marchés agréés.

ANNEXE 5 : RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un OPCVM sont limités aux :

- 1.1 Valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle sur une bourse de change dans un État membre de l'UE ou un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'UE ou État non membre.
- 1.2 Valeurs mobilières négociables récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé (comme décrit ci-dessus) sous un an.
- 1.3 Instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Règles de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts de FIA.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit.
- 1.7 Instruments financiers dérivés.

2 Restrictions d'investissement

- 2.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans des Valeurs mobilières négociables récemment émises qui seront admises à la cote officielle sur un marché réglementé ou autre marché (comme décrit au paragraphe 1.1) sous un an. Cette restriction ne s'appliquera pas concernant les investissements d'OPCVM dans certains titres américains connus comme relevant de la Règle 144A dès lors que :
 - 2.3 les titres sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission américaine dans l'année de leur émission ; et
 - 2.4 les titres ne sont pas non-liquides, c'est à dire qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM sous sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont valorisés par l'OPCVM.
- 2.5 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans des Valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 pour cent représente moins de 40 pour cent.
- 2.6 Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 pour cent (au 2.3) est relevée à 25 pour cent dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et soumis de droit à une supervision spéciale des pouvoirs publics destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un OPCVM investit plus de 5 pour cent de ses actifs nets dans ces obligations émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne peut excéder 80 pour cent de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- 2.7 La limite de 10 pour cent (en 2.3) est augmentée à 35 pour cent si les Valeurs mobilières négociables ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.
- 2.8 Les Valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire désignés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 pour cent indiquée au paragraphe 2.3.
- 2.9 Les liquidités enregistrées dans des comptes et détenues à titre de liquidités accessoires ne

dépasseront pas : (a) 10 pour cent des actifs nets de l'OPCVM ;

- 2.10 L'exposition d'un OPCVM au risque d'une contrepartie à un dérivé de gré-à-gré ne peut excéder 5 pour cent des actifs nets. Cette limite est augmentée à 10 pour cent dans le cas d'établissements de crédit autorisés dans l'EEE ; d'établissements de crédit autorisés dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire du Concordat de Bâle de juillet 1988 portant sur la coordination en matière de capitaux ; ou d'un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, en Australie ou Nouvelle Zélande.
- 2.11 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des suivants, émis par ou effectués ou souscrits avec le même organisme ne peut dépasser 20 pour cent des actifs nets :
- (a) investissements en Valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire ;
 - (b) dépôts ; et/ou
 - (c) expositions aux risques de contreparties résultant de transactions de dérivés de gré à gré.
- 2.12 Les limites indiquées aux 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de manière à ce qu'une exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 pour cent des actifs nets.
- 2.13 Les sociétés d'un même groupe seront considérées comme un émetteur unique au sens des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 pour cent des actifs nets peut être appliquée aux investissements dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- 2.14 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 pour cent des actifs nets dans des investissements dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire différents émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses autorités locales, ou un État non-membre ou organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.

Les émetteurs individuels doivent être listés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

- Banque européenne d'investissement ;
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement ;
- Société financière internationale ;
- Fonds monétaire international ;
- Euratom ;
- Banque asiatique de développement ;
- Banque centrale européenne ;
- Conseil de l'Europe ;
- Eurofima ;
- Banque africaine de développement ;
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) ;
- Banque interaméricaine pour le développement ;
- Union européenne ;
- Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ;
- Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ;
- Government National Mortgage Association (Ginnie Mae) ;
- Student Loan Marketing Association (Sallie Mae) ;
- Federal Home Loan Bank ;
- Federal Farm Credit Bank ;
- Tennessee Valley Authority ;
- Straight-A Funding LLC ;
- Gouvernements des pays de l'OCDE (à condition les émissions concernées soient de qualité *investment grade*) ;
- Gouvernement du Brésil (sous réserve que les titres correspondants soient de qualité *investment grade*) ;
- Gouvernement de la République populaire de Chine (sous réserve que les titres correspondants soient de qualité *investment grade*) ;
- Gouvernement de l'Inde (sous réserve que les titres correspondants soient de qualité *investment grade*) ;
- Gouvernement de Singapour ; et
- Banque Export-Import.

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant excéder 30 pour cent des actifs nets.

3 Investissements dans des Organismes de placement collectif (« OPC »)

- 3.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 pour cent des actifs nets dans un même OPC.
- 3.2 Les investissements dans des FIA ne peuvent dépasser, au total, plus de 30 pour cent des actifs nets.
- 3.3 Les OPC ne sont pas autorisés à investir plus de 10 pour cent des actifs nets dans d'autres OPC de type ouvert.
- 3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée par une direction ou contrôle commun, ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour l'investissement par l'OPCVM dans les parts de ces autres OPC.
- 3.5 Lorsqu'une commission (en ce compris une commission réduite) est reçue par le gestionnaire/gestionnaire d'investissement/conseiller en investissement d'un OPCVM au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être versée dans les actifs de l'OPCVM.

4 OPCVM indiciels

- 4.1 Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 pour cent des actifs nets dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM est de répliquer un indice qui remplit les critères indiqués dans les Règles de la Banque centrale et qui est reconnu par la Banque Centrale.
- 4.2 La limite stipulée en 4.1 peut être relevée à 35 pour cent, et appliquée à un émetteur unique, lorsque des circonstances de marché exceptionnelles le justifient.

5 Dispositions d'ordre général

- 5.1 Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant en ce qui touche à tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir de parts conférant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.
- 5.2 Un OPCVM ne peut acquérir plus de :
 - (i) 10 pour cent des actions sans droits de vote de tout organisme émetteur individuel ;
 - (ii) 10 pour cent des titres de créance de tout organisme émetteur individuel ;
 - (iii) 25 pour cent des parts de tout OPC individuel ;
 - (iv) 10 pour cent des instruments des marchés financiers de tout organisme émetteur individuel.

NOTE : Les limites stipulées en (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé à ce moment.
- 5.3 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :
 - (i) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
 - (ii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
 - (iii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
 - (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un État non-membre qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, dès lors que, en vertu de la législation de cet État ces participations représentent le seul moyen par lequel un OPCVM peut investir dans les titres des organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation est uniquement applicable si les

politiques d'investissement de la société de l'État non-Membre sont conformes aux limites stipulées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et sous réserve que, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous sont observés.

- (v) Actions détenues par une société ou des sociétés d'investissement, ou un ou des ICAV, dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est située, eu égard au rachat des parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.
- 5.4 Les OPCVM ne sont pas tenus d'observer les restrictions d'investissement contenues dans les présentes lorsqu'ils exercent leurs droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières négociables ou aux instruments du marché monétaire qui forment une partie de leurs actifs.
- 5.5 La Banque centrale peut autoriser des OPCVM récemment autorisés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 durant les six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de répartition du risque.
- 5.6 Si les limites posées aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter comme objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte des intérêts des porteurs de parts.
- 5.7 Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un administrateur fiduciaire agissant pour le compte d'un unit trust ou d'une société de gestion d'un « common contractual fund », ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :
- valeurs mobilières négociables ;
 - instruments des marchés monétaires ;
 - parts d'OPC ; ou
 - instruments financiers dérivés.
- 5.8 Un OPCVM peut détenir des actifs liquides auxiliaires.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

- 6.1 L'exposition globale des OPCVM relative aux IFD ne doit pas excéder le total de sa valeur d'actif net (cette disposition peut ne pas être appliquée aux Fonds qui calculent leur exposition globale selon la méthodologie de la VaR comme indiqué aux présentes).
- 6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD intégrés à des Valeurs mobilières négociables ou à des instruments du marché monétaire, combinée, le cas échéant, aux investissements directs dans ces actifs sous-jacents ne peut dépasser les limites d'investissement fixées dans les Règles de la Banque centrale. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un IFD indiciel, sous réserve que l'indice sous-jacent corresponde aux critères stipulés dans les Règles de la Banque centrale.
- 6.3 Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC), étant entendu que :
- Les contreparties à des opérations de gré à gré (OTC) sont des institutions soumises à supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.
- 6.4 Les investissements dans des IFD seront soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

** Les OPCVM ne sont pas autorisés à opérer des ventes à découvert d'instruments monétaires.*

ANNEXE 6 : LIMITES CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Dans cette Annexe, l'expression « **Institution concernée** » désigne un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; (ii) un établissement de crédit autorisé dans un état signataire, autre qu'un État Membre de l'EEE, de la Convention de Bâle de juillet 1988 (Canada, Japon, États-Unis, Royaume-Uni et Suisse) ; ou (iii) un établissement de crédit autorisé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Instruments Financiers Dérivés Autorisés (« IFD »)

1. Un Fonds peut investir dans des IFD dès lors que :

- (i) les éléments ou indices de référence concernés se composent d'un ou plusieurs éléments suivants ¹ :
 - (a) les instruments visés par le Règlement 68, incluant les instruments financiers présentant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs ;
 - (b) indices financiers ;
 - (c) taux d'intérêt ;
 - (d) taux de change ; et
 - (e) devises.
- (ii) l'IFD n'expose pas l'OPCVM à des risques qu'il ne pourrait autrement assumer (par ex. acquérir une exposition à tout instrument/émetteur/devise auquel l'OPCVM ne peut avoir d'exposition directe) ;
- (iii) l'IFD n'amène pas l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement ; et
- (iv) la référence en 1(i) ci-dessus aux indices financiers doit être entendue comme une référence aux indices qui respectent les critères suivants :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés, dans la mesure où les critères suivants sont respectés :
 - (i) l'indice se compose de telle manière que les variations des cours ou les activités de négociation concernant une composante n'influencent pas indûment la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) lorsque l'indice est composé d'actifs visés par le Règlement 68(1), sa composition est au moins diversifiée conformément au Règlement 71 ;
 - (iii) lorsque l'indice est composé d'actifs autres que ceux visés par le Règlement 68(1), il est diversifié d'une façon équivalente à celle stipulée dans le Règlement 71 ;
 - (b) ils représentent un indice de référence adéquat pour le marché auquel ils se rapportent, car les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif d'éléments sous-jacents de manière appropriée.
 - (ii) l'indice est revu ou rééquilibré sur une base périodique afin de s'assurer qu'il continue à refléter les marchés auxquels il se rapporte suivant les critères rendus publics ;
 - (iii) les éléments sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;
 - (c) ils sont publiés de façon appropriée, de sorte que les critères suivants soient remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures saines pour recueillir les prix et pour calculer et ensuite publier la valeur d'indice, y compris des procédures de fixation de cours pour les composants pour lesquels un prix de marché n'est pas

¹ Les IFD sur les produits de base sont exclus.

- disponible ;
- (ii) des informations matérielles sur des sujets comme le calcul de l'indice, les méthodes de rééquilibrage, les changements d'indice ou toute difficulté opérationnelle lors de la remise d'informations rapides et précises sont fournies sur une base régulière et vaste.

Lorsque la composition des actifs qui servent de sous-jacents aux IFD ne correspond pas aux critères stipulés en (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces IFD seront considérés, lorsqu'ils correspondent aux critères stipulés dans le Règlement 68(1) (g), comme des IFD dans une combinaison d'actifs visés par le Règlement 68(1) (g) (i), hors indices financiers.

2. Dérivés de crédit

Des dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- (i) ils permettent le transfert du risque de crédit d'un actif, tel que mentionné au paragraphe 1 (i) ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à cet actif ;
 - (ii) ils n'entraînent pas la livraison ou le transfert, y compris sous forme de liquidités, d'actifs autres que ceux mentionnés dans les Règlements 68(1) et 68(2) ;
 - (iii) ils sont conformes aux critères des dérivés OTC stipulés au paragraphe 4 ci-après ;
 - (iv) leurs risques sont adéquatement pris en compte dans le processus de gestion du risque de l'OPCVM, et par ses mécanismes de contrôle interne dans le cas de risques d'asymétrie des informations entre l'OPCVM et la contrepartie au dérivé de crédit résultant d'un accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des entreprises dont les actifs servent de sous-jacents aux dérivés de crédit. L'OPCVM doit entreprendre une évaluation du risque avec la plus grande prudence lorsque la contrepartie à l'IFD est une partie apparentée de l'OPCVM ou de l'émetteur du risque de crédit.
3. Les IFD doivent être négociés sur un Marché réglementé. Certaines restrictions relatives à certaines bourses de valeurs et marchés individuels peuvent être imposées par la Banque centrale au cas par cas.
4. Nonobstant le paragraphe 3, un OPCVM peut investir dans des IFD négociés de gré-à-gré (« **Dérivés OTC** ») dès lors que :
- (i) la contrepartie est un établissement de crédit listé dans le Règlement 7 des Réglementations de la Banque centrale ou une firme d'investissement, agréé conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers dans un état membre de l'EEE, ou est une entité soumise à la réglementation en tant que Consolidated Supervised Entity (« CSE »), à savoir des entités consolidées supervisées par la US Securities and Exchange Commission (« SEC ») ;
 - (ii) l'exposition au risque de contrepartie ne dépasse pas les limites stipulées par le Règlement 70(1) (c). Le Fonds calculera l'exposition à la contrepartie sur la base de la valeur de marché positive du contrat de dérivé OTC souscrit avec cette contrepartie. L'OPCVM peut compenser ses positions dérivées avec la même contrepartie, sous réserve que l'OPCVM puisse légalement faire valoir l'exécution des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation est uniquement admissible en ce qui touche aux instruments dérivés OTC avec une même contrepartie et ne saurait concerner quelques autres expositions que l'OPCVM peut avoir à cette contrepartie.
 - (iii) l'OPCVM est assuré que (a) la contrepartie valorisera les dérivés OTC avec une précision raisonnable et de manière fiable chaque jour au minimum ; (b) le dérivé OTC peut être vendu, liquidé ou clôturé par une transaction de compensation à la juste valeur, à tout moment à l'initiative de l'OPCVM ;
 - (iv) l'OPCVM doit soumettre ses dérivés OTC à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et s'assurer qu'il dispose des systèmes, contrôles et processus appropriés pour y parvenir. Les accords et procédures de valorisation sont tenus d'être adéquats et proportionnels à la nature et la complexité du dérivé OTC concerné et d'être correctement justifiés ; et

- (v) Une valorisation fiable et vérifiable doit être entendue comme référence à une évaluation effectuée par l'OPCVM et correspondant à une juste valeur qui ne repose pas seulement sur les cotations de marché de la contrepartie et qui remplit les critères suivants :
 - (a) la base de valorisation est soit une valeur de marché actualisée fiable de l'instrument, soit, si cette valeur n'est pas disponible, un modèle de détermination des prix basé sur une méthodologie reconnue adéquate ;
 - (b) la vérification de l'évaluation est effectuée par un des suivants :
 - (i) un tiers approprié, indépendant de la contrepartie à l'instrument dérivé de gré à gré, qui procède à la vérification à une fréquence adéquate et selon des modalités telles que l'OPCVM peut le contrôler ;
 - (ii) une unité de l'OPCVM qui est indépendante du service chargé de la gestion des actifs et qui est adéquatement équipée à cet effet.

5. L'exposition aux risques d'une contrepartie à un dérivé OTC peut être réduite dès lors que la contrepartie fournira une garantie (collatérale) à l'OPCVM. L'OPCVM peut ignorer le risque de contrepartie lorsque la valeur de la garantie, valorisée au prix du marché et compte tenu des décotes adéquates, excède la valeur du montant exposé au risque à quelque moment donné que ce soit.

Le collatéral reçu doit toujours satisfaire aux critères suivants stipulés dans les Règles de la Banque centrale :

- (i) Liquidité ;
- (ii) Valorisation ;
- (iii) Qualité de l'émetteur de crédit ;
- (iv) Corrélation ;
- (v) Diversification (concentration d'actifs) ; et
- (vi) Immédiatement disponible.
- (vii) Les garanties non financières ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.
- (viii) Les garanties en numéraire ne peuvent être investies autrement que comme suit :
 - (a) dépôts auprès des Institutions concernées ;
 - (b) obligations d'État de haute qualité ;
 - (c) contrats de prise en pension de titres, sous réserve que ces transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à supervision prudentielle et que l'OPCVM soit en mesure de retirer à tout moment le montant intégral de la garantie sur une base anticipée ;
 - (d) dans des fonds du marché monétaire à court terme, comme défini dans les Directives de l'AEMF sur une Définition commune des Fonds monétaires européens (*réf. CESR/10-049*).

Le collatéral transféré à une contrepartie d'un dérivé de OTC par ou pour le compte d'un OPCVM doit être pris en compte dans le calcul de l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie tel que mentionné dans le Règlement 70(1) (c) des Réglementations. Le collatéral transféré sera pris en compte sur une base nette uniquement si l'OPCVM est en mesure de faire valoir l'exécution légale des accords de compensation avec la contrepartie.

Calcul du risque de concentration sur l'émetteur et du risque d'exposition à la contrepartie

Chaque OPCVM doit calculer les limites de concentration des émetteurs mentionnés dans le Règlement 70 des Réglementations sur la base de l'exposition sous-jacente créée par le recours aux IFD conformément à l'approche par les engagements. Le calcul de l'exposition résultant des opérations sur dérivés OTC doit inclure les expositions au risque de contrepartie des dérivés OTC. Un OPCVM doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale fournie à un courtier et de la marge de variation à recevoir d'un courtier au titre des dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, lesquels ne sont pas protégés par les règles sur les fonds clients ou autres accords similaires visant à protéger l'OPCVM contre l'insolvabilité du courtier, et cette exposition ne peut excéder la limite de contrepartie de gré à gré mentionnée dans le Règlement 70(1)(c) des Réglementations.

Le calcul des limites de concentration sur l'émetteur, comme indiqué dans la Réglementation 70 des Réglementations, doit tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un accord de prêt de titres ou de rachat. L'exposition nette renvoie au montant à recevoir par un OPCVM, déduction faite de tout nantissement fourni par l'OPCVM. Les expositions créées par le réinvestissement d'un nantissement doivent également être prises en compte dans les calculs de concentration sur un émetteur. Lors du calcul des expositions aux fins de la Réglementation 70 des Réglementations, un OPCVM doit établir s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, un courtier ou une chambre de compensation.

6. L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des IFD, y compris des IFD intégrés à des Valeurs mobilières négociables, à des instruments du marché monétaire ou des véhicules de placement collectif, combinée, le cas échéant, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Réglementations 70 et 73. Lors du calcul du risque de concentration des émetteurs, les IFD (y compris les IFD intégrés) doivent être analysés afin de déterminer l'exposition des positions. Cette exposition des positions doit être prise en compte dans les calculs de concentration des émetteurs. La concentration des émetteurs doit être calculée via l'approche par les engagements, au besoin, ou selon la perte potentielle maximale résultant d'un défaut de l'émetteur si cette méthode est plus conservatrice. Elle doit être calculée par l'ensemble des OPCVM, indépendamment du fait qu'ils utilisent ou non la VaR aux fins de suivi de l'exposition globale. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indiciaires dès lors que l'indice sous-jacent est un indice qui satisfait aux critères stipulés dans le Règlement 71(1) des Réglementations.
7. Les valeurs mobilières négociables ou instrument du marché monétaire intégrant un IFD doivent être entendus comme instruments financiers qui correspondent aux critères des Valeurs mobilières négociables ou instruments du marché monétaire définis sous le Règlement 4 des Réglementations de la Banque centrale et qui comportent une composante correspondant aux critères suivants :
 - (a) vertu de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient autrement réclamés par le titre transférable ou par l'instrument de marché monétaire fonctionnant comme un contrat hôte, peuvent être modifiés selon un taux d'intérêt, un prix d'instrument financier, un taux de change, un indice de prix ou de taux, une notation ou un indice de crédit ou d'autres variables spécifiés et peuvent donc varier de manière similaire à un dérivé indépendant.
 - (b) ses caractéristiques et ses risques économiques ne sont pas en relation étroite avec les caractéristiques et les risques économiques du contrat hôte ;
 - (c) cela exerce un impact considérable sur le profil de risque et sur la tarification du titre transférable ou de l'instrument du marché monétaire.
8. Un titre transférable ou un instrument du marché monétaire ne doit pas être considéré comme comportant un IFD lorsqu'il contient un composant transférable contractuellement indépendamment du titre transférable ou de l'instrument du marché monétaire. Ce composant sera considéré comme un instrument financier séparé.

Exigences de couverture

9. Un OPCVM doit assurer que son exposition globale (telle que définie par les Règles de la Banque centrale) relative aux IFD ne dépasse pas le total de sa valeur d'actif net. Un OPCVM ne peut donc pas recourir aux effets de levier, positions courtes incluses, pour plus de 100 pour cent de la valeur d'actif net. Dans la mesure autorisée par les règles applicables, l'OPCVM peut tenir compte des accords de compensation et de couverture lors du calcul de l'exposition globale. L'approche par les engagements est détaillée dans les procédures de

gestion des risques de l'OPCVM applicables aux IFD, lesquelles sont décrites ci-après sous la section « Processus de gestion des risques et reporting ».

Un OPCVM qui utilise l'approche de la VaR doit employer le *back testing* et le *stress testing* et observer toutes autres exigences réglementaires concernant l'utilisation de la VaR. La méthode de la VaR est détaillée dans les procédures de gestion des risques de l'OPCVM applicables aux IFD, lesquelles sont décrites ci-après sous la section « Processus de gestion des risques et reporting ».

Un OPCVM est tenu, à tout moment, de satisfaire à l'ensemble de ses obligations de paiement et de livraison encourues sur les transactions qui impliquent des IFD. Le contrôle des transactions IFD de manière à garantir que leur couverture est adéquate doit faire partie intégrante du processus de gestion des risques de l'OPCVM.

10. Une opération sur IFD qui donne lieu, ou peut donner lieu, à un engagement futur pour le compte d'un OPCVM doit être couverte comme suit :
 - (i) dans le cas d'IFD qui, automatiquement ou à la discrétion de l'OPCVM, sont réglés en espèces, un OPCVM doit détenir, à tout moment, des actifs liquides qui soient suffisants pour couvrir l'exposition
 - (ii) dans le cas d'IFD qui nécessitent la livraison physique d'un actif sous-jacent, l'actif doit toujours rester en possession de l'OPCVM. Autrement, un OPCVM peut couvrir l'exposition au moyen d'actifs liquides suffisants si :
 - les actifs sous-jacents sont composés de titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
 - l'OPCVM considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans nécessité de détenir les actifs sous-jacents, les IFD spécifiques sont gérés sous la Procédure de gestion des risques, laquelle est décrite au paragraphe 11 ci-après, et dont les détails sont fournis dans le Prospectus ;

Processus de gestion des risques et reporting

11.
 - (i) Un OPCVM doit employer un processus de gestion des risques afin de contrôler, mesurer et gérer avec précision les risques associés aux positions IFD et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.
 - (ii) Un OPCVM doit fournir à la Banque centrale les détails de la Procédure de gestion des risques qu'il propose en ce qui touche à son activité sur IFD. Le dépôt initial est tenu de comporter les informations concernant :
 - Les types d'IFD autorisés, y compris les dérivés intégrés dans des Valeurs mobilières négociables et des instruments du marché monétaire ;
 - Les détails relatifs aux risques sous-jacents ;
 - Les limites quantitatives pertinentes et comment celles-ci seront contrôlées et appliquées ;
 - Les méthodes d'estimation des risques.
 - (iii) Les modifications importantes apportées au dossier initial doivent être notifiées au préalable à la Banque centrale. La Banque centrale peut s'opposer aux modifications qui lui sont notifiées et les amendements et/ou activités connexes auxquelles la Banque centrale s'est opposée ne peuvent être mises en œuvre.
12. La Société doit soumettre un rapport à la Banque centrale sur ses positions en IFD tous les ans. Ce rapport, tenu de faire état des informations reflétant la juste valeur des différents types d'IFD utilisés par l'OPCVM, des risques sous-jacents, des restrictions quantitatives ainsi que des méthodes d'estimation desdits risques utilisées, doit être présenté avec le rapport annuel de l'OPCVM. La société doit pouvoir fournir ce rapport à tout moment, sur demande de la Banque centrale.

13. **Contrats de mise en pension (*Repurchase Agreements*), Contrats de prise en pension (*Reverse Repurchase Agreements*) et Contrats de prêt de titres (*Securities lending Agreements*)**
- I Les contrats de mise et de prise en pension et le prêt de titres (ensemble, les « **techniques de gestion efficace du portefeuille** ») sont tenus d'être exécutés conformément aux pratiques normales du marché et aux Règles de la Banque centrale. Tous les actifs reçus dans le cadre des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être considérés comme garanties (collatéral) et doivent satisfaire aux critères indiqués au paragraphe II ci-après.
- II Le collatéral reçu doit toujours satisfaire aux critères suivants stipulés dans les Règles de la Banque centrale :
- (i) **Liquidité ;**
 - (ii) **Valorisation ;**
 - (iii) **Qualité de l'émetteur de crédit ;**
 - (iv) **Corrélation ;**
 - (v) **Diversification (concentration d'actifs) ;**
 - (vi) **Immédiatement disponible.**
- III Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités par le processus de gestion des risques.
- IV Toute garantie reçue sur la base d'un transfert de titre de propriété doit être détenue par le fiduciaire. Pour tous autres types d'accords de garantie, le collatéral peut être détenu par un conservateur tiers, lequel est soumis à supervision prudentielle, et ne présente pas de lien avec le fournisseur de la garantie.
- V Les garanties non financières ne peuvent être vendues, gagées ou réinvesties.
- VI Les garanties en numéraire ne peuvent être investies autrement que comme suit :
- (i) dépôts auprès des Institutions concernées ;
 - (ii) obligations d'État de qualité élevée ;
 - (iii) contrats de prise en pension de titres, sous réserve que ces transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à supervision prudentielle et que l'OPCVM soit en mesure de retirer à tout moment le montant intégral de la garantie sur une base anticipée ;
 - (iv) dans des fonds du marché monétaire à court terme, comme défini dans les Directives de l'AEMF sur une Définition commune des Fonds monétaires européens (*réf. CESR/10-049*).
- VII Au titre de l'exigence selon laquelle les techniques de gestion efficaces du portefeuille ne peuvent entraîner de modification de l'objectif d'investissement déclaré de l'OPCVM ni ajouter des risques supplémentaires substantiels, les garanties financières investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables au collatéral non numéraire. La garantie financière investie ne peut être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité apparentée.
- VIII Un OPCVM qui perçoit un collatéral pour au moins 30 pour cent de ses actifs devra disposer d'une politique de *stress testing* adéquate afin de garantir que des stress tests seront régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre à l'OPCVM d'évaluer le risque de liquidité rattaché au nantissement. La politique de stress test des liquidités devra prévoir au minimum les éléments stipulés dans le Règlement 24 paragraphe (8) des Réglementations de la Banque centrale.
- IX Un OPCVM doit disposer d'une politique de décote claire et adaptée à chaque classe d'actifs reçus en garantie. Aux fins de concevoir une politique de décote, un OPCVM doit tenir compte des caractéristiques des actifs, comme la solvabilité et la volatilité du prix, ainsi que le résultat des stress

tests réalisés conformément aux dispositions du paragraphe VIII. Cette politique doit être documentée et justifier chacune des décisions visant à appliquer ou à ne pas appliquer une décote donnée à une classe d'actifs donnée. Dans la mesure où un Compartiment bénéficie du dispositif d'exposition accrue à l'émetteur prévu sous la section 5(ii) en Annexe 3 des Réglementations de la Banque centrale, cette exposition accrue à l'émetteur peut concerner tout émetteur listé sous la section 2.12 en Annexe 5 du Prospectus.

- X Un OPCVM est tenu de garantir sa capacité à retirer à tout moment les titres prêtés ou à liquider les contrats de titres qu'il a souscrits.
- XI Un OPCVM qui souscrit un contrat de prise en pension (mise en pension inverse) doit garantir sa capacité permanente à retirer le montant intégral en numéraire ou à liquider ledit contrat sur une base anticipée ou à la valeur marchande. Lorsque le montant est récupérable à tout moment à la valeur marchande, ladite valeur de marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- XII Un OPCVM qui souscrit un contrat de mise en pension doit garantir sa capacité à retirer à tout moment les titres concernés par ledit contrat de mise en pension, ou à liquider ledit contrat souscrit (les contrats de mise et de prise en pension à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours doivent être considérés comme des accords dont les conditions permettent que les actifs puissent être retirés à tout moment par l'OPCVM).
- XIII Les techniques de gestion efficace du portefeuille ne sauraient constituer des emprunts ou prêts aux sens respectifs du Règlement 103 et du Règlement 111.

ANNEXE 7 : DISTRIBUTION D' ACTIONS DANS D' AUTRES JURIDICTIONS

Dispositions Spéciales Applicables au Placement des Actions des Fonds au Royaume-Uni

La Société bénéficie du statut d'« **organisme reconnu** » accordé par la FCA britannique (*Financial Conduct Authority*), aux fins de l'article 264 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés financiers (telle que modifiée) (*Financial Services and Markets Act 2000, (as amended)*), (« **FSMA** »). Russell Investments Limited dont le siège social se situe à Rex House, 10 Regent Street, Londres SW1Y 4PE (l'« **Agent de facilités** ») a été désigné en tant qu'agent de facilités de la Société au Royaume-Uni pour fournir les facilités nécessaires au regard des règles et directives de la FCA (le « **Règlement FCA** ») qui doit être maintenu dans le Royaume-Uni pour un organisme reconnu. Russell Investments Limited est autorisée par la FCA à mener des opérations d'investissement au Royaume-Uni.

En conséquence, les facilités sont maintenues dans les bureaux de l'Agent de facilités :

- (a) pour que toute personne puisse inspecter et obtenir (gratuitement) des copies des statuts (et de toute modification), la dernière version du présent Prospectus et des documents d'information clé pour l'investisseur et le dernier rapport annuel et rapports semestriels de la Société, pendant les heures ouvrables normales, toute la semaine (sauf jours fériés au Royaume-Uni) ;
- (b) pour que toute personne puisse obtenir des informations sur les prix des Actions d'un Fonds et pour que tout actionnaire puisse prendre des dispositions pour le rachat de ses Actions et obtenir le paiement s'y rapportant ; et
- (c) où toute personne, ayant une plainte à formuler concernant le fonctionnement de la Société, pourra déposer une plainte à communiquer au Gestionnaire.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est disponible au Royaume-Uni, par toute personne qui n'est pas une « **personne autorisée** » (comme définie dans le FSMA) :

- (i) celui-ci ne sera communiqué ou causé à être communiqué qu'aux personnes justifiant d'une exemption pertinente contenue dans l'ordonnance de 2005 *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, telle que modifiée, (« la **FPO** ») à qui le présent Prospectus peut légalement être communiqué ou causé à être communiqué (« **Personnes exonérées** »). Les Personnes exonérées comprennent, mais, conformément à la FPO, ne se limitent pas aux : (a) personnes qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement relevant de l'article 19 (5) de la FPO, ou (b) entités à haute valeur nette et autres personnes auxquelles ce document peut autrement légalement être communiqué, relevant de l'article 49 (1) de la FPO. Toute personne qui n'est pas une Personne exonérée ne doit aucunement agir ou se fonder sur ce document ou sur son contenu. Dans ces circonstances, il faut savoir que, pour vos besoins, le contenu n'a pas été approuvé par une personne autorisée aux fins de l'article 21 de la FSMA ; et
- (ii) ni le présent Prospectus, ni les Actions ne seront mis à la disposition des personnes au Royaume-Uni qui ne sont pas exonérées et aucune personne au Royaume-Uni qui n'est pas une Personne exonérée n'est en droit de se fonder et ne doit agir sur les informations figurant dans le présent Prospectus. Toute communication au sein du Royaume-Uni autre que par une personne autorisée à toute personne au Royaume-Uni ne justifiant pas d'une exemption contenue dans la FPO, n'est pas autorisée et est susceptible de violer la FPO.

Nonobstant le fait que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est disponible au Royaume-Uni par Russell Investments Limited (qui est une personne autorisée) ou une autre personne autorisée :

- (i) les restrictions figurant dans la FPO concernant la communication de ce Prospectus ne sont pas applicables ; et

- (ii) le présent Prospectus a été approuvé aux fins de la Section 21 de la FSMA par Russell Investment Limited, mais uniquement à cette fin ;

Nonobstant que la Société soit un organisme reconnu, dans la mesure où le présent Prospectus est mis à disposition au Royaume-Uni par un distributeur autre que Russell Investments Limited (aux fins du présent paragraphe seulement, le « **distributeur** »), ledit Prospectus peut être mis à disposition des clients particuliers et approuvés à cette fin en vertu de la Section 21 de la FSMA par le distributeur. Russell Investments Limited décline toute responsabilité quant à la distribution du présent Prospectus aux clients particuliers.

Certaines ou toutes les protections prévues par la FCA dans le système de réglementation du Royaume-Uni ne sont pas applicables aux investissements de la Société ou un Fonds et une compensation en vertu du programme de compensation des services financiers (*Financial Services Compensation Scheme*) peuvent ne pas être disponibles.

Le contenu du Prospectus est confidentiel et ne doit pas être distribué, publié ou reproduit (en tout ou en partie) ou communiqué par ses destinataires à toute autre personne.

Toute personne qui a des doutes quant à l'investissement auquel se rapporte le présent Prospectus doit consulter une personne spécialisée dans le conseil sur les placements de ce genre.

Dispositions Spéciales Applicables au Placement des Actions aux Ressortissants américains.

Les Actions seront seulement proposées aux Ressortissants américains en vertu des conditions de l'actuel Supplément au Prospectus pour les États-Unis. Une copie du Supplément pour les États-Unis et du Prospectus sera fournie aux investisseurs qui sont des ressortissants américains avant toute décision d'investissement dans la Société. Les copies du Supplément pour les États-Unis et du Prospectus peuvent aussi être obtenues sans frais auprès du Gestionnaire.

Dispositions Spéciales Applicables au Placement des Actions aux Japon

Les Actions du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées sous l'article 4, paragraphe 1 de la loi FIE (Japon). Le Distributeur n'offrira pas et ne vendra pas d'Actions au Japon sauf au moyen d'un placement privé à des investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis dans la loi FIE (Japon) et l'ordonnance du *Cabinet Office*) ; les « IIQ » ou « investisseurs institutionnels qualifiés » (ci-dessous) conformément à la dérogation disponible sous l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2 (a) de la loi FIE (Japon), après avoir établi une déclaration d'enregistrement concernant une société d'investissement étranger auprès du Commissaire de l'Agence des services financiers dans le cadre de la loi concernant les trusts d'investissement et les Sociétés d'investissement du Japon (la « Loi sur les Fonds d'investissement »). Les Actions vendues au moyen d'un placement privé à des IIQ sont soumises à des restrictions de revente, celles-ci ne pouvant pas être revendues à des personnes autres que des IIQ.

Dispositions spéciales applicables à la distribution d'actions à Singapour

Les Fonds ne sont pas autorisés ou reconnus par l'Autorité monétaire de Singapour (« MAS ») et il n'est pas permis de les proposer au public de particuliers de Singapour. Le Prospectus n'est pas un prospectus tel que défini dans la loi *Securities and Futures Act, Cap. 289* de Singapour (la « SFA ») et, en conséquence, la responsabilité légale au titre de la SFA relative au contenu des prospectus ne s'appliquerait pas.

Le Prospectus n'a pas été enregistré en tant que prospectus par la MAS, et l'offre des Actions est faite en vertu des exonérations au titre des Articles 304 et 305 de la SFA. En conséquence, les Actions ne peuvent pas être proposées ni vendues, et les Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une invitation en vue de la souscription ou de l'achat, et le Prospectus ou tout autre document ou matériel en rapport avec l'offre ou la vente, ou l'invitation à souscrire ou acheter des Actions ne doit être diffusé ou distribué, que ce soit directement ou indirectement, à toute personne à Singapour autrement qu'au titre des exonérations prévues dans la SFA concernant des offres faites (a) à un investisseur institutionnel (tel que défini à l'Article 4A de la SFA) en vertu de l'Article 304 de la SFA, (b) à une personne concernée (telle que définie à l'Article 305(2) de la SFA), ou à toute personne en vertu d'une offre visée à l'Article 305 de la SFA ou (c) autrement en vertu des, et conformément aux conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Lorsque les Actions sont acquises par des personnes qui sont des personnes concernées spécifiées à l'Article 305A

de la SFA, à savoir :

- (a) une société commerciale (qui n'est pas un investisseur agréé (tel que défini à l'Article 4A de la SFA)) dont la seule activité est de détenir des investissements et le capital social tout entier qui appartient à une ou plusieurs personnes physiques, chacune d'entre elles étant un investisseur agréé ; ou
- (b) un trust (dont le trustee (dépositaire) n'est pas un investisseur agréé) dont le seul objectif est de détenir des investissements et chaque bénéficiaire du trust est une personne physique qui est un investisseur agréé,

les actions, les obligations et les parts d'actions et d'obligations de cette société commerciale ou les droits et les intérêts des bénéficiaires (de quelque façon qu'ils soient décrits) dans ce trust ne seront pas cédés dans les six (6) mois après que cette société commerciale ou ce trust aura acquis les Actions en vertu d'une offre faite au titre de l'Article 305 de la SFA sauf :

- (i) à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée telle que définie à l'Article 305(5) de la SFA, ou qui résulte d'une offre à laquelle il est fait référence à l'Article 275(1A) de la SFA (dans le cas de cette société commerciale) ou qui résulte d'une offre qui est faite selon des conditions que de tels droits ou participation à ce trust soit acquis en échange d'une rémunération qui ne soit pas inférieure à 200 000 USD (ou son équivalent en devises étrangères) pour chaque transaction, que ce montant soit payé en numéraire ou par l'échange de titres ou d'autres actifs (dans le cas de ce trust) ;
- (ii) lorsqu'aucune contrepartie n'est ou ne sera donnée en échange de la cession ; ou
- (iii) lorsque la cession est par effet de la loi.

ANNEXE 8 : FISCALITÉ IRLANDAISE

Ce qui suit est une synthèse générale des principales considérations fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs de la Société qui sont propriétaires bénéficiaires d'Actions de la Société. Ce résumé n'a pas vocation à traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, certains d'entre eux pouvant faire l'objet de règles spécifiques. Dès lors, son applicabilité sera fonction des circonstances propres à chaque Actionnaire. Il ne saurait constituer un conseil fiscal et les Actionnaires et futurs investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur l'éventuelle imposition ou autres conséquences liées à l'acquisition, la détention, la vente, la conversion ou autre cession des Actions sous le régime applicable dans leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou domicile, et en fonction de leur situation particulière.

Les déclarations suivantes concernant la fiscalité sont fondées sur des conseils promulgués par les Administrateurs au sujet des lois et usages en vigueur en Irlande, à la date de ce document. Les modifications législatives, administratives ou judiciaires peuvent changer les conséquences fiscales décrites ci-dessous et comme pour tout investissement, il est impossible de garantir que la position fiscale ou la position fiscale proposée dominante au moment où un investissement est réalisé perdurera indéfiniment.

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés que, aux termes de la législation et des pratiques irlandaises, la Société a le statut d'organisme de placement conformément au sens de la Section 739B du TCA aussi longtemps que la Société est résidente relevant du régime fiscal d'Irlande. Dès lors, elle n'est généralement pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values.

Évènement imposable

En revanche, un impôt irlandais pourrait être d'actualité en cas « **d'évènement imposable** » affectant la Société. Une opération imposable comprend notamment tous paiements ou distributions versés aux actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert d'Actions, et toute cession réputée d'Actions tel que décrit ci-dessous dans le cadre de la fiscalité irlandaise et survenant suite à la détention d'Actions dans la Société pendant une période de huit ans ou plus. En présence d'une opération imposable, la Société peut être tenue de retenir et de déclarer l'impôt irlandais sur les organismes d'investissement, en fonction du lieu de résidence ou du statut de résidence fiscale de l'Actionnaire.

Aucun impôt irlandais ne sera imposé au sujet d'un évènement imposable lorsque :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident habituel en Irlande (« **Résident non irlandais** ») et a lui-même (ou, à défaut, un intermédiaire agissant en son nom) déposé la déclaration nécessaire à cet effet et que la Société n'a connaissance d'aucune information indiquant de manière raisonnable que les informations contenues dans la déclaration n'est pas, ou n'est plus, valide ;
- (b) ou, l'Actionnaire a confirmé son statut de Résident non irlandais auprès de la Société et la Société est en possession de l'approbation écrite émanant des Autorités fiscales irlandaises établissant que l'exigence de présentation de la déclaration nécessaire de non résidence a bien été respectée au regard de l'Actionnaire et que l'autorisation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré comme il est défini ci-après et a lui-même (ou, à défaut, un intermédiaire agissant en son nom) effectué la déclaration nécessaire à cet effet.

Une référence à « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de la Section 739B(1) du TCA, à savoir une personne qui exerce une activité professionnelle qui consiste ou implique la perception de paiements versés par un organisme d'investissement pour le compte de tiers, ou (b) qui détient des parts dans une entreprise d'investissement au nom et pour le compte de tiers.

En l'absence de déclaration complétée et signée ou de notification d'autorisation des Autorités fiscales irlandaises, selon le cas, en possession de la Société au moment opportun, l'Actionnaire est présumé résident ou résident irlandais habituel (« **Résident irlandais** ») et n'est pas Résident irlandais exonéré, impliquant en conséquence la

naissance d'une charge fiscale.

Un événement imposable ne comprend pas :

- toute opération (qui pourrait autrement être une opération imposable) se rapportant à des Actions détenues dans le cadre d'un système de compensation reconnu, tel que désigné par ordre des *Revenue Commissioners of Ireland* ; ou
- un transfert d'Actions entre époux ou partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux ou ex-époux et partenaires civils ou anciens partenaires civils, lors d'une séparation judiciaire et/ou d'un divorce ; ou
- un échange par un Actionnaire, effectué sur une base indépendante lorsque aucun paiement n'est effectué à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions découlant d'une fusion ou d'un regroupement (au sens de la Section 739H du TCA) de la Société avec un autre organisme d'investissement ; ou
- l'annulation d'Actions de la Société née d'un échange lié à un plan de fusion (comme défini sous la Section 739HA du TCA).

Si la Société se trouve redevable d'impôt à la suite d'une opération imposable, elle sera habilitée à déduire du montant de tout paiement relatif à l'Opération Imposable, un montant égal à celui de la taxe correspondante et/ou le cas échéant à racheter et à annuler un nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire, pour un montant correspondant à celui de la taxe à acquitter. L'Actionnaire concerné devra indemniser et continuera d'indemniser la Société de toutes les pertes subies par la Société du fait de l'assujettissement fiscal de la Société à la suite de la survenance d'un événement imposable.

Cessions réputées

La Société pourra choisir de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais en ce qui concerne les cessions réputées dans certaines circonstances. Lorsque la valeur totale d'Actions dans un Fonds détenues par des Actionnaires qui sont Résidents irlandais et, qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés tel que défini ci-après correspond à 10 pour cent ou plus de la Valeur de l'actif net du Fonds, la Société comptabilisera l'impôt survenant suite à une cession réputée au regard d'Actions dans ce Fonds, comme il est précisé ci-après. Cependant, lorsque la valeur totale d'Actions dans le Fonds détenues par des Actionnaires correspond à 10 pour cent ou plus de la Valeur de l'actif net du Fonds, la Société peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt survenant suite à la cession réputée, et il est prévu qu'elle agira ainsi. Dans ce cas, la Société informera les Actionnaires concernés de son choix et ces derniers seront obligés de comptabiliser l'impôt survenu dans le cadre du système déclaratif. De plus amples informations à ce sujet figurent dans la section « Fiscalité des Actionnaires Résidents irlandais ».

Services judiciaires irlandais

Lorsque des Actions sont détenues par les Services judiciaires irlandais, la Société n'est pas tenue de rendre compte de l'impôt irlandais sur un événement imposable au regard de ces Actions. Ou plutôt, lorsque des sommes sont attribuées à l'acquisition d'Actions dans la Société sous contrôle des tribunaux, les Services judiciaires assument les responsabilités de la Société au regard des Actions acquises, et notamment de déclaration fiscale des événements imposables et de renvoi des dossiers.

Actionnaires Résidents irlandais exonérés

La Société ne sera pas obligée de déduire de taxe en ce qui concerne les catégories suivantes d'Actionnaires résidents irlandais, à condition que la Société ait en sa possession les déclarations nécessaires de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant en leur nom) et que la Société ne soit pas en possession d'informations indiquant de manière raisonnable que les renseignements contenus dans les déclarations ne sont pas, ou ne sont plus, valides. Un Actionnaire appartenant à l'une des catégories répertoriées ci-dessous et ayant remis (directement ou par un intermédiaire agissant en son nom) la déclaration nécessaire à la Société est désigné aux présentes sous le nom de « **Résident irlandais exonéré** ».

- (a) un régime de retraite (« *pension scheme* ») qui constitue un véhicule exonéré agréé (« *approved*

- exempt scheme* ») au sens de l'article 774 du *Taxes Consolidation Act, 1997*, ou un contrat de rentes de retraite (« *retirement annuity contract* ») ou un véhicule de *trust* (« *trust scheme* ») auquel s'appliquent les articles 784 ou 785 du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance-vie (« *company carrying on life business* ») au sens de l'article 706 du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
 - (c) un organisme de placement au sens de l'article 739 B(1) du *Taxes Consolidation Act* ;
 - (d) une société de placement en commandite au sens de la section 739J du TCA ;
 - (e) un véhicule spécial d'investissement (« *special investment scheme* ») au sens de l'article 737 du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
 - (f) une œuvre caritative (« *charity* ») étant une personne mentionnée à l'article 739D(6) (f) (i) du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
 - (g) une société de gestion qualifiée (« *qualifying management company* ») au sens de l'article 739B ((1) du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
 - (h) un *unit trust* auquel l'article 731(5) (a) du *Taxes Consolidation Act, 1997* ;
 - (i) une personne habilitée à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 784A(2) du TCA ou de la Section 848B du TCA, et dont les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
 - (j) une personne habilitée à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu et les plus-values en vertu de la Section 787I du TCA, et dont les Actions sont des actifs d'un PRSA au sens défini sous la Section 787A du TCA ;
 - (k) une société de crédit (« *credit union* ») au sens de l'article 2 du *Credit Union Act, 1997* ;
 - (l) la National Asset Management Agency ;
 - (m) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) du *Taxes Consolidation Act* (sociétés de titrisation) ;
 - (n) dans certaines circonstances, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la Section 739G(2) du TCA, mais seulement lorsque la Société (ou un Fonds) est un fonds du marché monétaire ;
 - (o) la National Treasury Management Agency d'Irlande, ou un véhicule d'investissement au sens de la Section 739D(6) (kb) du TCA ; ou
 - (p) toute autre personne qui est Résident ou Résident habituel en Irlande, qui serait autorisée à posséder des Actions aux termes de la législation fiscale ou en vertu d'une concession ou d'un agrément écrit accordé par l'administration fiscale irlandaise sans que cela ne puisse entraîner une charge fiscale pour la Société ou compromettre les exemptions fiscales dont bénéficie la Société.

Il n'existe pas de disposition concernant le remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés lorsque l'impôt a été déduit en l'absence de la déclaration nécessaire. Un remboursement de l'impôt pourra être versé uniquement aux investisseurs corporatifs qui sont soumis à l'impôt irlandais sur les sociétés.

Fiscalité des Actionnaires résidents non irlandais

Les Actionnaires Non-résidents irlandais qui (directement ou par un intermédiaire) ont effectué la déclaration de non-résidence requise en Irlande (la « Déclaration pertinente »), si nécessaire, ne sont pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus ou les plus-values générés sur leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera prélevé des distributions de la Société ou des paiements par la Société au titre d'un rachat, d'une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne seront généralement pas redevables de l'impôt irlandais sur les revenus ou plus-values réalisés sur la détention ou la cession des Actions, excepté si les Actions sont attribuables à une filiale ou à une agence irlandaise desdits Actionnaires.

L'impôt sera déduit comme décrit ci-dessus en cas de fait générateur d'impôt dès lors qu'un Actionnaire omet de fournir à la Société la Déclaration pertinente, à moins que la Société ne soit pas tenue de collecter lesdites Déclarations pertinentes (et que cela ait été confirmé par écrit par les Revenue Commissioners). De plus, si la

Société est en possession d'informations qui suggèreraient que la Déclaration pertinente fournie pour un Actionnaire présente des renseignements qui ne sont pas ou plus valides, la Société sera alors tenue de déduire l'impôt en cas de fait générateur d'impôt concernant les Actions de cet Actionnaire.

Lorsqu'une société résidente non-irlandaise détient des Actions dans la Société et que celles-ci peuvent être attribuées à une filiale ou à une agence irlandaise, elle sera alors soumise à l'impôt irlandais sur les sociétés en ce qui concerne les distributions de revenus et de capital reçues de la Société dans le cadre du système déclaratif.

Fiscalité des Actionnaires Résidents irlandais

Déduction fiscale

La Société déduira l'impôt et le versera aux Autorités fiscales sur toutes les distributions effectuées (autres qu'une liquidation) au profit d'un Actionnaire Résident irlandais qui ne soit pas pour autant Résident irlandais exonéré, au taux de 25 pour cent lorsque l'Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l'Actionnaire n'est pas une société.

L'impôt sera aussi déduit par la Société et remis aux Revenue Commissioners sur la base de toute plus-value générée sur un encaissement, un rachat ou un autre type de cession d'Actions par un Actionnaire lorsque l'Actionnaire est une société (et a fourni une déclaration à la Société incluant son numéro fiscal irlandais), au taux de 25 pour cent, et lorsque l'Actionnaire n'est pas une société, au taux de 41 pour cent. Toute plus-value sera le résultat de la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur d'impôt et le coût initial de l'investissement calculé en fonction de règles spécifiques.

Cessions réputées

Un impôt sera également prélevé par la Société et versé aux Autorités fiscales en ce qui concerne toute cession réputée lorsque la valeur totale des Actions dans un Fonds détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas pour autant Résidents irlandais exonérés est de 10 pour cent ou plus de la Valeur de l'actif net du Fonds. On considérera qu'une cession réputée a lieu à l'occasion de chaque huitième anniversaire de l'acquisition des Actions dans le Fonds par ces Actionnaires. La plus value estimée sera calculée comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire en question ou, tel que décrit ci-dessous, lorsque la Société en décide ainsi, la valeur des Actions au 30 juin ou au 31 décembre, selon la date la plus récente, avant la date de la cession réputée et le coût des Actions. L'excédent sera imposé au taux de 25 pour cent lorsque l'Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l'Actionnaire n'est pas une société. L'impôt payé sur une cession réputée doit être crédité sur l'impôt dû pour cession effective de ces Actions.

Lorsque la Société est obligée de comptabiliser l'impôt sur les cessions réputées, on s'attend à ce que celle-ci choisisse de calculer toute plus-value concernant les Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas pour autant Résidents irlandais exonérés en référence à la Valeur de l'actif net du Fonds concerné au 30 juin ou au 31 décembre, selon la date la plus récente, avant la date de la cession réputée, au lieu de la Valeur des Actions au huitième anniversaire en question.

La Société pourra décider de ne pas comptabiliser l'impôt sur une cession réputée lorsque la valeur totale d'Actions dans le Fonds correspondant détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas pour autant Résidents irlandais exonérés tels que définis ci-dessous correspond à moins de 10 pour cent de la Valeur de l'actif net du Fonds. Dans ce cas, ces Actionnaires seront obligés de comptabiliser eux-mêmes l'impôt associé à la cession réputée dans le cadre du système déclaratif. La plus-value estimée sera calculée comme la différence entre la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire au huitième anniversaire en question et le coût de ces Actions. L'excédent sera considéré comme un montant imposable dans le cadre du Cas IV de l'Annexe D et sera assujéti à l'impôt au taux de 25 pour cent lorsque l'Actionnaire est une société, et au taux de 41 pour cent lorsque l'Actionnaire n'est pas une société. L'impôt payé sur une cession réputée devrait être crédité sur l'impôt à payer pour cession effective de ces Actions.

Passif fiscal résiduel irlandais

Les Actionnaires corporatifs résidant en Irlande et qui reçoivent des distributions (lorsque les paiements sont versés annuellement ou à intervalles plus fréquents) dont l'impôt a été déduit, seront considérés comme ayant reçu un

paiement annuel imposable aux termes de l'Article IV de l'Annexe D, sur lequel l'impôt a été prélevé au taux de 41 pour cent. En pratique, les Actionnaires de sociétés résidant en Irlande peuvent bénéficier d'un crédit pour l'excédent d'impôt prélevé sur lesdites distributions au taux d'imposition des sociétés plus élevé de 25 pour cent. Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur une plus-value en devise, en général, ces Actionnaires ne seront pas assujettis à une fiscalité supplémentaire de la part du fisc irlandais sur tout paiement reçu au titre de leurs Actions ayant fait l'objet de la déduction fiscale. Un Actionnaire corporatif résidant en Irlande qui détient des Actions dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tout revenu ou plus-value perçu sur la Société au titre de cette activité commerciale, l'impôt prélevé à la source étant déduit de l'impôt sur les sociétés payable sur ces paiements par la Société.

Sous réserve des commentaires ci-dessous concernant l'impôt sur la plus-value en devise, en général, les Actionnaires Résidents irlandais non-corporatifs ne seront pas assujettis à une fiscalité supplémentaire de la part du fisc irlandais sur les revenus de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions lorsque l'impôt approprié a été déduit par la Société sur les distributions qui leur ont été versées.

Lorsqu'un gain de change est réalisé par un Actionnaire sur la cession des Actions, cet Actionnaire sera assujetti à l'impôt irlandais sur les plus-values en ce qui concerne cette plus-value au titre de l'année fiscale durant laquelle les Actions ont été cédées.

Un Actionnaire Résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé (par exemple du fait que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), devra comptabiliser l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon le cas, sur ce paiement. Lorsqu'un tel Actionnaire perçoit une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d'Actions sur laquelle l'impôt n'a pas été déduit (par exemple du fait que les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu), celui-ci devra également rendre compte de l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur le montant de ladite plus-value dans le cadre du système déclaratif et en particulier la partie 41 du TCA. Les Actionnaires qui sont des individus devront également noter que tout manquement au respect de ces dispositions pourra entraîner leur assujettissement à l'impôt à leur taux marginal (actuellement 41 pour cent) sur le revenu et les plus-values ainsi qu'à majorations, pénalités, effet de multiplication et intérêts.

Dividendes étrangers

Les dividendes (le cas échéant) et les intérêts que la Société reçoit au titre de leurs investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à fiscalité, notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Nous ne savons pas si la Société sera en mesure de bénéficier de taux réduits de retenue fiscale à la source dans le cadre des dispositions des traités de double fiscalité que l'Irlande a signé avec différents pays.

Toutefois, au cas où la Société recevrait un remboursement d'une retenue à la source, la Valeur de l'actif net du Fonds en question ne sera pas réinitialisée et le bénéfice de tout remboursement sera attribué au pro rata aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Organismes de placement de portefeuille personnel (PPIU)

Un organisme de placement sera considéré comme un organisme de placement de portefeuille personnel (ou « PPIU ») relativement à un Actionnaire Résident irlandais spécifique lorsque cet Actionnaire Résident irlandais peut influencer la sélection de tout ou partie des biens dudit organisme. L'organisme de placement aura uniquement la considération d'organisme de placement de portefeuille personnel (PPIU) par rapport aux Actionnaires Résidents irlandais pouvant influencer la sélection. Une plus-value découlant d'un Fait générateur d'impôt se rapportant à un PPIU sera imposée au taux de 60 %. Un organisme ne sera considéré comme PPIU dès lors que certaines conditions sont observées, comme stipulé sous la Section 739BA du TCA.

Droits de timbre

Compte tenu que la Société se qualifie comme organisme de placement au sens de l'article 739B du *Taxes Consolidation Act*, généralement, aucun droit de timbre n'est prélevé en Irlande sur l'émission, le transfert ou le rachat des Actions dans la Société. Toutefois, lorsqu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions est réglée par le transfert en nature ou en espèces de titres ou d'actifs irlandais, ces transferts peuvent être assujettis à un droit de timbre.

La Société ne sera pas assujettie au droit de timbre irlandais sur le transfert de titres ou de valeurs mobilières

négociables d'une société immatriculée en Irlande à condition que ce transfert ne concerne pas des propriétés immobilières situées en Irlande ou tout droit ou intérêt relatif à de tels biens, ou des titres ou valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui serait un organisme d'investissement au sens de l'article 739B du TCA) immatriculée en Irlande.

Échange automatique d'informations

La Société est tenue, au titre de l'IGA, de la Directive 2011/16/UE du Conseil européen, des Sections 891E, 891F et 891G du TCA et des réglementations établies aux termes de ces sections, de collecter certaines informations relatives à ses investisseurs.

La Société sera tenue de fournir aux Revenue Commissioners certains renseignements sur les investisseurs (dont les informations relatives au statut de résidence fiscale des investisseurs) ainsi que sur les comptes détenus par les investisseurs. Pour plus d'informations sur la loi FATCA ou la norme CRS, veuillez vous référer au site Internet des Revenue Commissioners sur www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html.

Les détails complémentaires relatifs à la loi FATCA et à la norme CRS sont présentés ci-après.

Mise en œuvre du FATCA en Irlande

Le 21 décembre 2012, les gouvernements d'Irlande et des États-Unis ont signé l'IGA.

L'IGA augmente de manière significative le volume des informations fiscales qui seront automatiquement échangées entre l'Irlande et les États-Unis. Elle prévoit le reporting et l'échange automatiques des informations relatives aux comptes détenus dans des « institutions financières » irlandaises par des ressortissants américains et l'échange réciproque des informations relatives aux comptes financiers américains détenus par des Résidents irlandais. La Société est assujettie à ces règles. Satisfaire à ces exigences impliquera que la Société appelle et obtienne un certain nombre d'informations et de documents de ses Actionnaires, autres titulaires de compte et (s'il y a lieu) des titulaires bénéficiaires de ses Actionnaires, aux fins de fournir aux autorités compétentes toutes informations et documents précisant les biens détenus, directement ou indirectement, par des Ressortissants américains en Irlande. Les Actionnaires et autres titulaires de compte seront tenus de satisfaire à ces exigences, et tout Actionnaire réfractaire pourra faire l'objet d'un rachat obligatoire et/ou d'une retenue américaine à la source de 30 pour cent sur les paiements imposables et/ou autres pénalités pécuniaires.

L'IGA prévoit que les institutions financières irlandaises rendront compte à l'Irish Revenue Commissioners eu égard aux détenteurs de comptes américains et que les institutions financières américaines seront en échange tenues de rendre compte à l'IRS eu égard aux détenteurs de compte résidents irlandais. Les deux autorités fiscales procéderont à un échange annuel automatique de ces données.

La Société (et/ou ses agents dûment désignés) sera habilitée à demander aux Actionnaires de fournir toutes informations relatives à leur situation fiscale, identité ou résidence, afin de satisfaire aux obligations de « reporting » qui peuvent incomber à la Société au titre de l'IGA ou de toute autre législation promulguée y rattachée, et les Actionnaires seront réputés, de par leurs souscriptions pour des Actions ou leurs participations, avoir autorisé la communication automatique desdites informations par la Société ou toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Norme de déclaration commune de l'OCDE (Common Reporting Standard)

L'Irlande a transposé et mise en œuvre la CRS par l'intermédiaire de la Section 891F du TCA et par l'adoption des Réglementations CRS.

La CRS est une initiative à l'échelle mondiale de l'OCDE pour l'échange d'informations fiscales qui vise à encourager une approche coordonnée sur la déclaration des revenus enregistrés par les particuliers et les organisations.

L'Irlande et un certain nombre d'autres territoires, ont souscrit ou souscriront des conventions multilatérales modélisées sur la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers publiée par l'OCDE. La Société sera tenue de fournir certaines informations aux Revenue Commissioners concernant les Investisseurs résidents ou établis dans les territoires qui participent aux conventions

CRS.

La Société, ou une personne désignée par la Société, sollicitera et obtiendra certaines informations relatives à la résidence fiscale de ses actionnaires ou « titulaires de comptes » aux fins de la norme CRS, et (lorsqu'il y a lieu) demandera des informations sur les propriétaires effectifs desdits titulaires de comptes. La Société, ou une personne désignée par la Société, rendra compte des informations requises aux Revenue Commissioners avant le 30 juin de l'année suivant l'année d'imposition concernée. Les Revenue Commissioners partageront les informations nécessaires avec les autorités fiscales correspondantes des territoires participants. L'Irlande a introduit les Réglementations CRS en décembre 2015 et la mise en œuvre de la CRS entre les pays qui ont opté pour une adoption anticipée (incluant l'Irlande) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Résidence

En général, les investisseurs dans la Société seront soit des individus soit des entités corporatives ou des trusts. Selon les règles irlandaises, les individus tout comme les trusts peuvent être résidents ou résidents habituels. Le concept de résidence habituelle ne concerne pas les entités corporatives.

Investisseurs individuels

Test de résidence

Un particulier sera considéré comme étant résidant en Irlande pour une année fiscale particulière si cet individu est présent en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de l'année fiscale ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, à condition que cet individu réside en Irlande pendant au moins 31 jours chaque année fiscale. Pour la détermination des jours de présence en Irlande, pour des périodes allant jusqu'au 31 décembre 2008, un particulier sera considéré comme présent s'il se trouve dans le pays à fin de la journée (minuit). Depuis le 1^{er} janvier 2009, un individu est réputé être présent si il/elle est présent(e) dans le pays à tout moment pendant la journée. Par conséquent, pour les années fiscales à partir du 1^{er} janvier 2009, tous les jours au cours desquels la personne est présente en Irlande compteront afin de déterminer le nombre total de jours qui sont passés en Irlande à fin de résidence. Si un individu n'est pas Résident en Irlande pour une année fiscale particulière, dans certaines circonstances, cet individu pourra choisir d'être traité comme un résident.

Test de Résidence habituelle

Dès lors qu'une personne physique a été résidente sur les trois années fiscales antérieures, ladite personne sera considérée « résidente habituelle » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique demeurera résidente habituelle en Irlande jusqu'à ce qu'elle puisse faire état de non-résidence durant trois années fiscales consécutives.

Investisseurs structures fiduciaires (*trusts*)

Un trust sera généralement considéré comme résident en Irlande lorsque tous les *trustees* sont résidents en Irlande et que le *trust* est administré en Irlande. Il est conseillé aux *trustees* de consulter un conseiller fiscal spécialisé en cas de doute quant à savoir si le trust est résident en Irlande.

Investisseurs personnes morales

Une société sera considérée comme résidante en Irlande si son organe central de gestion et de contrôle réside en Irlande, que la société en question soit ou non immatriculée en Irlande. Une société dont l'organe central de gestion et de contrôle n'est pas établi en Irlande, mais immatriculée en Irlande, est considérée comme résidente en Irlande, excepté si la société est considérée comme non-résidente en Irlande en vertu du traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays. Dans certaines circonstances restreintes, les sociétés immatriculées en Irlande mais gérées et contrôlées hors d'un territoire relevant d'un traité de double imposition ne sont pas considérées comme résidentes en Irlande. Des règles spécifiques peuvent s'appliquer aux sociétés immatriculées avant le 1^{er} janvier 2015.

Cession d'Actions et impôt irlandais sur l'acquisition de capital

(a) Personnes domiciliées ou résidant habituellement en Irlande

Cette cession d'Actions au moyen d'un don ou d'un legs effectué par un cédant domicilié ou résidant habituellement en Irlande ou reçu par un bénéficiaire domicilié ou résidant habituellement en Irlande, pourra engendrer un impôt irlandais sur l'acquisition de capital pour le bénéficiaire de ce don ou de ce legs en rapport avec ces Actions.

(b) Personnes non domiciliées et ne résidant pas habituellement en Irlande

À condition que la Société se qualifie comme organisme de placement aux termes de l'article 739B du *Taxes Consolidation Act*, la cession d'Actions ne s'inscrira pas dans la fiscalité de l'impôt irlandais sur l'acquisition de capital, à condition que ;

- les Actions soient incluses dans le don ou legs à la date de ce don ou legs et à la date de l'évaluation.
- le donateur ne soit ni domicilié ni résident habituel en Irlande à la date de la cession ; et
- que le bénéficiaire ne soit ni domicilié ni résident habituel en Irlande à la date du don ou du legs.

ANNEXE 9 : LISTE DES TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS DÉLÉGUÉS

Le Dépositaire a délégué les fonctions de garde stipulées sous l'Article 22(5)(a) de la Directive OPCVM V à State Street Bank and Trust Company dont le siège social est sis Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, désignée en qualité de teneur de compte-conservateur délégué mondial.

En sa qualité de teneur de compte-conservateur délégué mondial, State Street Bank and Trust Company a désigné des sous-conservateurs locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network comme listé ci-après.

MARCHE	SOUS-CONSERVATEUR
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	Deutsche Bank AG
	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Amsterdam avec le soutien de sa branche bruxelloise)
Bénin	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Fédération de Bosnie-et-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, branche de Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Canada	State Street Trust Company Canada
Chili	Banco Itaú Chile S.A.
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
	China Construction Bank Corporation (uniquement pour le marché actions A)
	Citibank N.A. (pour Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect uniquement)
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect uniquement)
	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria

Costa Rica	Banco BCT S.A.
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d.
	Zagrebacka Banka d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Athènes)
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s.
	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Danemark	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa branche de Copenhague)
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E. (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Finland Plc.)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa branche de Helsinki)
France	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Amsterdam avec le soutien de sa branche de Paris)
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	State Street Bank GmbH
	Deutsche Bank AG
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services, S.C.A.
Guinée-Bissau	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Hongrie	Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
	UniCredit Bank Hungary Zrt.
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	State Street Bank and Trust Company, branche du Royaume-Uni
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Deutsche Bank S.p.A.
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.

Japon	Mizuho Bank, Limited
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
République de Corée	Deutsche Bank AG
	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Lituanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank Limited
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Mali	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México, S.A.
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Deutsche Bank AG
Nouvelle Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Niger	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc.
Norvège	Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Norge ASA)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Oslo)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G. (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank, N.A.
Pérou	Citibank del Perú, S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S. A

Portugal	Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa branche d'Amsterdam avec le soutien de sa branche de Lisbonne)
Porto Rico	Citibank N.A.
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Branche de Roumanie
Russie	Limited Liability Company Deutsche Bank
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Sénégal	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	Citibank N.A.
	United Overseas Bank Limited
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Afrique du Sud	FirstRand Bank Limited
	Standard Bank of South Africa Limited
Espagne	Deutsche Bank S.A.E.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
République serbe de Bosnie	UniCredit Bank d.d.
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Suède	Nordea Bank AB (publ)
	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	Credit Suisse AG
	UBS Switzerland AG
Taïwan - République de Chine	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Citibank, A.Ş.
	Deutsche Bank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	PJSC Citibank

Émirats arabes unis Dubai Financial Market	HSBC Bank Middle East Limited (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Dubai International Financial Center	HSBC Bank Middle East Limited (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Émirats arabes unis Abu Dhabi	HSBC Bank Middle East Limited (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, branche du Royaume-Uni
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank, N.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited)
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc.
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited (déléguee de Standard Bank of South Africa Limited)

ANNEXE 10 : CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, évoqués en détail sous le chapitre intitulé « Direction et Administration » ont été conclus et sont, ou peuvent, être importants :

Le Contrat de conseil conclu entre la Société et le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire eu égard aux Compartiments.

Aux termes du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société, sous la supervision et le contrôle des Administrateurs. En vertu des dispositions du Contrat de gestion, le Gestionnaire peut déléguer une ou plusieurs de ces fonctions, toujours sous la supervision et le contrôle généraux de la Société.

Le Gestionnaire doit faire preuve de la diligence raisonnable d'un gestionnaire d'OPCVM professionnel dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion, y compris en ce qui concerne la sélection, la nomination et le suivi de tout délégué et doit faire tout son possible et utiliser au mieux sa compétence et son jugement et faire preuve de toute la diligence requise dans l'exercice de ses devoirs et obligations et dans l'exercice de ses droits et pouvoirs en vertu du Contrat de gestion, étant entendu que pour éviter tout doute, le Gestionnaire ne sera pas tenu responsable de toute baisse de la valeur des Investissements de la Société ou de tout Compartiment ou de toute partie de ceux-ci dans la mesure où cette baisse résulte d'une décision d'investissement prise par le Gestionnaire de bonne foi, à moins que cette décision n'ait été prise par négligence, fraude, mauvaise foi, imprudence ou faute volontaire.

Ni le Gestionnaire ni l'un quelconque de ses administrateurs, fondés de pouvoir ou employés ne répondront d'aucune perte ni d'aucun dommage découlant directement ou indirectement de l'exécution de ses obligations et devoirs par le Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion ou étant en lien avec ces dernières, à moins que cette perte ou ce dommage ne découle, ou ne soit en lien avec une négligence, une faute volontaire, une fraude, une omission volontaire ou de la mauvaise foi du Gestionnaire dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion.

La Société répondra, indemnisera, exonérera et dégage de toute responsabilité le Gestionnaire (et chacun de ses administrateurs, fondés de pouvoir, employés) contre l'ensemble des actions, poursuites, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais et honoraires juridiques et professionnels raisonnables) qui peuvent être faites ou intentées contre ou subies ou engagées par le Gestionnaire (ou l'un quelconque de ses administrateurs, fondés de pouvoir, employés, délégués ou mandataires) découlant de ou en relation avec l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de gestion en l'absence de tout(e) négligence, manquement volontaire, fraude, omission volontaire dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de gestion ou d'autres exigences légales.

Le Gestionnaire peut s'acquitter de ses devoirs, obligations et responsabilités en vertu du Contrat de gestion par ou par l'intermédiaire de ses administrateurs, fondés de pouvoir, préposés ou mandataires et sera en droit de déléguer ou de sous-traiter tout ou partie de ses fonctions, pouvoirs, discrétions, devoirs et obligations en tant que Gestionnaire en vertu du Contrat de gestion à toute personne approuvée par les Administrateurs et la Banque centrale selon les termes et conditions convenus entre la Société et le Gestionnaire, à condition que toute délégation ou sous-traitance de ce type prenne fin automatiquement à la résiliation du Contrat de gestion. La responsabilité du Gestionnaire envers la Société ne sera pas affectée par le fait que le Gestionnaire a délégué à un tiers tout ou partie de sa fonction énoncée dans le Règlement et la Réglementation de la Banque centrale.

Le Contrat de gestion restera en vigueur et produira tous ses effets à moins qu'il ne soit résilié par le Gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 12 mois à la Société ou par la Société moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au Gestionnaire (ou toute autre période convenue entre les parties). Le Contrat de gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties (« Partie X ») si :

(a) l'autre Partie (« Partie Y ») viole de manière substantielle l'une quelconque de ses obligations en vertu de ce Contrat et (si cette violation est susceptible d'être corrigée) ne remédie pas à cette violation substantielle dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'une notification de la Partie X l'enjoignant de le faire ; ou

(b) la Partie Y adopte une résolution en vue de sa liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration financière ou organisationnelle selon des conditions préalablement approuvées par écrit par la Partie X) ou si un tribunal compétent ordonne la liquidation de la Partie Y, ou si un administrateur judiciaire est nommé sur les actifs de la Partie Y, ou si un liquidateur est nommé vis-à-vis de la Partie Y (ou si des procédures analogues à ce qui précède sont engagées contre la Partie Y dans une quelconque juridiction) ;

(c) le Gestionnaire cesse d'être autorisé, en vertu de la loi applicable, à exercer ses fonctions en vertu de ce Contrat ; ou

(d) la Banque centrale l'exige.

Le **Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et la Convention de conseil** conclus entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille principal, en vertu desquels ce dernier a été désigné comme gestionnaire d'investissement discrétionnaire et conseiller.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et la Convention de conseil resteront en vigueur jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie (ou toute autre période convenue entre les parties), mais une telle résiliation n'affectera pas les obligations ou responsabilités en cours de toute partie auxdits contrats envers l'autre.

Toute partie peut résilier ce Contrat immédiatement sans préavis dans les cas suivants :

(i) une autre partie adopte une résolution en vue de sa liquidation (à l'exception d'une liquidation volontaire à des fins de restructuration financière ou organisationnelle selon des conditions préalablement approuvées par écrit par les parties) ou la nomination d'un liquidateur, d'un mandataire judiciaire ou d'un administrateur judiciaire d'une autre partie ou lors de la survenance d'un événement similaire à la demande d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal compétent ou autrement ; (ii) l'incapacité de l'une des parties à remplir ses obligations en vertu de ce Contrat parce qu'elle n'est plus autorisée à le faire par son organisme de réglementation ou en vertu des lois applicables ; (iii) la violation par une partie d'une disposition importante du présent Contrat, à condition que, s'il est possible de remédier à la violation, la partie en infraction n'ait pas corrigé cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification de l'autre partie de cette violation importante ; (iv) la demande de son organisme de réglementation ou de celui d'une autre partie.

Le Contrat de Gestionnaire de portefeuille principal et la Convention de conseil stipulent qu'à moins de fraude, faute volontaire, mauvaise foi, négligence ou omission volontaire de ses fonctions et devoirs, le Gestionnaire de portefeuille principal ne sera tenu responsable envers le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires de la Société d'aucune erreur de jugement ni d'aucune perte subie par l'un quelconque d'entre eux, en relation avec l'exécution par le Gestionnaire de portefeuille principal de ses fonctions et devoirs aux termes du Contrat et la Société indemniserà le Gestionnaire de portefeuille principal, sur les actifs de la Société, de tous passifs, demandes, réclamations, responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions, jugements, poursuites, coûts, dépenses ou débours de quelque nature qu'ils soient (y compris le coût des investigations ou de la défense vis-à-vis de telles réclamations, demandes ou responsabilités et tous les frais juridiques engagés à cet égard) engagés par le Gestionnaire de portefeuille principal, ses employés, fondés de pouvoir, administrateurs, mandataires ou délégués, dans l'exécution de ses fonctions et obligations et de tous impôts sur les bénéfices ou les plus-values de la Société qui pourraient être évalués ou devenir exigibles de la part du Gestionnaire de portefeuille principal, ses employés, fondés de pouvoir, administrateurs, mandataires ou délégués, dans la limite autorisée par la loi et les Statuts, étant entendu que cette indemnité ne sera pas accordée lorsque le Gestionnaire de portefeuille principal, ses administrateurs, fondés de pouvoir ou mandataires sont coupables de négligence, de mauvaise foi, de fraude, de faute volontaire ou d'omission volontaire de leurs devoirs.

Le **Contrat d'administration** passé entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, susceptible d'être modifié ou complété occasionnellement conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été désigné agent administratif, de transfert et de registre de la Société.

Le Contrat d'administration restera pleinement en vigueur pendant une période fixe prenant fin le 31 octobre 2023

(la « Période convenue »). Durant la Période convenue, le Gestionnaire ou la Société peut résilier le Contrat d'administration sans justification particulière sur préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé à l'Agent administratif.

Si le Contrat d'administration est résilié avant le 31 octobre 2022, ladite résiliation donnera lieu à une compensation payable par la Société à l'Agent administratif au titre des services, jusqu'à la date de prise d'effet effective de la résiliation comme convenue par écrit entre le Compartiment et l'Agent administratif (le « Montant de compensation »), pour toute période de 12 mois, d'un montant de 40 % de la rémunération due à l'Agent administratif (au titre de services qui auraient par ailleurs été rendus), sur la base des commissions mensuelles moyennes payées durant l'exercice financier précédant la date à laquelle le préavis de résiliation a été signifié.

À la suite de l'expiration de la Période fixe, le Contrat d'administration demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié (sans paiement de Montant de rémunération par la Société) moyennant un préavis écrit de trois (3) mois ou par l'Agent administratif moyennant un préavis de six (6) mois ou toute autre période convenue par écrit entre les parties.

Le Contrat d'administration pourra être résilié immédiatement à tout moment par toute partie et sans l'obligation de payer de Montant de rémunération de la part de la Société, moyennant un avis écrit adressé aux autres parties si, à tout moment (i) la partie notifiée n'est pas en mesure de payer ses dettes devenues exigibles ou est mise en faillite ou sous administration judiciaire ou si un liquidateur est nommé conformément au *Companies Act* de 2014, (ii) si la partie notifiée commet une violation substantielle des dispositions du Contrat d'administration et si, alors qu'il peut y être remédié, elle n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la signification d'une mise en demeure.

Le Contrat d'administration prévoit que l'Agent administratif exercera son pouvoir et ses facultés discrétionnaires aux termes du Contrat d'administration dans toute la mesure du possible, ainsi que les aptitudes et compétences que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un agent administratif professionnel auquel on fait appel. L'Agent administratif ne saurait être tenu pour responsable d'une perte d'une quelconque nature subie par le Gestionnaire, la Société ou les Actionnaires au titre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat d'administration, sauf si la perte résulte directement d'une négligence, mauvaise foi, fraude ou faute intentionnelle dudit Agent administratif. L'Agent administratif ne sera en aucune circonstance responsable d'un quelconque dommage indirect, spécial ou subséquent.

La Société indemnisera, dégagera de toute responsabilité et assurera la défense de l'Agent administratif sur les actifs du Compartiment concerné contre toute perte, responsabilité, réclamation ou dépense (y compris les honoraires et débours raisonnables des avocats) subie ou encourue par l'Agent administratif dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, y compris, sans limitation, toute responsabilité ou dépense subie ou engagée en raison d'actes ou d'omissions de la Société ou de tout mandataire tiers au titre desquels l'Agent administratif est tenu de s'appuyer sur les données ou les services dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes, ou en raison de l'exécution d'instructions qu'il croit raisonnablement avoir été dûment autorisées par le Compartiment, à condition, toutefois, que cette indemnisation ne s'applique pas aux pertes, responsabilités, réclamations ou dépenses résultant directement de la fraude, négligence, mauvaise foi ou faute volontaire de l'Agent administratif.

Le **Contrat de dépositaire** passé entre la Société et le Dépositaire susceptible d'être modifié ou complété occasionnellement conformément aux directives de la Banque centrale, en vertu duquel ce dernier a été désigné Dépositaire au titre des Fonds.

Le Contrat de dépositaire restera pleinement en vigueur pendant une période fixe prenant fin le 31 octobre 2023 (la « Période convenue »). Durant la Période convenue, le Gestionnaire ou la Société peut résilier le Contrat de dépositaire sans justification particulière sur préavis écrit d'au moins six (6) mois adressé au Dépositaire.

Si le Contrat de Dépositaire est résilié avant le 31 octobre 2022, ladite résiliation donnera lieu à une compensation payable par la Société au Dépositaire au titre des services, jusqu'à la date de prise d'effet effective de la résiliation comme convenue par écrit entre le Compartiment et le Dépositaire (le « Montant de compensation »), pour toute période de 12 mois, d'un montant de 40 % de la rémunération due au Dépositaire (au titre de services qui auraient

par ailleurs été rendus), sur la base des commissions mensuelles moyennes payées durant l'exercice financier précédant la date à laquelle le préavis de résiliation a été signifié.

À la suite de l'expiration de la Période fixe, le Contrat de Dépositaire demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié et pourra être résilié par le Gestionnaire ou la Société (sans paiement de Montant de compensation supplémentaire par la Société) moyennant un préavis écrit de trois (3) mois au Dépositaire ou moyennant un préavis écrit de six (6) mois du Dépositaire aux autres parties ou toute autre période convenue par écrit entre les parties.

La résiliation peut être immédiate dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité du Dépositaire. Le Dépositaire ne peut être remplacé sans l'agrément de la Banque centrale.

Le Contrat de dépositaire sera régi par la législation d'Irlande et les tribunaux d'Irlande ne sauraient avoir de compétence exclusive pour traiter les litiges ou réclamations nés de ou portant sur le Contrat de dépositaire.

Le Contrat de distribution entre le Gestionnaire, la Société et le Distributeur aux termes duquel ce-dernier a été nommé distributeur des Fonds.

Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans paiement de pénalité, à réception d'un préavis de 90 jours notifié par écrit à l'autre partie. La Société indemniserà le Distributeur et ses administrateurs, fondés de pouvoir ou employés contre les réclamations, demandes, responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, actions, jugements, poursuites, coûts, dépenses ou débours de quelque type nature que ce soit (y compris le coût des investigations ou de la défense vis-à-vis de telles réclamations, demandes ou responsabilités et tous les frais juridiques engagés à cet égard) résultant du fait que le Distributeur ou les employés, fondés de pouvoir, administrateurs ou mandataires nommés par le Distributeur ont agi en tant que mandataire de la Société de gestion conformément aux termes de ce Contrat et ne résultant pas d'une violation substantielle de ce Contrat, d'une faute volontaire, négligence, fraude, omission volontaire ou de la mauvaise foi vis-à-vis de ses fonctions en vertu du présent Contrat par le Distributeur ou ses employés, fondés de pouvoir, administrateurs ou mandataires.

La Convention de services d'assistance conclue entre le Gestionnaire et Russell Investments Limited.

Ces services consistent à fournir une assistance en lien avec l'enregistrement des Compartiments aux fins de leur distribution, le traitement de questions de conformité, la coordination de la préparation des états financiers et la préparation des supports des réunions du Conseil d'administration ainsi que l'assistance dans la désignation et l'évaluation des divers fournisseurs de service désignés vis-à-vis de la Société. Sauf en cas de fraude, faute intentionnelle ou mauvaise foi de la part de Russell Investments Limited dans l'exécution ou la non-exécution injustifiée de ses obligations ou devoirs en vertu du Contrat de soutien opérationnel, Russell Investments Limited, ses administrateurs, dirigeants, salariés ou mandataires ne seront tenus responsable eu égard à la Société de quelconque perte ou dommage subi par la Société résultant de tout acte ou omission de la part de Russell Investments Limited. Le Contrat de soutien opérationnel peut être résilié par n'importe quelle partie par notification écrite adressée à l'autre partie avec un préavis de 90 jours (ou d'une durée plus courte comme il sera convenu par les parties) ou immédiatement dans le cas d'une mise en liquidation, de la désignation d'un liquidateur ou d'un administrateur judiciaire pour l'autre partie, ou de la survenance de tout autre événement similaire à l'initiative d'une autorité réglementaire compétente, ou d'un tribunal compétent, lorsque l'une ou l'autre des parties ne parvient pas à remédier à une violation de l'accord (s'il peut y être remédié) dans un délai de 30 jours après la notification par l'autre partie demandant qu'il soit remédié à la violation ou lorsque l'une des parties n'est plus autorisée à exécuter ses obligations.

ANNEXE 11 : ANNEXES AU RÈGLEMENT SFDR